



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-090

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2017

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2017-07-17-004 - Arrêté 17 juillet 2017 accordant la médaille d'honneur agricole. Promotion 14 juillet 2017 (9 pages)	Page 4
12-2017-07-17-003 - Arrêté du 17 juillet 2017 accordant la médaille d'honneur du travail. Promotion 14 juillet 2017 (36 pages)	Page 14
12-2017-07-17-005 - Arrêté du 17 juillet 2017 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale . Promotion 14 juillet 2017 (8 pages)	Page 51
12-2017-06-30-016 - arrêté fixant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'eau potable (SIAEP) Nord-Decazeville (14 pages)	Page 60
12-2017-07-13-002 - Arrêté n° 2017-194-17 PER. Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Moto-Ecole CABANES et situé 22 bis, boulevard de La Capelle 12100 A MILLAU (2 pages)	Page 75
12-2017-07-21-001 - arrêté portant modification des statuts de Rodez Agglomération (2 pages)	Page 78
12-2017-07-17-008 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Rouquiès sur la rivière Aveyron - commune de SEVERAC D'AVEYRON (6 pages)	Page 81
12-2017-07-20-005 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron : décision de fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière (SPF) de Millau le 31 août 2017 après midi (1 page)	Page 88
12-2017-07-21-002 - Carte de stationnement pour personne handicapée : M. Jean, Germain, André CASTANIE domicilié 55, rue du Puech 12310 LAISSAC (2 pages)	Page 90
12-2017-07-17-006 - Enquête publique concernant la demande de renouvellement et d'extension de la carrière Roc de la Liberté à Cantoin par la SAS Etablissements BOIX et CIE (3 pages)	Page 93
12-2017-07-17-002 - Institution de servitudes dans le cadre de la réalisation du chantier de renouvellement de canalisations d'eau potable – 214ème lot « descente de Salgues » - sur le territoire des communes de SAINT COME D'OLT, LASSOUTS et GABRIAC, placé sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de MONTBAZENS-RIGNAC. (4 pages)	Page 97
12-2017-07-10-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : M. Julien LURINE responsable de l'organisme JARDIN NET SERVICES - Lotissement Le Chêne 12240 LA CAPELLE BLEYS (2 pages)	Page 102
12-2017-07-18-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : MENAGEZ-VOUS 44 rue du Professeur Calmette 12000 RODEZ (2 pages)	Page 105

Sous-Préfecture Millau

12-2017-07-18-004 - Course de Moto-Cross de Durenque le 15 août 2017 (6 pages) Page 108

12-2017-07-18-003 - Course pédestre dénommée IKALANA Trail du Lévézou le 15 août 2017 au départ de Villefranche de Panat (4 pages) Page 115

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2017-07-12-002 - arrêté n°171 du 12 juillet 2017 slalom poursuite roussennac organisé les 29 et 30 juillet 2017 (8 pages) Page 120

12-2017-07-12-001 - arrêté n°172 du 12 juillet 2017 courses et randonnées pédestres intitulées 41ème course du lac organisées le 5 août 2017 par les coureurs de fond de Morlhon (8 pages) Page 129

12-2017-07-17-007 - arrêté n°173 du 17 juillet 2017 courses et randonnées pédestres trail des colombes organisées par US Colmbiès le 30 juillet 2017 (6 pages) Page 138

12-2017-07-18-007 - arrêté occi team du causse organisé le 27 août 2017 par les coureurs de fond villeneuvois (20 pages) Page 145

12-2017-07-18-008 - arrêté rallye des 100 vallées organisé le 9 et 10 septembre 2017 par ASA ROUERGUE (14 pages) Page 166

12-2017-07-18-009 - arrêté show motos stunt trial organisé le 27 août 2017 par le comité d'animation cransacois (8 pages) Page 181

Préfecture Aveyron

12-2017-07-17-004

Arrêté 17 juillet 2017 accordant la médaille d'honneur
agricole. Promotion 14 juillet 2017

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des services du cabinet

Bureau du cabinet et de la
communication
interministérielle

A R R E T E du 17 juillet 2017

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, par intérim,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame ALET Anne**
Technicien bancaire, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées,
Albi
demeurant à BOZOULS

- **Monsieur BALARD Julien**
Expert domaine applicatif/technique, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES
& SERVICES, ANNECY
demeurant à RODELLE

- **Madame BARRAU Anne**
Conseillère clientèle, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées,
Albi
demeurant à REQUISTA

- **Monsieur BERTHOMIEU Yannick**
Conseiller de clientèle professionnels, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel
Nord Midi-Pyrénées, Albi
demeurant à OLEMPS

- **Monsieur BORIES Sébastien**
Chargé d'affaires entreprises, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-
Pyrénées, Albi
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

- **Madame BORS Sandrine**
Assistante gestion personnes protégées, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel
Nord Midi-Pyrénées, Albi
demeurant à ONET-LE-CHATEAU

- **Monsieur BOUSCARY Arnaud**
Ingénieur infrastructure technique, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES &
SERVICES, ANNECY
demeurant à GABRIAC

- **Madame BOUTONNET Béatrice**
Technicienne de gestion, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-
Pyrénées, Albi
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE

- **Monsieur BREIL Arnaud**
Directeur adjoint d'agence, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-
Pyrénées, Albi
demeurant à CAPDENAC-GARE

- **Monsieur BUGAREL Jérôme**
Directeur clientèle patrimoniale, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord
Midi-Pyrénées, Albi
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

- **Madame CARPENTIER Virginie**
Technicienne, Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées, RODEZ
demeurant à SAINT-CHELY-D'AUBRAC

- **Madame CAUSSANEL Sabine**
Technicienne ATD saisie, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-
Pyrénées, Albi
demeurant à CALMONT

- **Monsieur CHAPELLE Patrice**
Chargé de mission informatique, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord
Midi-Pyrénées, Albi
demeurant à ONET-LE-CHATEAU

- **Monsieur CORTESE Franck**
Directeur d'agence, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées,
Albi
demeurant à LE MONASTERE

- **Monsieur DOMERGUE Yves**
Chauffeur laitier, SODIAAL UNION MASSIF CENTRAL, CLERMONT-
FERRAND
demeurant à SAINT-SANTIN

- **Madame DUHOUX Corinne**
Technicienne service moyens de paiements, Caisse Régionale Crédit Agricole
Mutuel Nord Midi-Pyrénées, Albi
demeurant à ONET-LE-CHATEAU

- **Monsieur FENOUILLOT Marc**
Expert infrastructure technique, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES &
SERVICES, ANNECY
demeurant à SEBAZAC-CONCOURES

- **Madame FUGIT Isabelle**
Responsable de projets immobiliers, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel
Nord Midi-Pyrénées, Albi
demeurant à DRUELLE

- **Monsieur GAILLAC Sébastien**
Responsable commercial de secteur, GROUPAMA D OC, RODEZ
demeurant à SAINTE-RADEGONDE

- **Monsieur GAYRAUD Ludovic**
Analyste facturation CDE, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-
Pyrénées, Albi
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE

- **Madame GENIQUE Nathalie**
Employée de banque - Conseillère commerciale, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, Albi
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

- **Madame GUIBERT Valérie**
Chargée de clientèle professionnels, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, Albi
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

- **Madame LACAZE Evelyne**
Gestionnaire d'assurance, GROUPAMA D OC, RODEZ
demeurant à AGEN-D'AVEYRON

- **Monsieur LAVERNHE Yannick**
Agent administratif, Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées, RODEZ
demeurant à ONET-LE-CHATEAU

- **Monsieur LOUBIERE Olivier**
Employé de banque, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, Albi
demeurant à MONTROZIER

- **Madame MAGRE Sylvie**
Assistante crédits entreprises, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, Albi
demeurant à SALLES-LA-SOURCE

- **Monsieur MANIBAL Daniel**
Fromager, LES FROMAGERIES OCCITANES, ROQUEFORT-SUR-SOULZON
demeurant à BRUSQUE

- **Madame METAILLER Sonia**
Analyste marketing, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, Albi
demeurant à MONTROZIER

- **Madame MOLY Michèle**
Assistante centre d'affaire, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, Albi
demeurant à VABRE-TIZAC

- **Monsieur PETIT Eric**
Responsable de service, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES & SERVICES, ANNECY
demeurant à RODEZ

- **Madame PRIVAT Marie-Nelly**
Conseillère commerciale, GROUPAMA D OC, RODEZ
demeurant à COMPEYRE

- **Madame PRIVAT Sylvie**
Employée de banque, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, Albi
demeurant à SAINT-COME-D'OLT

- **Monsieur PUYBOUFFAT Emmanuel**
Analyste marketing, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, Albi
demeurant à RODEZ

- **Monsieur QUIJADA Christian**
Ouvrier qualifié, LES FROMAGERIES OCCITANES, ROQUEFORT-SUR-SOULZON
demeurant à ROQUEFORT-SUR-SOULZON

- **Monsieur RIGALDIE Patrice**
Responsable unité TGS auto, GROUPAMA D OC, RODEZ
demeurant à RODEZ

- **Monsieur RIGAL Sébastien**
Responsable du service maintenance, LES FROMAGERIES OCCITANES, ROQUEFORT-SUR-SOULZON
demeurant à SAINT-AFFRIQUE

- **Madame SONILHAC Claudine**
Agent d'accueil, Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées, RODEZ
demeurant à PRADES-D'AUBRAC

- **Monsieur SOULIE Christophe**
Directeur d'agence, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, Albi
demeurant à VILLENEUVE

- **Madame THOMASSEN Laurence**
Employée de banque, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, Albi
demeurant à SAINT-COME-D'OLT

- **Monsieur VESCO Guillaume**
Rédacteur sinistres corporels contentieux, GROUPAMA D OC, RODEZ
demeurant à RODEZ

- **Monsieur VIGUIE Benoît**
Employé de banque, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, Albi
demeurant à LA LOUBIERE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur BIBAL Bernard**
Responsable de département, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES & SERVICES, ANNECY
demeurant à LA LOUBIERE
- **Madame CARNUS Paulette**
Employée, Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées, RODEZ
demeurant à DRUELLE
- **Madame CAUMES Anne**
Assistante en communication, Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées, RODEZ
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Madame CLARY Evelyne**
Assistante sociale, MSA AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à LIVINHAC-LE-HAUT
- **Madame COURTIAL Isabelle**
Assistante sociale, Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées, RODEZ
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Madame ENJALBERT Fabienne**
Experte en gestion partenaires, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES & SERVICES, ANNECY
demeurant à SEBAZAC-CONCOURES
- **Monsieur MALRIC Jean-Claude**
Coordinateur conditionnement, EUROSERUM, PORT-SUR-SAONE
demeurant à COMPS-LA-GRAND-VILLE
- **Monsieur MASSOL Jean-Paul**
Employé de banque, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées,
Albi
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Madame MENDES Pascale**
Employée de banque, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-
Pyrénées, Albi
demeurant à VALADY
- **Monsieur NEGRE François**
Employé de banque, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées,
Albi
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Madame PLOUX Ghislaine**
Adjointe au directeur d'agence, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord
Midi-Pyrénées, Albi
demeurant à SALMIECH

- **Monsieur ROYO Rémi**
Conseiller financier, GROUPAMA D OC, RODEZ
demeurant à MILLAU
- **Madame TARROUX Maryline**
Agent administratif, Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées, RODEZ
demeurant à OLEMPS
- **Madame VERDIER Fabienne**
Animatrice projets, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées,
Albi
demeurant à RODEZ

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame BELEY Catherine**
Gestionnaire d'assurances, GROUPAMA D OC, RODEZ
demeurant à RODEZ
- **Monsieur BELMON Bruno**
Gestionnaire d'assurances, GROUPAMA D OC, RODEZ
demeurant à RODEZ
- **Madame BROUZES Christiane**
Employée, Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées, RODEZ
demeurant à RODEZ
- **Monsieur BURDIN Eric**
Attaché commercial confirmé, UNION INVIVO, PARIS
demeurant à LE MONASTERE
- **Madame CARLES Françoise**
Employée, Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées, RODEZ
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Monsieur CASSAGNES Bernard**
Coordinateur de production, EUROSERUM, PORT-SUR-SAONE
demeurant à LA LOUBIERE
- **Madame CAYSSIALS Marie-Claude**
Télégestionnaire, GROUPAMA D OC, RODEZ
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Madame CAYSSIALS Martine**
Employée de banque, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, Albi
demeurant à RODEZ
- **Monsieur CHABRIER Claude**
Technicien Informatique de proximité, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES &
SERVICES, ANNECY
demeurant à RODEZ

- **Madame CHASSALY Anne-Marie**
Employée de bureau, Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées, RODEZ
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Monsieur COSTES Jacky**
Conducteur évaporateur polyvalent, EUROSERUM, PORT-SUR-SAONE
demeurant à RODEZ
- **Madame FABRE Maryse**
Employée de bureau, Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées, RODEZ
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-VALLON
- **Monsieur GAY Pascal**
Cadre bancaire - animateur secteur, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-
Pyrénées, Albi
demeurant à MILLAU
- **Monsieur GOMBERT Michel**
Conducteur évaporateur, EUROSERUM, PORT-SUR-SAONE
demeurant à RIEUPEYROUX
- **Monsieur GOMBERT Serge**
Conducteur tour, EUROSERUM, PORT-SUR-SAONE
demeurant à OLEMPS
- **Monsieur LACROIX Patrick**
Conducteur évaporateur, EUROSERUM, PORT-SUR-SAONE
demeurant à RODEZ
- **Madame MARTY Brigitte**
Technicienne supérieure, Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées, RODEZ
demeurant à DECAZEVILLE
- **Monsieur PERILHOU Ghislain**
Employé de banque, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, Albi
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
- **Monsieur RAYET Alain**
Gestionnaire d'assurances, GROUPAMA D OC, RODEZ
demeurant à OLEMPS
- **Monsieur REYNES Gilles**
Chargé d'affaires, GROUPAMA D OC, RODEZ
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Madame ROUQUETTE Régine**
Directrice de projet, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES & SERVICES, ANNECY
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Madame VIEILLEDENT Catherine**
Employée de bureau, Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées, RODEZ
demeurant à RODEZ

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame AZAIS Marie-Chantal**
Technicienne FCT INTER, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées,
Albi
demeurant à RODEZ
- **Monsieur BAYOL Joël**
Chargé de marchés, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, Albi
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Madame DELSOL Françoise**
Employée de banque - assistante clientèle, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord
Midi-Pyrénées, Albi
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Monsieur FLASZKA Jean-Paul**
Technicien assurance vie, GROUPAMA D OC, RODEZ
demeurant à RODEZ
- **Monsieur LAURENS Gérard**
Téléconseiller en assurances, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées,
Albi
demeurant à RODEZ
- **Monsieur LOCARD Michel**
Superviseur, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, Albi
demeurant à SALLES-LA-SOURCE
- **Madame NEDELLEC Jacqueline**
Responsable qualité clients projets, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-
Pyrénées, Albi
demeurant à LA LOUBIERE
- **Madame REYNES Nadine**
Responsable unité prévoyance, GROUPAMA D OC, RODEZ
demeurant à ONET-LE-CHATEAU

Article 5 : Le secrétaire général, par intérim, est chargé en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 17 juillet 2017

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-07-17-003

Arrêté du 17 juillet 2017 accordant la médaille d'honneur
du travail. Promotion 14 juillet 2017

Arrêté du 17 juillet 2017 accordant la médaille d'honneur du travail. Promotion 14 juillet 2017

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet et de
la Communication
Interministérielle

ARRETE du 17 juillet 2017

Objet : Arrêté accordant la médaille d'honneur du Travail
Promotion du 14 juillet 2017

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU les décrets n° 51-41 du 6 janvier 1951 et n° 53-507 du 21 mai 1953 modifiant et complétant le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 ;

VU le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture, par intérim ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ACQUIER Sébastien**
Ouvrier de fabrication, UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE, VIVIEZ.
demeurant à FLAGNAC

- **Madame AIGOUY Carine**
Conductrice de ligne polyvalente, SOCIETE FROMAGERE DE SAINT-GEORGES- ETS DU
MASSEGROS, LE MASSEGROS.
demeurant à COMPEYRE

- **Monsieur ALAUX Sébastien**
Technicien méthodes, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à GRAND-VABRE

- **Monsieur ALDEBERT Pierre**
Mécanicien, UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE, VIVIEZ.
demeurant à AUZITS

- **Madame ALINAT Myriam**
Responsable gestion différés, SOCIETE DES CAVES - Ets FROMAGES & TERROIRS,
ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à MONTLAUR

- **Madame ALRIC Nathalie**
Responsable commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-
ETIENNE.
demeurant à SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR

- **Madame ASTOUL Carole**
Responsable comptable, PATTYN BAKERY DIVISION SAS, MALEVILLE.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

- **Monsieur AZIZI Hafid**
Ouvrier de transformation, ARCADIE SUD OUEST, RODEZ.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU

- **Monsieur BARATHIEU Eric**
Laborantin, Société Fromagère de St Affrique, SAINT-AFFRIQUE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE

- **Monsieur BARBA-ALFONSO David**
Conducteur d'engins, EUROVIA MIDI-PYRENEES, RODEZ.
demeurant à RIGNAC

- **Madame BARRAU Anne**
Technicienne ordonnancement, CAF DE L'AVEYRON, RODEZ.
demeurant à CALMONT

- **Monsieur BARRE Christophe**
Technicien de production, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-VALLON

- **Monsieur BARRET Claude**
Opérateur de fabrication, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à MARCILLAC-VALLON

- **Monsieur BAUTISTA Stéphan**
Agent de production, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à DECAZEVILLE
- **Madame BAYOL Marie-Claire**
Cuisinière, EHPAD Résidence MARIE VERNIERES, VILLENEUVE.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
- **Madame BELMON Monique**
Aide-Soignante, EHPAD Résidence MARIE VERNIERES, VILLENEUVE.
demeurant à VILLENEUVE
- **Madame BELUGOU Valérie**
Employée de bureau, SAS CARLES, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-JEAN-D'ALCAPIES
- **Monsieur BERTHOMIEU Didier**
Ouvrier laitier, Société Fromagère de St Affrique, SAINT-AFFRIQUE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Monsieur BESSIERE Hélian**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Madame BESSOU Nadine**
Agent de service, EHPAD Résidence MARIE VERNIERES, VILLENEUVE.
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur BILLARD Jean-François**
Transporteur, TRANSPORT JACQUIN, LA HOUSSAYE-EN-BRIE.
demeurant à BELMONT-SUR-RANCE
- **Monsieur BLAMBERT Philippe**
Technicien de production, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à CAPDENAC-GARE
- **Monsieur BLANC Arnaud**
Régleur oper métier complexe, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à LE BAS SEGALA
- **Monsieur BLANC Christophe**
Technicien admin trav neufs, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à TOULONJAC
- **Madame BOISSIERES Nathalie**
Agent de service, ROUERGUE NETTOYAGE, MALEVILLE.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
- **Madame BONNET Carole**
Approvisionneuse, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à MALEVILLE
- **Monsieur BONNEVIALE Sébastien**
Ebéniste, SARL MARTY GARIBAL, SEBAZAC-CONCOURES.
demeurant à CAMBOULAZET

- **Monsieur BOSCH Christophe**
Régleur oper métier complexe, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à SAVIGNAC
- **Madame BOUDOU Corinne**
Secrétaire administrative, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à RODEZ
- **Monsieur BOUDOU Roland**
Mécanicien, SOCIETE AFFINAGE-CONDITIONNEMENT, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à REBOURGUIL
- **Monsieur BOUTEILLE Dominique**
Conducteur façonnage conditionnement, MERICO DELTA PRINT, BOZOULS.
demeurant à RIGNAC
- **Monsieur BOUYGUES Karim**
Superviseur, PATTYN BAKERY DIVISION SAS, MALEVILLE.
demeurant à LANUEJOULS
- **Monsieur BREST Christophe**
Directeur commercial, PATTYN BAKERY DIVISION SAS, MALEVILLE.
demeurant à MARTIEL
- **Monsieur CABASSUT Thierry**
Ouvrier de fabrication, UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE, VIVIEZ.
demeurant à VIVIEZ
- **Monsieur CABRIERES Thierry**
Vendeur comptes cles nationaux, CHUBB FRANCE, CERGY POINTOISE.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Monsieur CAMMAS Olivier**
Reporter - Rédacteur, ARA TOTEM, LUC-LA-PRIMAUBE.
demeurant à RODEZ
- **Madame CANAC Carole**
Assistante administrative, Confédération générale de Roquefort, MILLAU.
demeurant à MILLAU
- **Monsieur CANTALOUBE Steve**
Conduc instal métier standard, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à MALEVILLE
- **Madame CARCELES Muriel**
Auxiliaire de soins 1° CL, EHPAD L'OASIS, LIVINHAC-LE-HAUT.
demeurant à DECAZEVILLE
- **Madame CARNAC Françoise**
Ouvrière fromagère, SOCIETE AFFINAGE- CONDITIONNEMENT - ETS
CONDITIONNEMENT, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON
- **Monsieur CARRIERE Ludovic**
Responsable d'exploitation, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à RODEZ

- **Monsieur CARSAC Jérôme**
Tailleur, RATIER FIGEAC, FIGEAC.
demeurant à CAUSSE-ET-DIEGE
- **Monsieur CASTANIE Arnaud**
Chef d'équipe nettoyage, SOULIE RESTAURATION, RODEZ.
demeurant à MONTROZIER
- **Madame CAZELLES Régine**
Aide soignante, EHPAD Résidence MARIE VERNIERES, VILLENEUVE.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
- **Monsieur CHAMBERT Benoît**
Régleur oper métier complexe, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à VAILHOURLES
- **Madame CHINCHOLLE Géraldine**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Monsieur CHRISTOPHE Marc**
Ouvrier de fabrication, UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE, VIVIEZ.
demeurant à CAPDENAC-GARE
- **Madame CLAUSSE Nathalie**
Agent de production, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à FLAGNAC
- **Monsieur CLAUSTRES Bruno**
Ingénieur statisticien 3D, RAGT PLATEAU CENTRAL, RODEZ.
demeurant à DRUELLE
- **Madame CONNAN Karine**
Agent production, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à DECAZEVILLE
- **Madame COSTE Joëlle**
Agent de maîtrise, NEXITY LAMY, MONTPELLIER.
demeurant à GAILLAC-D'AVEYRON
- **Monsieur COUDERC Dominique**
Poseur, SARL JACQUES BOUISSOU, LUC-LA-PRIMAUBE.
demeurant à CALMONT
- **Monsieur COURNEDE Thierry**
Opérateur de production, Menuiserie CASTES Industries, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à MORLHON-LE-HAUT
- **Monsieur CROS Thierry**
Contrôleur 3D, FIGEAC AÉRO, FIGEAC.
demeurant à CAUSSE-ET-DIEGE
- **Monsieur CROZES Patrice**
Chef de centre adjoint, ARCADIE SUD OUEST, RODEZ.
demeurant à NAUCELLE

- **Monsieur DAULHAC Didier**
Responsable logistique, UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE, VIVIEZ.
demeurant à LIVINHAC-LE-HAUT
- **Monsieur DE ANDRADE Antoine**
Outilleur polyvalent, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
- **Monsieur DE BRITO Christian**
Technicien après vente, CHUBB FRANCE, CERGY POINTOISE.
demeurant à RODEZ
- **Monsieur DELAGNES Guy**
Chef de service 1D, RAGT PLATEAU CENTRAL, RODEZ.
demeurant à ESPALION
- **Monsieur DELERIS Dominique**
Responsable production, PATTYN BAKERY DIVISION SAS, MALEVILLE.
demeurant à LA ROUQUETTE
- **Monsieur DELMAS Nicolas**
Technicien de maintenance, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à VAILHOURLES
- **Madame DOVA Sophie**
Secrétaire trilingue, CLUB LANGUES ET CIVILISATIONS, RODEZ.
demeurant à RODEZ
- **Monsieur DUPUY Laurent**
Opérateur centre usinage, RATIER FIGEAC, FIGEAC.
demeurant à DECAZEVILLE
- **Monsieur DUVAL Mustapha**
Responsable commercial, SPAREX, COMMANA.
demeurant à BOZOULS
- **Monsieur EGEE Frédéric**
Concepteur mécanique, ACTIA TELECOM, SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON.
demeurant à SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON
- **Madame EQUILLE Fabienne**
Assistante Chef de Département, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à LA LOUBIERE
- **Monsieur ESCALON Frédéric**
Technicien développement, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Monsieur ESCURE Serge**
Chauffeur livreur, TERRYA - La maison de l'éleveur, RIGNAC.
demeurant à SAINTE-CROIX
- **Madame EZELIS Patricia**
Aide-Soignante, CARMi SUD OUEST, CARMAUX.
demeurant à DECAZEVILLE

- **Madame FABBIO Sylvie**
Employée qualifiée serv 2D, RAGT PLATEAU CENTRAL, RODEZ.
demeurant à OLEMPS

- **Madame FAUVET Patricia**
Assistante responsable de magasin, COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE,
PARIS.
demeurant à MILLAU

- **Madame FILLASTRE Régine**
Ouvrière de conditionnement, Société Fromagère du MASSEGROS, MASSEGROS.
demeurant à SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON

- **Monsieur FLEURY Laurent**
Agent de production, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à DECAZEVILLE

- **Monsieur FOISSAC Christophe**
Régleur oper métier complexe conf, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-
ROUERGUE.
demeurant à MARTIEL

- **Monsieur FORESTIER Christophe**
Assistant technique systèmes, RAGT PLATEAU CENTRAL, RODEZ.
demeurant à LE MONASTERE

- **Monsieur FOULQUIER Olivier**
Conducteur scharpless, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à NAUVIALE

- **Madame FRAYSSINET Viviane**
Conseillère CICAS expérimentée, GIE AG2R REUNICA, PARIS.
demeurant à VALADY

- **Monsieur FREITAS ARAUJO Paulo**
Contrôleur, RATIER FIGEAC, FIGEAC.
demeurant à SONNAC

- **Madame GARCIA Pilar**
Opératrice professionnelle, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à RODEZ

- **Madame GARIVET Catherine**
Assistante coordonnatrice, MCEF DU VILLEFRANCHOIS, VILLEFRANCHE-DE-
ROUERGUE.
demeurant à MALEVILLE

- **Monsieur GAYRAUD Jean-Claude**
Responsable aciers, MG FERS ET MATERIAUX SAS, MILLAU.
demeurant à MILLAU

- **Monsieur GEMBLE David**
Responsable achats, SAS MECANIQUE ET TRAVAUX INDUSTRIELS - M.T.I.,
DECAZEVILLE.
demeurant à DECAZEVILLE

- **Madame GIBERT Sandrine**
Chargée contrôle factures four, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à SAVIGNAC
- **Monsieur GIL Daniel**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à RODEZ
- **Madame GINESTET Fabienne**
Assistante commerciale, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN.
demeurant à LA BASTIDE-L'EVEQUE
- **Madame GONZALEZ Sandra**
Consultante recrutement, MANPOWER, NANTERRE.
demeurant à OLEMPS
- **Monsieur GOUDAL Frédéric**
Agent production, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à FIRMI
- **Monsieur GUILLOT Eric**
Journaliste, SOCIETE AVEYRONNAISE CENTRE PRESSE, RODEZ.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Madame HERMET Dominique**
Employée administrative, ARCADIE SUD OUEST, RODEZ.
demeurant à BALSAC
- **Monsieur ISSALYS Lionel**
Technicien préparateur, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à MOURET
- **Monsieur ISSOULIE Gilles**
Conducteur de cars, CARS DELBOS, FIGEAC.
demeurant à NAUSSAC
- **Monsieur JEAN Christophe**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à FLAVIN
- **Monsieur JEANTET Nicolas**
Chef d'équipe, SOCIETE LAITIERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à DRUELLE
- **Monsieur KOREN Jean-Marc**
Technicien système ETAM E., INEO DIGITAL, CLICHY.
demeurant à MILLAU
- **Monsieur LABIT Jean-Pierre**
Ouvrier entretien polyvalent, SOCIETE DES CAVES, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Monsieur LACAZE Hervé**
Chef de site, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, VERNEUIL-EN-HALATTE.
demeurant à ASPRIERES

- **Monsieur LACOMBE Lionel**
Employé haut. qual. de serv, RAGT PLATEAU CENTRAL, RODEZ.
demeurant à MARCILLAC-VALLON
- **Monsieur LACOMBE Thierry**
Chef d'expédition, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à AGEN-D'AVEYRON
- **Monsieur LAFFARGUE Sébastien**
Régleur oper métier complexe, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
- **Monsieur LAGARDERE Sébastien**
Technicien bureau d'étude, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Monsieur LAMIC Pierre**
Technicien de production, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-VALLON
- **Monsieur LAPORTE Christian**
Employé Contrôle, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
- **Monsieur LAPORTE Jean-Paul**
Chauffeur, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à PONT-DE-SALARS
- **Madame LAQUERBE - TERRAL Betty**
Assistante commerciale, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN.
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Monsieur LASSERRE Frédéric**
Responsable de section 2, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
- **Monsieur LAURAS Philippe**
Employé de laiterie, SAS CARLES, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à COUPIAC
- **Madame LAVILLE Sophie**
Responsable de service contentieux, URSSAF MIDI PYRENEES, RODEZ.
demeurant à RODEZ
- **Madame LENOIR Benvinda**
Infirmière, UDSMA MUTUALITE FRANCAISE Aveyron, RODEZ.
demeurant à PRUINES
- **Monsieur LEPERS Franck**
Technicien de maintenance, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à CENTRES
- **Monsieur LOZANO Jérôme**
Ouvrier de fabrication, UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE, VIVIEZ.
demeurant à AUBIN

- **Monsieur LUCAS Christophe**
 Chef de service 1D, RAGT PLATEAU CENTRAL, RODEZ.
 demeurant à FLAVIN

- **Madame MALABRE Marie-Loïck**
 Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
 demeurant à CAMARES

- **Madame MALABRERA Maryline**
 Conseillère de clientèle, COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, PARIS.
 demeurant à MILLAU

- **Monsieur MARCHAL Daniel**
 Responsable commercial, ASTURIENNE, BOBIGNY.
 demeurant à ESPALION

- **Madame MARCILHAC Brigitte**
 Employée de banque, CREDIT MUTUEL ARKEA, BREST.
 demeurant à GABRIAC

- **Monsieur MARCILLAC Sylvain**
 Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
 demeurant à GRAND-VABRE

- **Madame MARRE Fanny**
 Responsable CICAS coordinatrice, GIE AG2R REUNICA, PARIS.
 demeurant à LE MONASTERE

- **Monsieur MAURY Nicolas**
 Comptable, URSSAF MIDI PYRENEES, RODEZ.
 demeurant à RODEZ

- **Madame MAZELIER Dany**
 Secrétaire, FIDUCIAL EXPERTISE, ANGERS.
 demeurant à ESPALION

- **Madame MAZET Katia**
 Ouvrière affinage conditionnement, SOCIETE AFFINAGE- CONDITIONNEMENT - ETS
 CONDITIONNEMENT, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
 demeurant à SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON

- **Monsieur MERCANTI Philippe**
 Cadre de prévention, O.P.P.B.T.P., BOULOGNE-BILLANCOURT.
 demeurant à RODEZ

- **Monsieur MOLINARIE Hervé**
 Ajusteur, UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE, VIVIEZ.
 demeurant à ONET-LE-CHATEAU

- **Monsieur MOLINIER Didier**
 Chef d'équipe soudeur, EIFFAGE GENIE CIVIL, VELIZY-VILLACOUBLAY.
 demeurant à MILLAU

- **Monsieur MONMOUTON Cédric**
 Régleur oper métier complexe, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-
 ROUERGUE.
 demeurant à CAUSSE-ET-DIEGE

- **Monsieur MONTES Ernest**
Inspecteur du recouvrement, URSSAF MIDI PYRENEES, RODEZ.
demeurant à DRUELLE
- **Madame MORISSE Sandrine**
Agent de production, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à AUBIN
- **Madame MOUYSSET Sandrine**
Assistante technique, CLUB LANGUES ET CIVILISATIONS, RODEZ.
demeurant à LE MONASTERE
- **Monsieur MURAT Philippe**
Ouvrier de fabrication, UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE, VIVIEZ.
demeurant à DECAZEVILLE
- **Monsieur NAGY Hugo**
Responsable de section 2, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
- **Madame NEGRE Anabela**
Ouvrière pâtes fraîches, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Monsieur NOYGUES Alain**
Chef atelier maintenance, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à CAPDENAC-GARE
- **Monsieur NURY Didier**
Directeur technique, RAGT PLATEAU CENTRAL, RODEZ.
demeurant à FLAVIN
- **Monsieur ODORICO Mathias**
Régleur oper std gap leader, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
- **Monsieur OLIVIER Patrice**
Agent de production, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à AUBIN
- **Monsieur PERGET Pascal**
responsable comptable, IMMO DE FRANCE SMC, RODEZ.
demeurant à MARCILLAC-VALLON
- **Monsieur PINQUIE Philippe**
Ouvrier de fabrication, UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE, VIVIEZ.
demeurant à FIRMI
- **Monsieur PIQUEMAL Jean-Marc**
Chef de bureau, FIDUCIAL EXPERTISE, ANGERS.
demeurant à OLEMPS
- **Monsieur POUGET Eric**
Convoyeur, LOOMIS FRANCE, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à AUBIN

- **Monsieur POUGET Hervé**
Responsable de production, ARCADIE SUD OUEST, RODEZ.
demeurant à AGEN-D'AVEYRON

- **Monsieur RAMES Patrice**
Outilleur, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à GOUTRENS

- **Madame RAUSCHER Nathalie**
Assistante Chef de Département, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU

- **Monsieur RAYNAL Eric**
Technicien ovin, Confédération générale de Roquefort, MILLAU.
demeurant à CASSAGNES-BEGONHES

- **Monsieur RAYNAL Frédéric**
Assistant de maintenance, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à LA SALVETAT-PEYRALES

- **Monsieur REGOURD Thibaut**
Régleur, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à RODEZ

- **Monsieur RENAUD Ludovic**
Animateur équipe maintenance, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à RECOULES-PREVINQUIERES

- **Monsieur REY Fabien**
Chargé de mission, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à MILLAU

- **Monsieur RIVET Lionel**
Directeur établissement vdr, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à LA ROUQUETTE

- **Madame ROBISCO Sonia**
Agent production, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à BOISSE-PENCHOT

- **Madame RODRIGUEZ Anne-Marie**
Bouchère, ARCADIE SUD OUEST, RODEZ.
demeurant à RODEZ

- **Madame ROMERO Sylviane**
Agent de production, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à DECAZEVILLE

- **Monsieur ROQUES Frédéric**
Agent technique d'atelier, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à AUBIN

- **Madame ROQUIER Claudine**
Superviseuse service abonnements, SOCIETE AVEYRONNAISE CENTRE PRESSE,
RODEZ.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU

- **Monsieur ROUSSON Patrick**
Régleur oper cplx gap leader, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à BOR-ET-BAR

- **Monsieur ROUX Daniel**
Responsable méthode de maintenance - bureau d'études, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à OLEMPS

- **Monsieur ROZYCKI Francis**
Régleur oper métier complexe, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à LA CAPELLE-BALAGUIER

- **Monsieur RUBIRA Philippe**
Agent technique, UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE, VIVIEZ.
demeurant à LIVINHAC-LE-HAUT

- **Madame SALINIER Hélène**
Assistante commerciale, SOCIETE DES CAVES - Ets FROMAGES & TERROIRS, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à MOYRAZES

- **Madame SAMITIER Marie-Blanche**
Responsable environnement, SOCIETE DES CAVES, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à VABRES-L'ABBAYE

- **Madame SARROUY Marie-Christine**
Merchandiseuse promotrice des ventes, FDG GROUP, ORLY.
demeurant à AGUESSAC

- **Monsieur SEGOND Sébastien**
Contrôleur, RATIER FIGEAC, FIGEAC.
demeurant à ALMONT-LES-JUNIES

- **Monsieur SERIN Max**
Surveillant entretien, SAINTE MARTHE EHPAD, CALMONT.
demeurant à LE MONASTERE

- **Monsieur SOUFFLET David**
Conducteur de machine, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à PONT-DE-SALARS

- **Monsieur SOULIE Claude**
Ouvrier professionnel peintre, FRANCE FERMETURES, CAPDENAC-GARE.
demeurant à CAPDENAC-GARE

- **Monsieur SOULIE Dominique**
Attaché commercial, GAN PREVOYANCE, PARIS.
demeurant à LE MONASTERE

- **Monsieur SOULIE Jérôme**
Resp. Tech. d'expériment. 3D, RAGT PLATEAU CENTRAL, RODEZ.
demeurant à MARCILLAC-VALLON

- **Monsieur SOULLARD Frédéric**
Superviseur UAP, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à LUGAN

- **Monsieur SOUQUIERES Jean-Marc**
Technicien méthodes, SAS MECANIQUE ET TRAVAUX INDUSTRIELS - M.T.I.,
DECAZEVILLE.
demeurant à VALADY

- **Monsieur SOUYRI Daniel**
Conseiller clientèle, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à NAUSSAC

- **Monsieur SUDRE Ghislain**
Technicien de maintenance, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à CALMONT

- **Madame THERON Christine**
Assistante commerciale, MANPOWER FRANCE SAS, NANTERRE.
demeurant à SAINTE-CROIX

- **Monsieur THIRIONET Patrick**
Vendeur conseil, AUTO DISTRIBUTION FIA, RODEZ.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU

- **Monsieur USANOS Pierre**
Agent de production, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à AUBIN

- **Monsieur VAYSSE Serge**
Chargé de mission, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à OLEMPES

- **Monsieur VERNHES Frédéric**
Directeur général, IMMO DE FRANCE SMC, RODEZ.
demeurant à RODEZ

- **Monsieur VIALACRES Sébastien**
Technicien méthodes, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à GRAND-VABRE

- **Monsieur VIALETTES Pierre**
Responsable unité de production, FIGEAC AÉRO, FIGEAC.
demeurant à FIRMI

- **Monsieur VIDAL Thierry**
Régleur oper métier complexe, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-
ROUERGUE.
demeurant à LUNAC

- **Monsieur VIEU Patrick**
Opérateur commande numérique, FIGEAC AÉRO, FIGEAC.
demeurant à MONTSALES

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame AIRAULT Nelly**
Secrétaire de direction, MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE, RODEZ.
demeurant à RODEZ

- **Monsieur ALAUX Gérard**
Régleur oper métier complexe, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à LA ROUQUETTE
- **Monsieur ANGLARES Dominique**
Agent de production, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à VIVIEZ
- **Madame ARAUJO Christine**
Technicienne développement, SOULIE RESTAURATION, RODEZ.
demeurant à SAINT-IGEST
- **Madame ARGÜEL Patricia**
Responsable commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à MILLAU
- **Monsieur ARNAL Hugues**
Ouvrier de fabrication, UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE, VIVIEZ.
demeurant à MONTBAZENS
- **Monsieur AUBANIAC Michel**
Responsable maintenance travaux neufs, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à RODEZ
- **Madame BARAS Annie**
Opératrice métier standard, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à SAINT-PARTHEM
- **Monsieur BARATCIART Jean-Philippe**
Employé de banque, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur BARRAU Jean-Marie**
Technicien d'exploitation, DALKIA REGION SUD OUEST, TOULOUSE.
demeurant à PEYRUSSE-LE-ROC
- **Madame BELMON Monique**
Aide-Soignante, EHPAD Résidence MARIE VERNIERES, VILLENEUVE.
demeurant à VILLENEUVE
- **Madame BESSIERE Roseline**
Opératrice qualifiée, SOULIE RESTAURATION, RODEZ.
demeurant à LE MONASTERE
- **Monsieur BOISSONNADE Guy**
Électromecanicien, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Madame BONIN Marie-Christine**
Opératrice principale conditionnement, SOULIE RESTAURATION, RODEZ.
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Madame BONIS Brigitte**
Agent technique 4D, RAGT PLATEAU CENTRAL, RODEZ.
demeurant à SALLES-LA-SOURCE

- **Madame BORDAS Danielle**
 Chef de bureau 3D, RAGT PLATEAU CENTRAL, RODEZ.
 demeurant à MONTROZIER

- **Monsieur BOS Patrick**
 Ouvrier de fabrication, UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE, VIVIEZ.
 demeurant à AUBIN

- **Madame BOUDET Nathalie**
 Responsable laboratoire, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
 demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

- **Madame BOU Evelyne**
 Assistante commerciale, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN.
 demeurant à MALEVILLE

- **Monsieur BOUSQUET Jean-Claude**
 Vendeur libre service, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, VERNEUIL-EN-
 HALATTE.
 demeurant à CRANSAC

- **Monsieur BOUTEILLE Dominique**
 Conducteur façonnage conditionnement, MERICO DELTA PRINT, BOZOULS.
 demeurant à RIGNAC

- **Madame BOUYSSIÈRE Marie-Claire**
 Assistante technique du recouvrement, URSSAF MIDI PYRENEES, RODEZ.
 demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE

- **Monsieur BOUYSSOU Yves**
 Animateur équipe maintenance, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
 demeurant à FIRMI

- **Madame BROS Henriette**
 Responsable de poste, SOULIE RESTAURATION, RODEZ.
 demeurant à RODEZ

- **Monsieur CAPELLE Pascal**
 Conducteur laverie ZG remplaçant, SOCIETE AFFINAGE- CONDITIONNEMENT - ETS
 CONDITIONNEMENT, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
 demeurant à ROQUEFORT-SUR-SOULZON

- **Madame CASSAGNES Véronique**
 Agent de production, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
 demeurant à NOAILHAC

- **Madame CATUSSE Marie-Hélène**
 Employée de bureau, MFP SERVICES, RODEZ.
 demeurant à RODEZ

- **Monsieur CAVAIGNAC Bruno**
 Menuisier, LAGARRIGUE BTP, FIRMI.
 demeurant à ALMONT-LES-JUNIES

- **Madame CAYZAC Danielle**
 Responsable gestion des stocks, SOULIE RESTAURATION, RODEZ.
 demeurant à RODEZ

- **Monsieur CERIGNY Patrick**
Magasinier, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à PONT-DE-SALARS

- **Monsieur CHAMPEVAL Sylvain**
Employé, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

- **Monsieur CHASSANG François**
Technicien réseau, COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE, RODEZ.
demeurant à BROMMAT

- **Madame CISZAK Roselyne**
Chef de service, CARMi DU SUD-OUEST, CARMAUX.
demeurant à AUBIN

- **Monsieur COSTE Joël**
Stocker, SOCIETE AFFINAGE- CONDITIONNEMENT - ETS CONDITIONNEMENT,
ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE

- **Madame COSTE Joëlle**
Agent de maîtrise, NEXITY LAMY, MONTPELLIER.
demeurant à GAILLAC-D'AVEYRON

- **Monsieur COSTES Bruno**
Responsable atelier viandes, SOULIE RESTAURATION, RODEZ.
demeurant à RODEZ

- **Monsieur COUDERC Jean-Marie**
Contrôleur, RATIER FIGEAC, FIGEAC.
demeurant à AUBIN

- **Monsieur COUTANT Philippe**
Technicien ovin, Confédération générale de Roquefort, MILLAU.
demeurant à LE MONASTERE

- **Madame COUZI Véronique**
Chargée flux ftb, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

- **Monsieur CROS Thierry**
Contrôleur 3D, FIGEAC AÉRO, FIGEAC.
demeurant à CAUSSE-ET-DIEGE

- **Madame DALLE - CANITROT Valérie**
Opératrice qualifiée, SOULIE RESTAURATION, RODEZ.
demeurant à LE MONASTERE

- **Monsieur DALLOT Christian**
Business analyst, SOCIETE DES CAVES, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE

- **Monsieur DA SILVA Paulo**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à RODEZ

- **Monsieur DE BRITO Christian**
Technicien après vente, CHUBB FRANCE, CERGY POINTOISE.
demeurant à RODEZ

- **Madame DELOUVRIER Myriam**
Aide comptable, Société Fromagère du MASSEGROS, MASSEGROS.
demeurant à MONTROZIER

- **Monsieur DELPAL Alain**
Auditeur industriel, LT MANAGEMENT, LAVAL.
demeurant à MILLAU

- **Madame DERRUAU Brigitte**
Agent de production, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à BOISSE-PENCHOT

- **Monsieur DOULS Rémy**
Peintre en bâtiment, SAS BENECH, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à RODEZ

- **Madame DRUILHE Michèle**
Opératrice qualifiée, SOULIE RESTAURATION, RODEZ.
demeurant à BARAQUEVILLE

- **Monsieur DUMAS Patrick**
Technicien de maintenance, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à AGEN-D'AVEYRON

- **Monsieur DUMBOVIC Eric**
Contrôleur quai, SOCIETE AFFINAGE- CONDITIONNEMENT - ETS
CONDITIONNEMENT, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à MILLAU

- **Monsieur FABRE Didier**
Agent technique de sécurité, UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE, VIVIEZ.
demeurant à VIVIEZ

- **Madame FALISSARD Michèle**
Vendeuse conseillère de vente 2D, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à SEBAZAC-CONCOURES

- **Monsieur FOURSAC Laurent**
Magasinier polyvalent, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

- **Monsieur FRAYSSE Jean-Luc**
Assistant approvisionneur, AUTO DISTRIBUTION FIA, RODEZ.
demeurant à BALSAC

- **Monsieur FRAYSSE Philippe**
Cadre bureau d'études, COLAS SUD OUEST - CENTRE FERRIE - SNS, ONET-LE-
CHATEAU.
demeurant à MOYRAZES

- **Madame FRUGERE Catherine**
Chef de bureau 3D, RAGT PLATEAU CENTRAL, RODEZ.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU

- **Monsieur GABRIAC Philippe**
Assistant achats, AUTO DISTRIBUTION FIA, RODEZ.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Monsieur GALTIER Jean-Charles**
Ouvrier laitier, Société Fromagère du MASSEGROS, MASSEGROS.
demeurant à SAINT-SATURNIN-DE-LENNE
- **Monsieur GANNAC René**
Ouvrier professionnel, FRANCE FERMETURES, CAPDENAC-GARE.
demeurant à SONNAC
- **Monsieur GARRY Bernard**
Employé de banque, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
demeurant à RODEZ
- **Madame GAYRAUD Christiane**
Opératrice spécialisée, SOULIE RESTAURATION, RODEZ.
demeurant à SEBAZAC-CONCOURES
- **Monsieur GAYRAUD Jean-Claude**
Responsable aciers, MG FERS ET MATERIAUX SAS, MILLAU.
demeurant à MILLAU
- **Madame GENIEIS Nadine**
Magasinière, SOULIE RESTAURATION, RODEZ.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Monsieur GUILLOT Eric**
Journaliste, SOCIETE AVEYRONNAISE CENTRE PRESSE, RODEZ.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Madame HAUTCOLAS Monique**
Assistante commerciale, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN.
demeurant à LE MONASTERE
- **Madame HOT Geneviève**
Préparatrice commandes, SOULIE RESTAURATION, RODEZ.
demeurant à FLAVIN
- **Monsieur JALBERT Philippe**
Agent de production, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à FIRMI
- **Monsieur JOORDENS Godfried**
Chargé de valorisation int. 2D, RAGT PLATEAU CENTRAL, RODEZ.
demeurant à VALADY
- **Madame LACOMBE Hélène**
Conductrice de ligne, SOCIETE AFFINAGE-CONDITIONNEMENT, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON
- **Monsieur LACOSTE Serge**
Technicien de production, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à DECAZEVILLE

- **Monsieur LAFON Didier**
Responsable de zone, FROMAGERIES PAPILLON, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à LA CRESSE
- **Monsieur LAPORTE Jean-Paul**
Chauffeur, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à PONT-DE-SALARS
- **Monsieur LAPORTE Thierry**
Responsable logistique, GROUPE ROYER, FOUGERES.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
- **Monsieur LAUMOND Yves**
Chef de groupe, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à GALGAN
- **Madame LAURENT Véronique**
Technicienne expérimentée allocataires, POLE EMPLOI OCCITANIE, BALMA.
demeurant à MILLAU
- **Monsieur LAVERNHE Jean-Marie**
P3 Tourneur, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à DECAZEVILLE
- **Monsieur LHERM Daniel**
Responsable qualité, PATTYN BAKERY DIVISION SAS, MALEVILLE.
demeurant à SAINT-REMY
- **Monsieur LOURDOU Bernard**
Mécanicien électricien, SARL CARROSSERIE ARTIERES, MILLAU.
demeurant à MILLAU
- **Monsieur MAILLE Patrick**
Manager commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à MILLAU
- **Madame MALABRERA Maryline**
Conseillère de clientèle, COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, PARIS.
demeurant à MILLAU
- **Monsieur MANAS Francis**
Mètreur, SAS BENECH, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Monsieur MARTY Serge**
Chef d'équipe électricien, EIFFAGE GENIE CIVIL, VELIZY-VILLACOUBLAY.
demeurant à LA SELVE
- **Madame MAURY Valérie**
Opératrice de nettoyage, SOCIETE FROMAGERE DE SAINT-GEORGES- ETS DU
MASSEGROS, LE MASSEGROS.
demeurant à SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON
- **Madame MAZARS Gisèle**
Opératrice qualifiée, SOULIE RESTAURATION, RODEZ.
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE

- **Monsieur NAVARRO Gilles**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à SAINTE-RADEGONDE
- **Madame NEGRIER Maryse**
Secrétaire, SOULIE RESTAURATION, RODEZ.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Madame NOYRIGAT-GLEYE Carole**
Responsable commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à MILLAU
- **Madame NUGON Monique**
Technicienne allocataire, POLE EMPLOI OCCITANIE, BALMA.
demeurant à LA LOUBIERE
- **Monsieur OLIVIE Joël**
Responsable de section 2, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à SAINTE-CROIX
- **Madame PANZA Sylvie**
Opératrice qualifiée, SOULIE RESTAURATION, RODEZ.
demeurant à SEBAZAC-CONCOURES
- **Monsieur PELLAPRAT Eric**
Technicien travaux neufs, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à VIVIEZ
- **Monsieur PEREZ Eric**
Ouvrier de fabrication, UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE, VIVIEZ.
demeurant à SAINT-CYPRIEN-SUR-DOURDOU
- **Monsieur PERGET Pascal**
responsable comptable, IMMO DE FRANCE SMC, RODEZ.
demeurant à MARCILLAC-VALLON
- **Monsieur POUGET Eric**
Convoyeur, LOOMIS FRANCE, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à AUBIN
- **Monsieur POUGET Pierre**
Responsable méthodes, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à VALADY
- **Monsieur PUECH Jean-Louis**
Régleur, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à CALMONT
- **Monsieur PUECH Serge**
Responsable hygiène, SOCIETE AFFINAGE- CONDITIONNEMENT - ETS
CONDITIONNEMENT, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à VABRES-L'ABBAYE
- **Monsieur RAMES Christophe**
Carrossier charron, SARL CARROSSERIE ARTIERES, MILLAU.
demeurant à MILLAU

- **Monsieur RAYNAL Pierre**
P3 Régleur, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Monsieur REY Fabien**
Chargé de mission, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à MILLAU
- **Monsieur ROQUES Philippe**
Conducteur de ligne, GABRIEL COULET, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à AGUESSAC
- **Madame ROSSIGNOL Marie-Claude**
Agent qualité, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à VIVIEZ
- **Madame SACCHET Christiane**
Opérat instal métier complexe, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à MONTBAZENS
- **Monsieur SALGUES Jean-Claude**
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à MILLAU
- **Monsieur SARJANE Ahmed**
Chaudronnier, PATTYN BAKERY DIVISION SAS, MALEVILLE.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
- **Monsieur SMAHA Jacques**
Opérateur régleur, FIGEAC AÉRO, FIGEAC.
demeurant à DECAZEVILLE
- **Monsieur SOULIE Claude**
Ouvrier professionnel peintre, FRANCE FERMETURES, CAPDENAC-GARE.
demeurant à CAPDENAC-GARE
- **Monsieur SOUYRI Daniel**
Conseiller clientèle, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à NAUSSAC
- **Monsieur TAILLEFER Jean-Marc**
Responsable de zone, GABRIEL COULET, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à ROQUEFORT-SUR-SOULZON
- **Madame TAJTA Brigitte**
Responsable commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à MILLAU
- **Monsieur TEISSIER Gilles**
Conseiller spécialisé en patrimoine, ALLIANZ VIE, PARIS LA DEFENSE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Monsieur THEVENET Philippe**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à QUINS

- **Monsieur TRANIER Charles**
Responsable commercial confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à FIRMI
- **Monsieur TREMOUILLES Alain**
Responsable comptoir PL, AUTO DISTRIBUTION FIA, RODEZ.
demeurant à MOYRAZES
- **Monsieur VALETTE Josian**
Inspecteur assurance, AXA FRANCE IARD/VIE, NANTERRE.
demeurant à LE MONASTERE
- **Monsieur VAYSSE Serge**
Chargé de mission, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à OLEMPS
- **Madame VERDIER Janine**
Responsable commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à MILLAU
- **Monsieur VERNHET Marc**
Ouvrier laitier, Société Fromagère de St Affrique, SAINT-AFFRIQUE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Madame VEZINET Brigitte**
Responsable commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à SAINT-LEONS
- **Madame VIGNOL Christine**
Agent d'ordonnancement, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Monsieur VIGROUX Jean-Marc**
Second de chef d'équipe, FROMAGERIES PAPILLON, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-PANAT

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ABELLA Régis**
Régleur, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à RODEZ
- **Madame AFARIAN Françoise**
Agent administratif, CPAM AVEYRON, RODEZ.
demeurant à LE MONASTERE
- **Monsieur AMADU Jean**
Régleur, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à CRANSAC
- **Monsieur ANDRIEU Max**
Fromager, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à RODEZ

- **Monsieur ANDRIEU Pierre**
Responsable bureau d'études, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
- **Monsieur AUBIGNAC Michel**
Responsable commercial confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à MILLAU
- **Madame BARBANCE Claudine**
Equipièrre autonome de production, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-VALLON
- **Monsieur BARDOU Didier**
Conducteur conditionneuse, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à FLAVIN
- **Monsieur BAREA Antoine**
Technicien de production, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à DRUELLE
- **Monsieur BEDOS Christian**
P3 sur presses, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à SAINT-CYPRIEN-SUR-DOURDOU
- **Monsieur BERGON Serge**
Conducteur d'engin, SAS ENTREPRISE GREGORY, CAPDENAC-GARE.
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur BERNET Philippe**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Madame BESSE Monique**
Technicienne conseil aides coll.action sociale expert, CAF DE L'AVEYRON, RODEZ.
demeurant à LE MONASTERE
- **Madame BESSES Thérèse**
Fondée de pouvoir, CAF DE L'AVEYRON, RODEZ.
demeurant à GOUTRENS
- **Monsieur BO Claude**
Chef secteur assurance qualité production, RATIER FIGEAC, FIGEAC.
demeurant à DECAZEVILLE
- **Monsieur BONNEFOUS Jean-Paul**
Ouvrier laiterie saisonnier, FROMAGERIES PAPILLON, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-PANAT
- **Monsieur BOUISSOU Alain**
Tourneur CN, RATIER FIGEAC, FIGEAC.
demeurant à AUBIN
- **Monsieur BOUTEILLE Dominique**
Conducteur façonnage conditionnement, MERICO DELTA PRINT, BOZOULS.
demeurant à RIGNAC

- **Madame BRUGEL Thérèse**
P1 Fabrication, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à ESCANDOLIERES

- **Monsieur BRUNI Pierre**
Responsable Industrialisation produit, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE,
VIVIEZ.
demeurant à FIRMI

- **Madame BURDIN Catherine**
Référente technique des risques prestations, CAF DE L'AVEYRON, RODEZ.
demeurant à LE MONASTERE

- **Madame CADARS Marie-Françoise**
Conductrice de machine, SOCIETE LAITIERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à LE MONASTERE

- **Monsieur CALDIER Gauthier**
Maçon, SOCIETE DES CAVES, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-ROME-DE-CERNON

- **Madame CALVET Odette**
Equipière autonome de production, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-
VALLON.
demeurant à ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE

- **Madame CAPELLE Maryse**
Equipière autonome de production, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-
VALLON.
demeurant à CLAIRVAUX-D'AVEYRON

- **Madame CAVAROC Régine**
Manager de secteur, URSSAF MIDI PYRENEES, RODEZ.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU

- **Madame CAZOR Claudine**
Professionnelle de production P1, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à COLOMBIES

- **Monsieur CHASSANG François**
Technicien réseau, COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE, RODEZ.
demeurant à BROMMAT

- **Madame COSTE Joëlle**
Agent de maîtrise, NEXITY LAMY, MONTPELLIER.
demeurant à GAILLAC-D'AVEYRON

- **Madame COSTE Solange**
Ouvrière affinage conditionnement, SOCIETE AFFINAGE- CONDITIONNEMENT - ETS
CONDITIONNEMENT, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE

- **Monsieur COT Dominique**
Responsable de production, Société Fromagère de St Affrique, SAINT-AFFRIQUE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE

- **Madame COUPLLET Geneviève**
Comptable, Société Fromagère du MASSEGROS, MASSEGROS.
demeurant à BERTHOLENE

- **Madame DARDIER Martine**
Opératrice reprise, SOCIETE AFFINAGE- CONDITIONNEMENT - ETS
CONDITIONNEMENT, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE

- **Monsieur DELPAL Alain**
Auditeur industriel, LT MANAGEMENT, LAVAL.
demeurant à MILLAU

- **Monsieur DIMECH Jean-Marie**
Agent administratif, CPAM AVEYRON, RODEZ.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU

- **Madame DUBROUE Françoise**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à AUBIN

- **Madame DUPONCHEL Francette**
Employée service expédition, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-
ROUERGUE.
demeurant à SAINTE-CROIX

- **Monsieur EPRINCHARD Michel**
Directeur, RAGT PLATEAU CENTRAL, RODEZ.
demeurant à RIGNAC

- **Madame FABRE Nadine**
Agent administratif, SOCIETE DES CAVES, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à MILLAU

- **Monsieur FABRE Patrick**
Responsable préparations expéditions, FROMAGERIES PAPILLON, ROQUEFORT-SUR-
SOULZON.
demeurant à SAINT-ROME-DE-CERNON

- **Monsieur FALKNER Patrick**
Technicien de production, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à SALLES-LA-SOURCE

- **Madame FELGINES Ginette**
Agent de production, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à SAINT-SANTIN

- **Monsieur FERAL Alain**
Comptable, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, VERNEUIL-EN-HALATTE.
demeurant à RODEZ

- **Monsieur FRAYSSE Pierre**
Responsable gestion collecte, SOCIETE DES CAVES, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE

- **Monsieur GAILLARD Claude**
Responsable magasin, SOCIETE AFFINAGE- CONDITIONNEMENT - ETS
CONDITIONNEMENT, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-JEAN-D'ALCAPIES

- **Madame GALICIA Mireille**
Agent administrative qualifiée, FROMAGERIES PAPILLON, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Monsieur GANNAC René**
Ouvrier professionnel, FRANCE FERMETURES, CAPDENAC-GARE.
demeurant à SONNAC
- **Monsieur GAUBERT Alain**
Assistant technique vérificateur, URSSAF MIDI PYRENEES, RODEZ.
demeurant à COMPS-LA-GRAND-VILLE
- **Monsieur GAYRARD Michel**
Ouvrier de fromagerie, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Monsieur GAYRAUD Jean-Claude**
Responsable aciers, MG FERS ET MATERIAUX SAS, MILLAU.
demeurant à MILLAU
- **Monsieur GEVAUDAN Stéphane**
Régleur oper métier complexe, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
- **Monsieur GINISTY Pascal**
Agent Technique 3D, RAGT PLATEAU CENTRAL, RODEZ.
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Monsieur GIRBAL Christian**
Chauffeur PL, COLAS SUD OUEST, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à REQUISTA
- **Monsieur GODLEWSKI Bruno**
Répandeur, COLAS SUD OUEST, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à BERTHOLENE
- **Madame GRATIO Isabelle**
Agent administratif, CPAM AVEYRON, RODEZ.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Monsieur GUILLOT Eric**
Journaliste, SOCIETE AVEYRONNAISE CENTRE PRESSE, RODEZ.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Monsieur HAXAIRE Philippe**
Responsable atelier de nuit, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à MALEVILLE
- **Monsieur HERNANDEZ André**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à BALSAC
- **Monsieur HUGOUNET Philippe**
Technicien de prod gap leader, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

- **Monsieur HUTA Alain**
Régleur oper métier complexe conf, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-VALLON
- **Madame JOULIE Marie-Agnès**
Ouvrière pâtes fraîches, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Madame KEROSLIAN Catherine**
Agent administratif, CPAM AVEYRON, RODEZ.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Madame LACOMBE Anne**
Titulaire de bureau, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE.
demeurant à MILLAU
- **Madame LANDIE Martine**
P1 Fabrication, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Monsieur LAPORTE Jean-Paul**
Chauffeur, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à PONT-DE-SALARS
- **Madame LASCROUX Danielle**
Agent de production, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à ALMONT-LES-JUNIES
- **Monsieur LAURIOL Didier**
Régleur oper métier complexe, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
- **Monsieur LAURIOL Gérard**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à ROUSSENNAC
- **Monsieur LAYBATS Didier**
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à MILLAU
- **Madame MALABRERA Maryline**
Conseillère de clientèle, COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, PARIS.
demeurant à MILLAU
- **Monsieur MARINNES Bernard**
O2 Fabrication, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à MONTROZIER
- **Monsieur MARSON Joël**
Responsable magasin, AUTO DISTRIBUTION FIA, RODEZ.
demeurant à FLAVIN
- **Monsieur MASSOL Bernard**
Ouvrier laitier, SOCIETE FROMAGERE DE REQUISTA, REQUISTA.
demeurant à REQUISTA

- **Monsieur MAZIERES Jean-François**
Chauffeur livreur encaisseur, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN.
demeurant à LA FOUILLADE

- **Madame MONTEJANO Ascension**
Référente technique contrôle des risques prestations, CAF DE L'AVEYRON, RODEZ.
demeurant à SEBAZAC-CONCOURES

- **Monsieur PEREZ Joachim**
P3 Régleur sur presses, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-VALLON

- **Monsieur PINERO Christian**
Technicien de maintenance, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à AUBIN

- **Madame PONS Lucie**
Agent de production, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à ALMONT-LES-JUNIES

- **Monsieur POUGET Eric**
Convoyeur, LOOMIS FRANCE, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à AUBIN

- **Monsieur RABIER Serge**
Préparateur de commandes, SOCIETE AFFINAGE- CONDITIONNEMENT - ETS
CONDITIONNEMENT, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à ROQUEFORT-SUR-SOULZON

- **Madame RAMILLON Raymonde**
Agent de production, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à DECAZEVILLE

- **Monsieur RAYNAL Jean-Louis**
Superviseur logistique, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à NAUVIALE

- **Monsieur REY Fabien**
Chargé de mission, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à MILLAU

- **Monsieur RICARD Christian**
Operateur de production, NEOBAIE, LA CAPELLE-BLEYS.
demeurant à RIEUPEYROUX

- **Madame RIVIERE Marie-Carmen**
Assistante technique du recouvrement, URSSAF MIDI PYRENEES, RODEZ.
demeurant à CALMONT

- **Monsieur ROBERT Franck**
Chef d'escale de permanence, AIR FRANCE, NICE.
demeurant à CLAIRVAUX-D'AVEYRON

- **Madame ROCHER Marie-Christine**
Assistante de direction, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à VALADY

- **Monsieur ROQUES Jean-Claude**
Opérateur de production, Menuiserie CASTES Industries, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à TOULONJAC
- **Monsieur ROUALDES Joël**
Responsable maintenance, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à AGEN-D'AVEYRON
- **Monsieur SAHUC François**
Cadre, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à LA FOUILLADE
- **Monsieur SANCHEZ Alain**
Technicien qualité, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à CRANSAC
- **Monsieur SAUREL Didier**
Manutentionnaire N1, NEOBAIE, LA CAPELLE-BLEYS.
demeurant à RIEUPEYROUX
- **Monsieur SENA Mathias**
Monteur II, RATIER FIGEAC, FIGEAC.
demeurant à SONNAC
- **Madame SENEGAS Brigitte**
Opératrice reprise, SOCIETE AFFINAGE- CONDITIONNEMENT - ETS
CONDITIONNEMENT, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Madame SOBIE Myriam**
Ouvrière de cave, SAS CARLES, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à ROQUEFORT-SUR-SOULZON
- **Monsieur SOLIER Eric**
Expert qualité répartition, URSSAF MIDI PYRENEES, RODEZ.
demeurant à BARAQUEVILLE
- **Monsieur SOLIGNAC Daniel**
Electromecanicien, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à LA LOUBIERE
- **Monsieur SOULAS Laurent**
Responsable production roquefort, FROMAGERIES PAPILLON, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-PANAT
- **Monsieur SOULIE Claude**
Ouvrier professionnel peintre, FRANCE FERMETURES, CAPDENAC-GARE.
demeurant à CAPDENAC-GARE
- **Monsieur SOULIE Michel**
Conducteur scharpless, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à LE MONASTERE
- **Monsieur SOUYRI Daniel**
Conseiller clientèle, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à NAUSSAC

- **Monsieur SOUYRIS Pierre**
Technicien de production, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à NAUVIALE
- **Monsieur TASSIE Michel**
Gestionnaire des accès, SOCIETE DES CAVES, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à MILLAU
- **Monsieur THERON Francis**
Conducteur de travaux, SAS BENECH, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à SAUVETERRE-DE-ROUERGUE
- **Madame TREBOSC Maryline**
Référente technique en comptabilité, CAF DE L'AVEYRON, RODEZ.
demeurant à RODEZ
- **Monsieur URFALINO Marc**
Chef de chantier principal, FREYSSINET FRANCE, RUEIL-MALMAISON.
demeurant à LIVINHAC-LE-HAUT
- **Monsieur VALAT Gilles**
Ouvrier laitier, Société Fromagère de St Affrique, SAINT-AFFRIQUE.
demeurant à SAINT-ROME-DE-CERNON
- **Monsieur VASSAL Raymond**
Agent administratif, CPAM AVEYRON, RODEZ.
demeurant à SAINTE-RADEGONDE
- **Monsieur VAYSSE Serge**
Chargé de mission, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à OLEMPES
- **Monsieur VIDAL Jean-Claude**
Superviseur, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à MOURET
- **Madame VIGOUROUX Bernadette**
Responsable de service, CARSAT MIDI PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à RIVIERE-SUR-TARN
- **Monsieur WILFRID Jean-Pierre**
Responsable maintenance, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à AGEN-D'AVEYRON
- **Monsieur YVES Christian**
Tourneur CN, RATIER FIGEAC, FIGEAC.
demeurant à FOISSAC

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ALAZARD Jacques**
Soudeur, SAS MECANIQUE ET TRAVAUX INDUSTRIELS - M.T.I., DECAZEVILLE.
demeurant à MONTBAZENS
- **Monsieur AMIEL Didier**
Préretiré, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à BRUSQUE

- **Madame ANSELMETTI Yvette**
Agent administratif, CPAM AVEYRON, RODEZ.
demeurant à SEVERAC-D'AVERON

- **Monsieur ARTUS Gilbert**
Agent administratif, CPAM AVEYRON, RODEZ.
demeurant à RODEZ

- **Monsieur ASSIE Claude**
chef d'équipe laiterie, ETS VERNIERES FRERES, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à REQUISTA

- **Monsieur BARIVIERA Jacques**
Prémonteur gap leader, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à LA ROUQUETTE

- **Monsieur BARRAU Dominique**
Régleur, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE

- **Monsieur BELUGOU Claude**
Chauffeur, SOCIETE AFFINAGE-CONDITIONNEMENT, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON

- **Monsieur BESOMBES Roland**
Resp. magasin princ. 2D, RAGT PLATEAU CENTRAL, RODEZ.
demeurant à RODELLE

- **Madame BOUDES Brigitte**
Opératrice de fabrication, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU

- **Monsieur BRU Alain**
Assistant maint de sélection, RAGT PLATEAU CENTRAL, RODEZ.
demeurant à GOUTRENS

- **Madame BRU Marie-Chantal**
Employée qualifiée serv 2D, RAGT PLATEAU CENTRAL, RODEZ.
demeurant à GOUTRENS

- **Monsieur CAMY FREDDY**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à BARAQUEVILLE

- **Monsieur CAPELLE Jean-René**
Assembleur monteur, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à VALADY

- **Monsieur CARNAC Jean-Louis**
Cariste, SOCIETE AFFINAGE-CONDITIONNEMENT, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON

- **Monsieur CAUMON Raymond**
Ouvrier de fromagerie, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à RODEZ

- **Monsieur CAYSSIALS Jean**
Technicien de maintenance, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à CASTANET

- **Monsieur CHASSANG François**
Technicien réseau, COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE, RODEZ.
demeurant à BROMMAT

- **Monsieur CIRGUE Alain**
Menuisier ouvrier, NEOBAIE, LA CAPELLE-BLEYS.
demeurant à RIEUPEYROUX

- **Madame COSTE Joëlle**
Agent de maîtrise, NEXITY LAMY, MONTPELLIER.
demeurant à GAILLAC-D'AVEYRON

- **Madame CURRIERE Marie**
Ouvrière, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à MONTROZIER

- **Monsieur DELAGNES Joël**
Fraiseur, SAS MECANIQUE ET TRAVAUX INDUSTRIELS - M.T.I., DECAZEVILLE.
demeurant à FIRMI

- **Monsieur DORODZALA François**
Agent de production, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à AUBIN

- **Monsieur DOUZIECH Didier**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à RODEZ

- **Monsieur DUCHENE Claude**
Régleur, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à RODEZ

- **Madame DUHEM Christine**
Ouvrière affinage conditionnement, SOCIETE AFFINAGE- CONDITIONNEMENT - ETS
CONDITIONNEMENT, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à ROQUEFORT-SUR-SOULZON

- **Monsieur FALTRET Daniel**
Préparateur installation, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à LE MONASTERE

- **Monsieur FERAL Daniel**
Préretraité, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à RODEZ

- **Monsieur FERLAUD Christian**
Régleur oper métier complexe, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-
ROUERGUE.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

- **Monsieur FRAYSSE Didier**
Technicien supérieur, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.
demeurant à SAINT-ROME-DE-TARN

- **Monsieur GANNAC René**
Ouvrier professionnel, FRANCE FERMETURES, CAPDENAC-GARE.
demeurant à SONNAC

- **Monsieur GAYRAUD Jean-Claude**
Responsable aciers, MG FERS ET MATERIAUX SAS, MILLAU.
demeurant à MILLAU
- **Monsieur GIRBAL Guy**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à OLEMPS
- **Monsieur GMYRECK Francis**
Chauffeur, EIFFAGE ROUTE SUD OUEST MIDI PYRENEES, LUC-LA-PRIMAUBE.
demeurant à CALMONT
- **Monsieur JOSEPH-EDMOND Jannick**
Conducteur d'engin, SAS ENTREPRISE GREGORY, CAPDENAC-GARE.
demeurant à CAPDENAC-GARE
- **Monsieur LACASSAGNE Joël**
Employé commercial, SAS ENTREPRISE GREGORY, CAPDENAC-GARE.
demeurant à CAPDENAC-GARE
- **Monsieur LEBREUX Simon**
Responsable de section 3, BLANC AERO INDUSTRIES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à LANUEJOULS
- **Madame LOPEZ Claudette**
Agent pôle emploi, POLE EMPLOI OCCITANIE, BALMA.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Monsieur MARCILLAC Bruno**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à LAISSAC
- **Monsieur MUNOZ Jean-Luc**
Agent de maîtrise AM2, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à VIVIEZ
- **Monsieur NOGUERA Jean-Pierre**
Agent de production, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à AUBIN
- **Monsieur PAGES Philippe**
Ouvrier UHT, SOCIETE LAITIERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Monsieur PALIES Daniel**
Responsable du centre d'insémination animale, Confédération générale de Roquefort,
MILLAU.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Monsieur PETRYSZYN René**
Agent de maîtrise, UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE, VIVIEZ.
demeurant à CRANSAC
- **Monsieur PLANTIE Jean-Claude**
Conducteur de machine, SOCIETE LAITIERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU

- **Monsieur PONS Jean-Marie**
Chauffeur de camion, SAS ENTREPRISE GREGORY, CAPDENAC-GARE.
demeurant à ALMONT-LES-JUNIES

- **Madame PUECHAGUT Chantal**
Agent de production, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à FLAGNAC

- **Madame PUJOL Marie**
Employée administrative, Menuiserie CASTES Industries, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
demeurant à LE BAS SEGALA

- **Monsieur RAMILLON Alain**
Agent de production, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à DECAZEVILLE

- **Monsieur RAMON François**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à RODEZ

- **Madame REGOURD Marie-Hélène**
Secrétaire, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à RODEZ

- **Monsieur RICARD Christian**
Operateur de production, NEOBAIE, LA CAPELLE-BLEYS.
demeurant à RIEUPEYROUX

- **Monsieur ROQUEFEUIL Alain**
Ajusteur, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à VILLENEUVE

- **Monsieur ROQUEFEUIL Gérard**
Technicien méthodes, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à LES ALBRES

- **Madame ROUX Evelyne**
Assistante de direction, DIRECTION DU SERVICE MEDICAL REGION MIDI-PYRENEES,
TOULOUSE.
demeurant à RODEZ

- **Madame SALACRUCH Josiane**
Aide - comptable, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à RODEZ

- **Monsieur SANCHEZ Jean-Luc**
Magasinier, RATIER FIGEAC, FIGEAC.
demeurant à VIVIEZ

- **Monsieur SAUREL Didier**
Manutentionnaire N1, NEOBAIE, LA CAPELLE-BLEYS.
demeurant à RIEUPEYROUX

- **Monsieur SAVIGNAT Jean-Luc**
Chef de chantier, LAGARRIGUE BTP, FIRMI.
demeurant à DECAZEVILLE

- **Monsieur SELIEYE Jean**
Responsable de production, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à FIRMI
- **Madame SEVERAC Evelyne**
Télévendeuse, SOCIETE DES CAVES - Ets FROMAGES & TERROIRS, ROQUEFORT-
SUR-SOULZON.
demeurant à MILLAU
- **Monsieur TOMASSIAN Thierry**
Agent de production, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à VIVIEZ
- **Madame TREMOLET Roselyne**
Employée adm. production, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à LA CRESSE
- **Madame TURQ Monique**
Employée haut qual de serv, RAGT PLATEAU CENTRAL, RODEZ.
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Monsieur VAISSIERE Bernard**
Chauffeur de camion, SAS ENTREPRISE GREGORY, CAPDENAC-GARE.
demeurant à SONNAC
- **Monsieur VIDAL Jean-Luc**
Chef d'équipe, ROBERT BOSCH FRANCE, RODEZ.
demeurant à LA LOUBIERE
- **Monsieur VIGROUX Christian**
Fromager, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à FLAVIN
- **Madame VITAL Elisabeth**
Agent technique méthodes, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à AUBIN

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rodez, le 17/07/2017

Le Préfet

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-07-17-005

Arrêté du 17 juillet 2017 accordant la médaille d'honneur
régionale, départementale et communale . Promotion 14
juillet 2017

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

**Direction
de services du cabinet**

**Bureau du cabinet et de la
communication
interministérielle**

Arrêté du 17 juillet 2017

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et
Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture, par intérim,

ARRETE

Article 1er - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'or

- **Monsieur DELMAS René**
Maire, SAINT-AMANS-DES-COTS,

Médaille d'argent

- **Monsieur CAGNAC Christian**
Premier adjoint au maire, SAINT-AMANS-DES-COTS,

Article 2 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

- **Monsieur BERTHOMIEU Gilles**
Agent de maîtrise principal titulaire, MAIRIE DE SAINT- AFFRIQUE

- **Monsieur BOUDOU Daniel**
Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Madame BOUSQUET Françoise**
Adjointe technique principale 2° CL, MAIRIE de DECAZEVILLE

- **Monsieur CANAC Philippe**
Attaché principal, MAIRIE DE RODEZ

- **Monsieur FASOLA Jean-Marc**
Adjoint technique principal 1° CL, MAIRIE de DECAZEVILLE

- **Monsieur FONS Bruno**
Adjoint technique principal 1° CL, MAIRIE DE LODEVE

- **Monsieur LACOMBE Patrick**
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Madame LOUBAT Sylvie**
Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Monsieur MALAVAL Jean-Claude**
Adjoint technique territorial 2° CL, MAIRIE DE CASTELNAU-PEGAYROLS

- **Monsieur OROZCO Claude**
Adjoint technique principal 1° CL, MAIRIE de DECAZEVILLE

- **Monsieur ROQUES Patrick**
Adjoint technique principal 1° CL, MAIRIE de DECAZEVILLE

- **Monsieur ROQUES Serge**
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Monsieur SALES Jean-Jacques**
Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Monsieur SIMORRE Christian**
Adjoint technique principal 1° CL, DECAZEVILLE COMMUNAUTE

- **Madame THERON Françoise**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

Médaille de vermeil

- **Monsieur ALBAGNAC Jean-Claude**
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Monsieur ALVERNHE Jacques**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE RODEZ

- **Monsieur BASTIDE Michel**
Manipulateur d'Electroradiologie, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Monsieur BEDRUNE Pierre - Jean**
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Madame BOUSQUET Isabelle**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Madame CHAPTAL Christine**
Manipulatrice d'électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Madame FERAL Anne-Marie**
Aide- soignante, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Madame HOT Nadine**
Aide - soignante, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Madame JULIEN Catherine**
Auxiliaire de puériculture principale 1° CL, CCAS DE MILLAU

- **Monsieur LEVESQUE Michel**
Ingénieur chef, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Madame PASQUET Isabelle**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Madame PEREZ Patricia**
Adjointe technique principale 2° CL, MAIRIE de DECAZEVILLE

- **Monsieur RAUST Laurent**
Adjoint technique principal 1° CL, MAIRIE de DECAZEVILLE

- **Monsieur TEYSSIE Jean-Marc**
Ingénieur principal, MAIRIE DE RODEZ

- **Madame VIGUIER Régine**
Attachée territoriale, MAIRIE DE SALLES - CURAN

Médaille d'argent

- **Madame ALIBERT Sandrine**
Adjointe technique territoriale 1° CL, MAIRIE LE TRUEL

- **Monsieur ANDRE Jean-Michel**
Adjoint technique principal 2° CL, MAIRIE DE RODEZ

- **Monsieur BERGON Guy**
Adjoint technique principal 2° CL, MAIRIE de DECAZEVILLE

- **Madame BERNAD Sylvie**
Puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Madame BESOMBES Jeanine**
Agent spécialisé principal 2° CL des écoles maternelles, MAIRIE DE SAINT-AMANS-DES-COTS

- **Monsieur BOSC Alain**
Adjoint technique principal 1° CL, DECAZEVILLE COMMUNAUTE

- **Monsieur BREVET Emmanuel**
Praticien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Madame BREVET Géraldine**
Assistante medico-administrative, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Madame BRIEU Yolande**
Infirmière hygiéniste, HOPITAL INTERCOMMUNAL ESPALION ST LAURENT D'OLT

- **Madame BROUZES Josiane**
Agent d'entretien, MAIRIE DE GOLINHAC

- **Madame BURGUIERE Gisèle**
Aide-soigante, HOPITAL INTERCOMMUNAL ESPALION ST LAURENT D'OLT

- **Madame CAVAROC Danièle**
Adjointe technique, MAIRIE de DECAZEVILLE

- **Monsieur CODIS Yves**
Adjoint technique principal 2° CL, MAIRIE de DECAZEVILLE

- **Madame COSTES Maryline**
Adjointe technique principale 2° CL, CCAS DE MILLAU

- **Monsieur COUDERC Christophe**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE SEVERAC D'AVEYRON

- **Madame COUFFINHAL Nathalie**
Adjoint technique 1° CL, MAIRIE de DECAZEVILLE

- **Madame DELAGNES Sylvie**
Diététicienne, HOPITAL INTERCOMMUNAL ESPALION ST LAURENT D'OLT

- **Monsieur DUMAS Patrice**
Adjoint technique, MAIRIE DE RODEZ

- **Madame FERRAND Josiane**
Aide - Soignante, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Madame FLOTTES Magali**
Adjointe administrative, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Monsieur FREYNE Dominique**
Adjoint technique principal 1° CL, DECAZEVILLE COMMUNAUTE

- **Monsieur GALTIER Serge**
Adjoint technique principal 2° CL, MAIRIE DE SEVERAC D'AVEYRON

- **Madame GRIALOU Maryline**
Aide - Soignante, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Madame LACAZE Sandrine**
Adjoint technique 2° CL, MAIRIE de DECAZEVILLE

- **Madame LACOMBE Joëlle**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Madame LAVERNHE Régine**
Aide - Soignante, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Madame MALRIC Caroline**
Infirmière anesthésiste cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Madame MANANET Martine**
Cadre Socio-Educatif, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Madame MANENQ Josiane**
Agent social, MAIRIE de DECAZEVILLE

- **Madame MAUREL Brigitte**
Aide - Soignante, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Madame MAZAC Monique**
Auxiliaire de soins principal 2° classe, EHPAD L'ETOILE DU SOIR

- **Madame MEIGNAN Emmanuelle**
Infirmière de bloc opératoire cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Madame MICO Stéphanie**
Agent principal ATSEM 2° CL, MAIRIE de DECAZEVILLE

- **Monsieur NEGRE Didier**
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Madame PERRIN Marie-José**
Aide-soignante, HOPITAL INTERCOMMUNAL ESPALION ST LAURENT D'OLT

- **Madame PETIT Sylvie**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Monsieur PICOU Jean-Marc**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE RODEZ

- **Monsieur POUGET Jérôme**
Adjoint technique principal 1° CL, MAIRIE DE SAINT ROME DE TARN

- **Madame RAFFIS Silvia**
Adjointe administrative, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Monsieur RAYSSAC Yannick**
Adjoint technique territorial 1° CL, MAIRIE LE TRUEL

- **Monsieur ROBERT Lilian**
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Madame ROMIEU-PAGES Florence**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Madame SIURANA Hélène**
Adjointe technique territoriale 2°CL, MAIRIE LE TRUEL

- **Madame STIVAL Antonia**
Adjointe des cadres, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Madame SYLVAIN Sabrina**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Madame TARDIO Jany**
Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ

- **Madame TUFFERY Mireille**
Auxiliaire de puériculture principale 2° CL, CCAS DE MILLAU

- **Monsieur VIGOUROUS Patrice**
Adjoint technique principal 2° CL, COMMUNAUTE COMMUNES ST AFFRICAIN
ROQUEFORT SEPT VALLONS

- **Monsieur ZARATE Christophe**
Brigadier chef principal de la police municipale, MAIRIE de DECAZEVILLE

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-06-30-016

arrêté fixant les conditions de liquidation du syndicat
intercommunal d'eau potable (SIAEP) Nord-Decazeville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Arrêté n°

du 30 juin 2017

Bureau des Collectivités
Territoriales

fixant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal
d'adduction d'eau potable (S.I.A.E.P.) Nord-Decazeville

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale
de la République et notamment son article 40,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-28-003 du 28 novembre 2016 portant
dissolution du SIAEP Nord-Decazeville,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-01-09-001 du 9 janvier 2017 portant
modification du périmètre du SIAEP de Conques-Muret,

VU la délibération du conseil communautaire de Decazeville Communauté du
22 juin 2017 approuvant les conditions de liquidation du SIAEP Nord-
Decazeville,

VU la délibération du conseil syndical du SIAEP de Conques-Muret du 28 juin
2017 approuvant les conditions de liquidation du SIAEP Nord-
Decazeville ,

VU la délibération du conseil municipal de :

Almont-les-Junies	du 27 juin 2017
Conques-en-Rouergue	du 29 juin 2017
Firmi	du 21 juin 2017
Flagnac	du 19 juin 2017
Livinhac-le-Haut	du 28 juin 2017
Saint-Parthem	du 18 juin 2017
Saint-Santin	du 28 juin 2017

approuvant les modalités de liquidation du SIAEP Nord-Decazeville,

VU le protocole fixant les modalités de liquidation du SIAEP Nord-Decazeville
signé par les maires des communes membres du syndicat et les présidents
du SIAEP de Conques-Muret et de la communauté de communes
Decazeville Communauté,

Considérant que la compétence eau est exercée sur l'ancien territoire du SIAEP Nord-Decazeville par la communauté de communes Decazeville Communauté d'une part, et par le SIAEP de Conques-Muret d'autre part,

Considérant que le protocole de dissolution définit la répartition de l'actif et du passif, de l'excédent cumulé, de la trésorerie, entre les deux nouvelles structures compétentes en matière de service public de l'eau,

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du SIAEP Nord-Decazeville, le conseil syndical du SIAEP Conques-Muret et le conseil communautaire de Decazeville communauté ont approuvé les modalités de liquidation prévues dans le protocole sus-visé,

Considérant que les conditions de liquidation du SIAEP Nord-Decazeville doivent être fixées dans un délai maximum de six mois à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture par intérim ;

- A R R E T E -

Article 1 – L'actif, le passif, les soldes, les restes à réaliser et le personnel du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (S.I.A.E.P.) Nord-Decazeville sont répartis entre la communauté de communes Decazeville Communauté et le SIAEP de Conques-Muret conformément aux dispositions prévues dans le protocole de dissolution annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, le président de Decazeville Communauté, le président du SIAEP de Conques-Muret et les maires des communes de Almont-les-Junies, Firmi, Flagnac, Livinhac-le-Haut, Saint-Parthem, Saint-Santin et Conques-en-Rouergue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 30 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture par intérim**

Christian ROBBE-GRILLET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

PROTOCOLE DE LIQUIDATION DU SIAEP NORD-DECAZEVILLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'ALMONT-LES-JUNIES représentée par son Maire, M.GRIALOU, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal en date du 27 juin 2017 ;

ET

La Commune de FIRMI représentée par son Maire, M. LADRECH, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 ;

ET

La Commune de FLAGNAC représentée par son Maire, M. TIEULIE, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal en date du 19 juin 2017 ;

ET

La Commune de LIVINHAC-le-HAUT représentée par son Maire, M. JOFFRE, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal en date du 28 juin 2017 ;

ET

La Commune de SAINT-PARTHEM représentée par son Maire, M. REYNES, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal en date du 18 juin 2017 ;

ET

La Commune de SAINT-SANTIN représentée par son Maire, Mme COUDERC, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal en date du 28 juin 2017 ;

ET

La Commune de CONQUES-EN-ROUERGUE représentée par son Maire, M. LEFEBVRE, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A la suite de la fusion des communautés de communes du bassin Decazeville-Aubin et de la Vallée du Lot, les statuts de la nouvelle communauté Decazeville Communauté ont été établis par arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2016 n°12-2016-25-001, et à son groupe de compétences optionnelles a été ajoutée la compétence «Eau» (point 6). Cette prise de compétence souhaitée dans l'objectif de maîtriser avec cohérence l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire, prend effet à compter du 31 décembre 2016.

Il en résulte que ce transfert de la compétence au niveau du groupe de compétences optionnelles de DECAZEVILLE COMMUNAUTE, conduit de facto en vertu de l'article L.5212-1 du CGCT, à la dissolution du SIAEP de NORD DECAZEVILLE (*Communes d'Almont-les-Junies, Firmi, Flagnac, Livinhac, Saint-Parthem, Saint Santin et Conques en Rouergue*) puisque n'étant plus composé que d'une seule Commune, en l'occurrence CONQUES EN ROUERGUE (*anciennes Communes de CONQUES, de NOAILHAC, de GRAND VABRE et de SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU*). L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 acte la dissolution du SIAEP NORD DECAZEVILLE à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Commune de CONQUES EN ROUERGUE ne souhaitant pas et n'étant pas en mesure de reprendre et d'exercer la compétence « Eau » sur une partie de son territoire, a sollicité le SIAEP de CONQUES-MURET LE CHATEAU pour une adhésion portant sur l'intégralité du territoire communal et ce à compter du 1^{er} janvier 2017. Obéissant à une cohérence spatiale et économique, le périmètre syndical du SIAEP de CONQUES-MURET LE CHATEAU a donc été élargi à la totalité de la Commune de CONQUES EN ROUERGUE, acté par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2017, n°12-2017-01-09-001.

Ces collectivités ont donc depuis, à partir de plusieurs rencontres, défini les principes et modalités de cette dissolution. Elles ont ainsi établi la clef de répartition de l'actif et du passif (patrimonial), statué quant au sort des contrats en cours d'exécution, fixé les modalités de réintégration du personnel intercommunal, fixé la répartition des excédents de trésorerie, la ventilation des subventions transférables, les modalités de transfert des emprunts et envisager d'une façon globale et générale les aspects budgétaires et comptables subséquents à la dissolution du SIAEP de NORD DECAZEVILLE.

Sur ce fondement, les collectivités citées supra, entendent, par le présent protocole, approuver le principe de la dissolution du SIAEP NORD DECAZEVILLE et déterminer les modalités selon lesquelles sera réalisée la liquidation de celui-ci, s'agissant de l'actif (biens), du passif (emprunts), des contrats, du personnel, droits et obligations rattachés aux activités du SIAEP NORD DECAZEVILLE.

II A EN CONSEQUENCE ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du présent protocole

Le présent protocole de dissolution a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles sera réalisée la liquidation du SIAEP NORD DECAZEVILLE en envisageant les éléments suivants :

- ⇒ la répartition de l'actif (biens meubles et immeubles), du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette, en précisant notamment la consistance, la situation juridique, l'état des biens,
- ⇒ le sort des contrats en cours d'exécution,
- ⇒ le transfert du personnel soit un agent titulaire à temps non complet,

⇒ l'exactitude et la réalisation des opérations comptables préalables (Arrêté des comptes, Elaboration des Comptes administratif et de gestion au titre de l'exercice 2016, soldes des comptes de bilan, établissement des états de restes à payer et à recouvrer et des états de développement des soldes).

Article 2 : Répartition des biens meubles et immeubles

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 alinéa 1^{er} du CGCT, les Collectivités s'entendent pour déterminer la répartition des biens meubles et immeubles, le produit de leur réalisation et le solde de l'encours de la dette. En l'espèce, il a été considéré que le SIAEP Nord Decazeville avait été créé à des fins de construction et de mise en œuvre d'équipements du service de l'eau potable. Ainsi pour l'ensemble des biens, droits et obligations mis à disposition du SIAEP Nord Decazeville au moment de sa constitution et acquis par ce dernier postérieurement à sa constitution, il est procédé à une répartition des biens meubles et immeubles en fonction de deux composantes de la compétence « eau » à savoir la production et la distribution. Les biens meubles et immeubles repris par les Collectivités membres, sont transférés à Decazeville Communauté et au SIAEP de Conques Muret le Château, collectivités qui reprennent l'exercice de la compétence eau, dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date de réalisation soit au 1^{er} janvier 2017 et intégrés dans leur patrimoine respectif pour leur valeur comptable nette.

Cela se traduit donc par le classement en trois catégories de biens :

◆ Les biens relevant du volet production (l'unité de production)

Considérant le positionnement géographique de la station de traitement d'eau potable de la Causselle – Commune de Flagnac, l'ensemble des biens relevant du volet « production » est transféré à Decazeville Communauté.

◆ Les biens relevant du volet distribution

Les biens relevant du volet « distribution » sont dévolus aux collectivités en fonction des critères géographiques (situation géographique) et selon la répartition définie ci-après.

◆ Les biens classés « autres »

Les biens relatifs au fonctionnement administratif (ordinateurs, mobiliers...) sont transférés à Decazeville Communauté.

L'annexe n°2 précise la ventilation proposée obéissant à cette clef de répartition (production, distribution et autres). Lorsque l'individualisation n'a pu être possible, une affectation au prorata du linéaire de réseau pondérée en fonction du diamètre de la canalisation a été pratiquée.

Article 3 : Condition de la mise à disposition

Les biens meubles et immeubles sont mis à disposition des Collectivités qui reprennent la compétence par les Communes membres à titre gratuit.

Article 4 : Carte du réseau AEP public, des ouvrages et équipements

Au présent protocole est joint en **annexe n°1** la carte du territoire desservi par le SIAEP Nord Decazeville, l'implantation des ouvrages et équipements et les limites territoriales d'exercice de la compétence eau par les deux nouvelles autorités organisatrices du service public de l'eau que sont Decazeville communauté et SIAEP de Conques Muret le Château. Parmi les ouvrages et équipements transférés au SIAEP de Conques Muret le Château, on notera les ouvrages suivants : brise charge de Lissorgues, brise charge de Solignac, brise charge de Roquefort, brise charge de Montplaisir, station de reprise du Bez, réservoir du Bez, réservoir du Barry, réservoir de l'Esquille.

Article 5 : Transfert des contrats

Conformément à l'article L.5211-5 - III qui prévoit que l'EPCI se trouve du fait du transfert de compétence, lié par les contrats souscrits par la commune dans le domaine de la compétence transférée, les contrats visés ci-dessous seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

5.1 Contrats de prêts :

Il est convenu entre les parties que les contrats de prêts présentant un encours de dette global au 31 décembre 2016 de 404 832,74€ (donnée CG 2016) sont repris en totalité par Decazeville Communauté à compter du 1^{er} janvier 2017, reprise actée par délibération de l'EPCI.

5.2 Contrat de délégation de service public

Le SIAEP Nord Decazeville a conclu avec la SDEI (SUEZ) un contrat de délégation de service public par affermage pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2007. Le contrat se poursuivra donc jusqu'à son échéance du 31 décembre 2018. Decazeville Communauté et le SIAEP de Conques Muret le Château ont saisi le délégataire afin de conclure un avenant au contrat indiquant le changement de cocontractants et la répartition des responsabilités entre les deux collectivités.

5.3 Contrat de Maîtrise d'œuvre – Accord cadre –

Le SIAEP Nord Decazeville a conclu dans le cadre d'un marché public, un contrat de Maîtrise d'œuvre avec le Cabinet A2E – Aveyron Etudes Environnement SARL, pour une période de quatre (4) ans à compter du 10 juillet 2015, reconductible, avec un montant minimal des marchés subséquents de 10 000€ HT et maximal de 85 000€ HT. Il est convenu entre les parties que ce contrat soit transféré à Decazeville Communauté.

5.4 Contrat – Marchés publics

5.4.1- Le SIAEP Nord Decazeville a conclu un marché de travaux avec le groupement d'entreprises conjoint SAUR 1 Chemin de l'Oustalet – 46800 MONTCUQ et ROUQUETTE TP ZA du Plégat – 12110 AUBIN pour un montant de 232 733,05€ HT soit 279 279,66 € TTC. Ce marché de travaux consiste en la mise en place d'équipements de sectorisation et de télésurveillance sur le territoire syndical.

Considérant le positionnement territorial de ses équipements, il convient sur la base d'une répartition territoriale, de procéder à un avenant du marché afin que chacune des deux

collectivités prennent en charge la part qui lui revient. Ainsi, il est entendu entre les deux collectivités la ventilation suivante :

Decazeville communauté : 166 934,65 € HT

SIAEP de Conques Muret le Château : 65 798,40 € HT

La répartition du marché de travaux telle que précisée ci-dessus, sera réitérée par voie d'avenant conclu entre le titulaire du marché de travaux et les deux collectivités.

5.4.2- Dans le cadre du marché accord cadre, un bon de commande relatif à une mission de Maîtrise d'œuvre avec le Cabinet A2E (PRO.ACT.VISA.DET.AOR) a été conclu pour un montant de 13 558,00 €. Les phases PRO et ACT ont été réalisées et liquidées. Les parties s'entendent pour se substituer au SIAEP Nord Decazeville dans la poursuite de la mission confiée au Cabinet A2E en ventilant le restant à mandater comme suit :

	Decazeville Communauté	SIAEP de Conques-Muret le Château	TOTAL
VISA	486.05€	191.85€	677.90€
DET :	3 402.38€	1342.92€	4 745.30€
AOR :	<u>486.05€</u>	<u>191.85€</u>	<u>677.90€</u>
	4 374.48€	1 726.62€	6 101.10€

La répartition du marché de travaux telle que précisée ci-dessus, sera réitérée par voie d'avenant conclu entre le Cabinet A2E et les deux collectivités.

5.5 Subventions obtenues à recevoir

Le SIAEP de Nord Decazeville, dans le cadre de l'opération « sectorisation » a sollicité l'Agence de Bassin Adour Garonne dans le cadre du programme d'intervention de l'établissement public. Le projet étant éligible, les deux parties conviennent dans un souci d'efficacité que Decazeville Communauté dépose un dossier unique de demande de subvention pour le compte des deux collectivités et reverse au SIAEP de Conques Muret le château le montant de la subvention qui lui revient (prorata du coût des travaux). Ce principe donnera lieu à une formalisation par convention entre les deux collectivités.

Article 6 : Subventions transférables

Les subventions transférables ayant financées en partie des immobilisations, sont mises à la disposition de Decazeville Communauté et du SIAEP de Conques Muret le Château selon la ventilation définie dans l'annexe n°3, afin que les collectivités qui exercent la compétence puissent financer l'amortissement des immobilisations reçues à disposition.

Article 7 : Personnel Intercommunal

Le SIAEP Nord Decazeville compte un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps partiel (19 heures hebdomadaires) qui assure le suivi administratif, la comptabilité, le secrétariat... Decazeville Communauté reprend dans le cadre du transfert de compétence l'agent concerné.

Article 8 : Restes à réaliser

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, relevant le compétence « eau », sont transférés au Budget de l'eau de Decazeville Communauté et au Budget du SIAEP de Conques Muret le Château et répartis selon leur affectation.

Article 9 : Aspects budgétaires et comptables de la dissolution - Transfert des résultats budgétaires et trésorerie

Le compte de gestion 2016 fait apparaître un résultat de clôture de la section de fonctionnement excédentaire de 191 584,65 € et un résultat de clôture de la section d'investissement excédentaire de 28 058,47 €. Il est entendu entre les parties de répartir les résultats budgétaires de clôture du Syndicat dissout comme suit :

	SIAEP Nord Decazeville	Decazeville Communauté	SIAEP de Conques Muret le Château	
Résultat de clôture au 31/12/2016 (CG 2016) - Section de fonctionnement	191 584 ,65 €	151 351,87 € (79%)	40 232,78 €	(21%)
Résultat de clôture au 31/12/2016 (CG 2016) – Section d'investissement	28 058,47 €	22 166,19 € (79%)	5 892.28 €	(21%)

Ce transfert donnera lieu à une constatation comptable des collectivités par une correction de leurs résultats de la reprise des résultats dudit établissement.

Article 10 : Restes à recouvrer / Restes à reverser (retenue de garantie)

Le compte de gestion présente un montant de créances au 31/12/2016 de 27 375.15 € réparti comme suit : article 4111 : 1989.80€ et article 46721 : 25 385,35€.

Ce reste à recouvrer est repris par Decazeville Communauté, celle-ci faisant son affaire de l'apurement de ces comptes.

De la même façon, l'article 40471 « Fournisseurs –Retenue de garantie » présente au 31/12/2016 (données CG2016) un solde créditeur. Ce reste à reverser correspondant à des retenues de garantie sur marché de travaux est repris par Decazeville Communauté.

Article 11 : Répartition de la trésorerie

Le compte de gestion dressé au titre de l'exercice 2016 présente un solde à l'article 515 de 196 371,02 €. Il est proposé d'appliquer la clé de répartition suivante 79% Decazeville Communauté et 21% SIAEP de Conques Muret le Château soit un reversement au compte du trésor de Decazeville Communauté de 155 133,11 € - 5 748,78 € = 149 384,33 € et au compte du trésor du SIAEP de Conques Muret le château de 41 237,91 € + 5 748,78 € = 46 986,69 €, la somme de 5 748,78€ correspondant à 21% des montants relatifs à des créances inscrites aux articles comptables 4111 et 46721.

Article 12 : Comptabilisation des biens transférés

Le transfert des biens meubles et immeubles est constaté comptablement par opérations d'ordre non budgétaire dans les comptes de Decazeville Communauté et du SIAEP de Conques Muret le Château, passées par Madame la Trésorière de Decazeville et Madame la Trésorière de Marcillac à partir de l'inventaire comptable figurant en **annexe n°1** du présent protocole.

Article 13 : Principe de fonctionnement entre les deux nouvelles autorités organisatrices

La dissolution du SIAEP Nord Decazeville dont la compétence est dorénavant exercée par deux autorités organisatrices, conduit à envisager les relations d'achat-vente d'eau entre ces dernières. Il convient de rappeler ici que l'UDI de la Causselle – Commune de FLAGNAC est transférée à Decazeville Communauté, le territoire de Conques en Rouergue étant pour partie alimenté depuis cette unité de production. Les deux nouvelles autorités organisatrices du service public de l'eau s'engagent à conclure dans les meilleurs délais une convention fixant les modalités d'achat et de vente d'eau en gros entre eux deux.

Article 14 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole et préalablement à toute instance contentieuse, les parties concernées se rapprocheront et s'efforceront de rechercher un accord amiable au différend en cause. Cette procédure de résolution amiable devra durer trente jours calendaires minima.

Dans le cas où les parties constatent, à l'issue du délai de trente jours calendaires stipulé au paragraphe précédent, l'impossibilité de tout accord amiable, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 15 : Dispositions diverses

Si une ou plusieurs stipulations du présent protocole, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi ou d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.

Le présent protocole ainsi que les annexes en faisant partie intégrante, expriment l'intégralité des obligations des parties.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans le présent protocole, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 16 : Domicile

Il est fait élection de domicile, pour l'exécution des présentes :

Le Maire d'ALMONT-LES-JUNIES



P.GRIALOU

Le Maire de SAINT-PARTHEM



JM.REYNES

Le Maire de FIRMI



JP.LADRECH

Le Maire de FLAGNAC



P.TIEULIE

Le Maire de LIVINHAC-LE-HAUT



R. JOFFRE

Le Président de DECAZEVILLE
COMMUNAUTE



A.MARTINEZ

Le Président du SIAEP Conques-Muret



B.LEFEBVRE

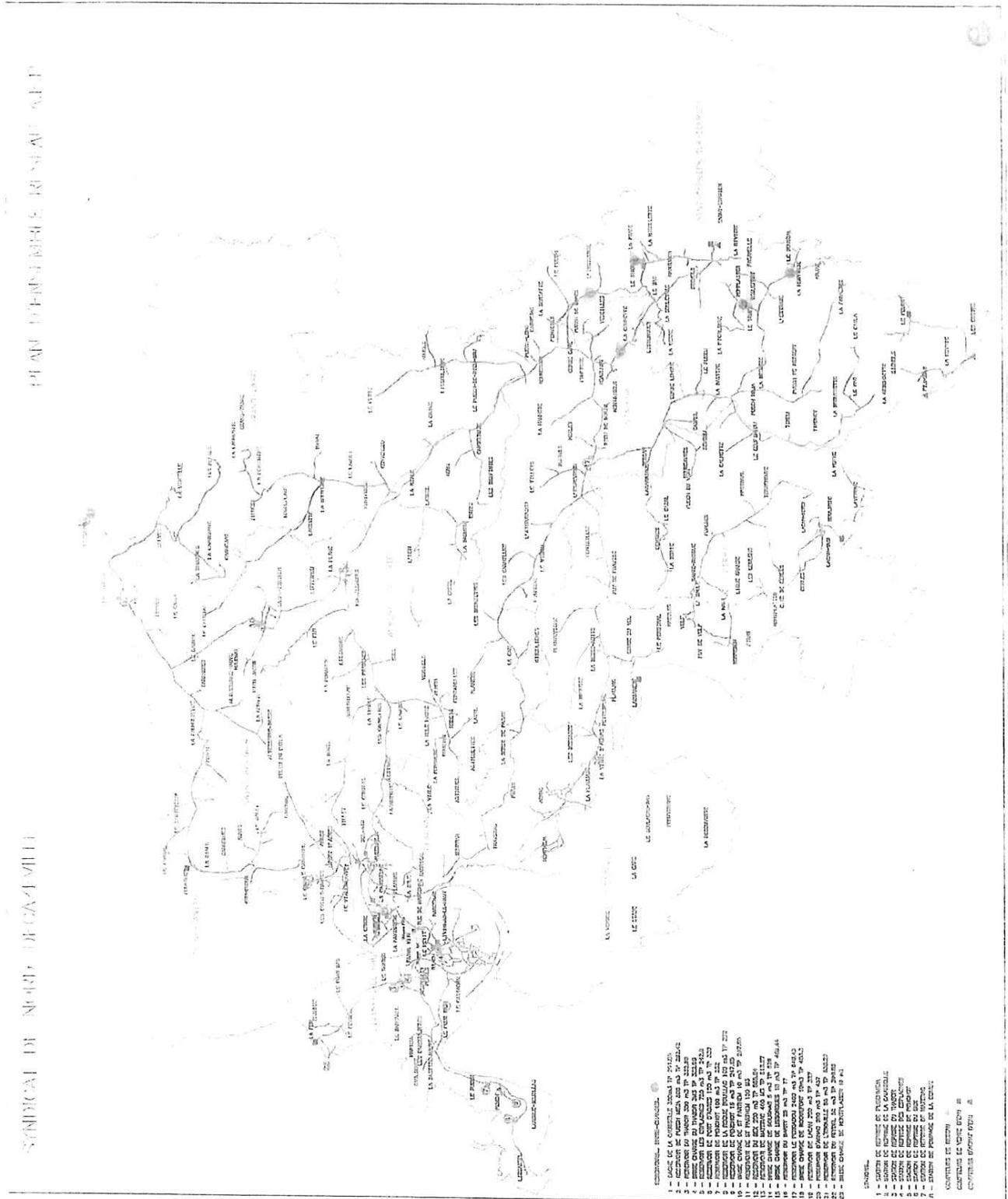
Z.QUINTARD



-DONT ACTE.

Etabli en 9 exemplaires

- Annexes :
- Plans des réseaux, UDI et ouvrages
 - Etat patrimonial
 - Etat des amortissements



Annexe n°2

Etat de l'actif - à partir de l'état des immobilisations 2016

Notes : clés de ventilation proposées, en l'absence de répartition matérielle / géographique explicite
 Decazeville Communauté Rouergue
 72% 28%
 80% 20%

incidence de réseau avec pondération selon le diamètre de canalisations (2016)
Volumes facturés (2015)

N° inventaire	Désignation du bien	Date d'acquisition	Durée d'amortissement	Valeur brute (€)	Amortissement cumulé / exercices antérieurs	Amortissement exercice 2016	Valeur nette (€)	Situation géographique / répartition actuelle			Proposition d'affectation future				
								Decazeville Communauté	Conatus en Rouergue	0%	Decazeville Communauté	Conatus en Rouergue	Activité destinée		
2091	Mandat 45/2011	30/04/2010	5	1.200,24 €	720,15 €	340,05 €	740,04 €	80%	20%	100%	0%	Production	Decazeville Communauté	Conatus en Rouergue	0,00
RESERVOIR LIVINHAC	RESERVOIR LIVINHAC - Achat terrain	15/12/2014	0	8.030,00 €	0,00 €	0,00 €	8.030,00 €	100%	0%	100%	0%	Production	8.030,00 €	0,00 €	
69	Terrain château d'eau Noailhac	01/01/1997	0	1.767,27 €	0,00 €	0,00 €	1.767,27 €	0%	100%	100%	0%	Production	1.767,27 €	0,00 €	
14	Terrains bâtis	31/12/2001	0	1.245,07 €	0,00 €	0,00 €	1.245,07 €	80%	20%	100%	0%	Autre	1.245,07 €	0,00 €	
73	Travaux bâtiments durables châteaux	25/10/2005	60	3.054.433,92 €	441.416,40 €	34.307,15 €	1.882.705,37 €	80%	20%	100%	0%	Production	1.582.705,37 €	0,00 €	
2012-1	travaux réseau 2010 prog 2009/1/2010	22/02/2012	40	60.989,88 €	4.574,99 €	1.535,00 €	54.889,89 €	72%	28%	72%	28%	Distribution	39.327,92 €	15.371,97 €	
2012-2	travaux réseau 2011 2010/1/2010/2/2009	27/02/2012	40	27.329,22 €	2.045,99 €	585,28 €	24.598,95 €	72%	28%	72%	28%	Distribution	17.709,34 €	6.886,57 €	
2012-3	Travaux réseau Livinhac 2010	22/02/2012	40	97.567,28 €	7.317,57 €	3.459,49 €	87.840,22 €	100%	0%	100%	0%	Distribution	87.840,22 €	0,00 €	
2012-4	Travaux réseau Livinhac 2011	22/02/2012	40	136.349,91 €	10.226,22 €	3.408,74 €	122.714,95 €	100%	0%	100%	0%	Distribution	122.714,95 €	0,00 €	
2012-5	Travaux clôture prise d'eau	22/02/2012	40	9.830,00 €	741,00 €	247,00 €	8.842,00 €	80%	20%	100%	0%	Production	8.842,00 €	0,00 €	
2013-1	Travaux réseau sains parthem 2010	31/12/2012	40	97.542,57 €	4.877,12 €	2.489,56 €	90.236,89 €	100%	0%	100%	0%	Distribution	90.236,89 €	0,00 €	
2013-2	Travaux sur bornes de commande	31/12/2012	40	27.040,12 €	1.354,50 €	677,25 €	25.008,37 €	72%	28%	72%	28%	Distribution	18.042,03 €	7.016,34 €	
2013-3	Travaux sur bornes de commande	31/12/2012	40	86.576,92 €	4.428,94 €	1.214,47 €	81.935,41 €	72%	28%	72%	28%	Distribution	58.993,50 €	22.941,91 €	
2013-4	Travaux test 2011	31/12/2012	40	494,00 €	34,70 €	12,35 €	456,95 €	100%	0%	100%	0%	Production	456,95 €	0,00 €	
2013-5	Travaux modernisation station 2012	31/12/2012	40	69.188,68 €	3.159,44 €	1.579,72 €	64.449,52 €	80%	20%	100%	0%	Production	58.449,52 €	0,00 €	
2013-6	Modernisation station	31/12/2012	40	1.570,99 €	128,52 €	64,25 €	1.377,61 €	80%	20%	100%	0%	Production	2.377,61 €	0,00 €	
2014-1	Divers travaux bornes de com	31/12/2013	40	54.025,05 €	1.350,69 €	1.350,69 €	51.323,79 €	72%	28%	72%	28%	Distribution	36.953,13 €	14.370,66 €	
2014-2	Travaux port de Port d'Alrès	31/12/2013	40	455,65 €	11,59 €	11,59 €	422,57 €	100%	0%	100%	0%	Distribution	432,87 €	0,00 €	
2014-3	Alimentation Estampes	31/12/2013	40	84.103,69 €	1.602,59 €	1.602,59 €	80.898,48 €	0%	100%	0%	100%	Distribution	0,00 €	80.898,48 €	
2014-4	Travaux Puech Lascazes	31/12/2013	40	47.388,04 €	1.184,70 €	1.184,70 €	45.018,64 €	100%	0%	100%	0%	Distribution	45.018,64 €	0,00 €	
2014-5	Mises à niveau bouches a dé	31/12/2013	40	870,00 €	21,75 €	21,75 €	836,50 €	0%	100%	0%	100%	Distribution	0,00 €	836,50 €	
2015-1	TRAVAU ALIMENTATION ESTAMPES 2014	31/12/2014	40	1.286,29 €	0,00 €	32,16 €	1.254,13 €	0%	100%	0%	100%	Distribution	0,00 €	1.254,13 €	
2015-2	TRAVAU RESEAU PUECH LASCAZES SAINT PARTHEM	31/12/2014	40	1.068,42 €	0,00 €	26,71 €	1.041,71 €	0%	100%	0%	100%	Distribution	0,00 €	1.041,71 €	
2015-3	TRAVAU 2014 PEYREBRUNE AGNAC	31/12/2014	40	199.382,75 €	0,00 €	4.983,22 €	194.349,44 €	100%	0%	100%	0%	Distribution	194.349,44 €	0,00 €	
2015-4	TRAVAU DIVERS 2014 SUR BONS DE COMMANDE	31/12/2014	40	5.605,53 €	0,00 €	140,16 €	5.465,39 €	80%	20%	80%	20%	Distribution	4.349,37 €	1.117,02 €	
2015-5	TRAVAU 2014 RD 21 LIVINHAC	31/12/2014	40	5.455,00 €	0,00 €	151,55 €	5.299,82 €	100%	0%	100%	0%	Distribution	5.299,82 €	0,00 €	
2015-6	travaux 2012 reseau livinhac	31/12/2012	40	3.702,00 €	0,00 €	92,70 €	3.615,30 €	100%	0%	100%	0%	Distribution	3.615,30 €	0,00 €	
2015-7	travaux 2013 peyrebrune agnac	31/12/2013	40	6.286,14 €	0,00 €	155,90 €	6.080,24 €	100%	0%	100%	0%	Distribution	6.080,24 €	0,00 €	
2016-1	TRAVAU SUR BON COMMANDE 2014-2015	31/12/2015	40	81.375,95 €	0,00 €	0,00 €	81.375,95 €	62%	38%	62%	38%	Distribution	50.363,29 €	31.022,66 €	
2016-2	TRAVAU REGARD ST CATHERINE 2015	31/12/2015	40	10.572,10 €	0,00 €	0,00 €	10.572,10 €	100%	0%	100%	0%	Distribution	10.572,10 €	0,00 €	
2016-3	TRAVAU REGARD CARRIER 2015	31/12/2015	40	62.023,47 €	0,00 €	0,00 €	62.023,47 €	100%	0%	100%	0%	Distribution	62.023,47 €	0,00 €	
2016-4	TRAVAU 2013-2015 LE FOUR BAS BP LIV	31/12/2015	40	152.679,68 €	0,00 €	0,00 €	152.679,68 €	100%	0%	100%	0%	Distribution	152.679,68 €	0,00 €	
2016-5	TRAVAU STAIT TRAIT 2012-2015-2015 INJ CO2	31/12/2015	40	109.609,56 €	0,00 €	0,00 €	109.609,56 €	80%	20%	72%	28%	Production	109.609,56 €	0,00 €	
70	Travaux reseau	25/10/2005	40	3.940.666,55 €	1.626.610,44 €	96.516,67 €	1.216.539,44 €	72%	28%	72%	28%	Distribution	1.595.764,40 €	620.575,04 €	
85	int travaux 2009 reseau	31/12/2006	40	324.650,09 €	35.485,00 €	5.866,25 €	305.318,84 €	72%	28%	72%	28%	Distribution	147.829,56 €	57.489,28 €	
20	ordinateur HP Prodesk400	31/12/2008	5	1.102,00 €	1.102,00 €	0,00 €	0,00 €	0%	0%	100%	0%	Autre	0,00 €	0,00 €	
2183-2014-75	Ordinateur HP Prodesk400	19/10/2014	5	645,00 €	133,00 €	126,00 €	366,00 €	80%	20%	100%	0%	Autre	369,00 €	0,00 €	
M0 B1	Mobilier	31/12/2009	10	1.056,00 €	844,50 €	105,60 €	105,60 €	80%	20%	100%	0%	Autre	105,60 €	0,00 €	
49	Mobilier	31/12/2001	10	550,86 €	275,20 €	55,64 €	220,12 €	80%	20%	100%	0%	Autre	220,12 €	0,00 €	
MAEP								100%	0%	100%	0%	Distribution	0,00 €	0,00 €	
GRATOIRE RD 965	GRATOIRE RD 965 (compte 2315)	31/12/2016	40	92.752,23 €	0,00 €	0,00 €	92.752,23 €	100%	0%	100%	0%	Distribution	92.752,23 €	0,00 €	
LIVINHAC S/MAI	LIVINHAC - RUE DU S/MAI (compte 2315)	31/12/2016	40	69.594,58 €	0,00 €	0,00 €	69.594,58 €	100%	0%	100%	0%	Distribution	69.594,58 €	0,00 €	
PUECHMEJA	PUECHMEJA - REPARATION FUITE	31/12/2015	40	34.138,55 €	0,00 €	0,00 €	34.138,55 €	100%	0%	100%	0%	Distribution	34.138,55 €	0,00 €	
RESERVUJ	RESERVOIR LIVINHAC	31/12/2016	40	264.076,71 €	0,00 €	0,00 €	264.076,71 €	100%	0%	100%	0%	Production	265.949,13 €	0,00 €	
SECTORISATION	SECTORISATION RESEAU (compte 2315)	31/12/2016	40	9.020,10 €	0,00 €	0,00 €	9.020,10 €	72%	28%	72%	28%	Distribution	4.594,47 €	1.665,63 €	
ALMONTLES LUNIES	TRAVAU (compte 2315)	31/12/2016	40	3.799,00 €	0,00 €	0,00 €	3.799,00 €	100%	0%	100%	0%	Distribution	3.799,00 €	0,00 €	
MARCEAC	REPRISE REGARD (compte 2315)	31/12/2016	40	503,20 €	0,00 €	0,00 €	503,20 €	100%	0%	100%	0%	Distribution	603,20 €	0,00 €	
PLAGNAC	Travaux rue de la Poste (compte 2315)	31/12/2016	40	4.818,40 €	0,00 €	0,00 €	4.818,40 €	100%	0%	100%	0%	Distribution	4.818,40 €	0,00 €	

Préfecture Aveyron

12-2017-07-13-002

Arrêté n° 2017-194-17 PER. Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Moto-Ecole CABANES et situé 22 bis, boulevard de La Capelle 12100 A MILLAU

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
RISQUES,
BATIMENT
ET SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté n° 2017-194-17 PER du 13 juillet 2017

**Objet : RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,
DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME
MOTO-ECOLE CABANES
ET SITUE 22 BIS, BOULEVARD LA CAPELLE , 12100 A MILLAU

(AGREMENT N° E 02 012 0069 0)**

LE PREFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent Wendling, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 donnant subdélégations de signature de M. Laurent Wendling, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 11 juillet 2017, présentée par M.Amédée Cabanes en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 22 bis, boulevard de La Capelle à Millau ;

Considérant que la demande remplit toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1er : M. Amédée Cabanes est autorisé à continuer d'exploiter, sous le n° E 02 012 0069 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 22 bis, boulevard de La Capelle à Millau .

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 13 juillet 2017** . Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 7 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m3/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m3/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture par intérim et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 13 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Laurent WENDLING

Préfecture Aveyron

12-2017-07-21-001

arrêté portant modification des statuts de Rodez
Agglomération

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°

du 21 juillet 2017

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

portant modification des statuts de Rodez Agglomération

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II, Titre I,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-2421 du 20 décembre 1999 décidant de la transformation du district du Grand Rodez en communauté d'agglomération,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-50-1 du 19 février 2007 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-4-1 du 4 janvier 2008 portant modification des statuts d'agglomération du Grand Rodez,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-150-0014 du 30 mai 2011 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-112-0012 du 22 avril 2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-309-01 BCT du 5 novembre 2015 portant modification des statuts d'agglomération du Grand Rodez,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-001 du 2 novembre 2016 portant modification des statuts de Rodez Agglomération,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-28-001 du 28 décembre 2016 portant modification des statuts de Rodez Agglomération,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2017-01-11-002 du 11 janvier 2017 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Rodez Agglomération à la commune nouvelle de Druelle Balsac,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-03-29-001 du 29 mars 2017 portant modification de la composition du conseil communautaire de Rodez Agglomération,

VU la délibération du conseil communautaire de Rodez Agglomération, en date du 21 mars 2017 approuvant la modification des statuts de Rodez Agglomération,

VU la délibération du conseil municipal de :

Druelle Balsac	du 11 mai 2017,
Le Monastère	du 3 avril 2017,
Luc-la-Primaube	du 15 mai 2017,
Olemps	du 11 mai 2017,
Onet-le-Château	du 22 juin 2017,
Rodez	du 5 mai 2017,
Sainte-Radegonde	du 26 juin 2017,
Sébazac-Concourès	du 22 mai 2017,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture par intérim,

- A R R E T E -

Article 1 – Les statuts de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération sont complétés ainsi qu'il suit :

GROUPES DE COMPETENCES FACULTATIVES

- installation, gestion et entretien des abribus mis en place par la communauté d'agglomération sur le réseau de transports urbains, ainsi que les mobiliers liés à leur installation.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Président de Rodez Agglomération et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 21 juillet 2017

Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-07-17-008

Arrêté préfectoral portant reconnaissance du droit fondé en
titre du Moulin de Rouquiès sur la rivière Aveyron -
commune de SEVERAC D'AVEYRON

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral du 17 JUL. 2017

PORTANT
RECONNAISSANCE DU DROIT FONDE EN TITRE
DU MOULIN DE ROUQUIES SUR LA RIVIERE AVEYRON

COMMUNE DE SEVERAC D'AVEYRON

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.511-1 et suivants et L.531-1 et suivants relatifs aux installations hydroélectriques ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et R.214-6 à R.214-22 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande en date du 5 avril 2017, par laquelle monsieur François DELTOUR, propriétaire du moulin de Rouquiès, à Buzeins, dans la commune de Sévérac d'Aveyron (12), sollicite la reconnaissance du droit fondé en titre du dit moulin, sur la rivière Aveyron ;

VU les pièces transmises justifiant l'antériorité du moulin et précisant les caractéristiques de la chute et de la prise d'eau ;

CONSIDERANT que les documents fournis par le pétitionnaire attestent d'une existence du moulin antérieure à 1789 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la chute et de la prise d'eau n'ont pas fait l'objet de modifications visant à augmenter la consistance initiale du droit d'eau ;

CONSIDERANT les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Adour-Garonne, notamment les mesures D20, D27, D32, D33 et D44 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture par intérim ;

Arrête :

Article 1er : Reconnaissance du caractère Fondé en Titre

Le Moulin de Rouquiès, sur la rivière Aveyron, en aval du bourg de Cornuéjols dans la commune de Sévérac d'Aveyron, est reconnu Fondé en Titre dans la limite de sa consistance définie ci après, à l'article 3.

Le propriétaire est autorisé, sans limitation de durée et tant que l'ouvrage ne fasse pas l'objet d'une ruine ou d'un changement d'affectation, à disposer de l'énergie de l'eau de la rivière, sur le site du moulin, pour valorisation en énergie électrique ou autre.

Article 2 : Section aménagée

L'aménagement, situé en rive droite de la rivière, est constitué d'un seuil en barrage de la rivière Aveyron permettant la dérivation des eaux vers un canal d'amenée de 255 mètres de longueur lequel débouche sur un bief (payssière) qui assure l'alimentation des chambres d'eau du moulin bâti sur la parcelle n° 40, section 040 ZI du cadastre de Sévérac d'Aveyron.

Ce barrage biais est appuyé, en rive droite sur la parcelle n° 39, section 040 ZI, lieu dit « Rouquiès » et en rive gauche sur la parcelle n° 2a, section 123 ZK, lieu dit « les falaises de Lapanouse, toutes deux sur le même cadastre.

Les eaux dérivées vers le moulin sont restituées à la rivière à la cote de **622,21 m NGF**, à l'aval d'un canal de fuite de 60 m de longueur, créant ainsi un tronçon court-circuité de 380 m.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau – Consistance du droit d'eau

a) Caractéristiques de la prise d'eau :

La crête du seuil du barrage est arasée à la cote **625,45 m NGF**. Celle-ci permet, dans les conditions normales d'exploitation du moulin et d'écoulement de la rivière, un calage du plan d'eau amont à la même cote altimétrique. La chute d'eau maximum engendrée, comptée entre ce niveau amont et le point de restitution aval dans les conditions d'écoulement du débit dérivé maximum et du débit réservé, est fixée à **3,24 m** (625,45 – 622,21).

La prise d'eau du moulin est constituée de deux vannes indépendantes, de 1,2 m² de section totale, positionnées sous les deux arches maçonnées en entrée du bâtiment du moulin de Rouquiès. Elles permettent, à leur débit maximal, une dérivation de **1,54 mètres cubes** par seconde.

b) Consistance du droit d'eau

La puissance maximale brute autorisée, calculée en fonction des valeurs du débit maximum dérivé et de la hauteur de chute maximale brute ci-avant précisées, est de **49 kW** (3,24 x 1,54 x 9,81)

Article 4 : Caractéristiques du barrage

Le barrage du moulin de Rouquiès est un seuil poids maçonné de 1,65 mètre de hauteur moyenne. Il se développe en travers de la rivière Aveyron sur une longueur totale de 29,00 mètres en crête entre la rive gauche et la vanne de décharge accolée à l'amorce du bief de dérivation des eaux.

Ce seuil fixe forme, à la cote normale d'exploitation 625,45 m NGF, une retenue de moins d'un hectare pour un volume de 10 000 m³ environ.

Ces caractéristiques géométriques font que l'ouvrage n'entre pas dans le classement des

ouvrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques édicté par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 5 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes

L'ouvrage n'est pas muni de dispositif spécifique évacuateur de crues. Pour les débits de la rivière supérieurs à la capacité des prises d'eau et des ouvrages dédiés au débit réservé, les eaux sont évacuées par surverse sur la totalité de la longueur du seuil.

Article 6 : Canaux de décharge et de fuite

Sans objet

Article 7 : Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité, dit « débit réservé », est fixé au minimum au 1/10^{ème} du module du débit de la rivière Aveyron (2,135 m³/s) au lieu d'implantation de la chaussée, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur. La garantie de ce débit réservé sera assurée en tout temps grâce à une échancrure calibrée qui devra être aménagée en crête de chaussée ainsi qu'au maintien du niveau amont de l'eau à la cote 625,45 m NGF.

Préalablement à toute remise en exploitation de la prise d'eau, le permissionnaire précisera et justifiera, pour validation auprès du service de police de l'eau, la valeur du débit nécessaire au maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité ainsi que le détail de cet aménagement tel qu'il entend le réaliser.

Les valeurs retenues pour le débit réservé et pour le débit maximal de la dérivation seront alors affichées à proximité immédiate de la prise d'eau ou du moulin, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 8 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

La dévalaison des espèces piscicoles doit être garantie en tout temps. Dans la mesure où la force motrice viendrait à être valorisée par le biais d'une micro centrale, le propriétaire appréciera l'incidence potentielle des ouvrages sur les espèces et proposera pour validation au service de Police de l'Eau, préalablement à tous travaux conformément aux dispositions de l'article R214-18-1 du code de l'environnement, un dossier technique intégrant si nécessaire les mesures correctives adaptées.

b) Autres dispositions :

L'installation doit fonctionner exclusivement au fil de l'eau. En dehors des opérations de vidange de la retenue qui devront faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service de police de l'eau, les éclusées sont interdites.

c) Mesures correctrices :

Néant.

Article 9 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Les eaux utilisées devront être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après:

a) Production d'énergie électrique

Dans la mesure où la force motrice est valorisée, un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera mis en place. Il sera à minima constitué par l'enregistrement de la puissance instantanée délivrée. Les données seront archivées pendant trois ans et mises à disposition à la demande du service police de l'eau.

b) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Une signalisation adaptée à la pratique des sports nautiques sera mise en place, aux frais du permissionnaire, en amont de la chaussée.

En cas de remise en exploitation de l'installation notamment, l'interdiction de la baignade aux abords des ouvrages sera matérialisée par un panneautage spécifique.

Article 10 : Exécution de travaux - Contrôles

Les ouvrages permettant de satisfaire au respect des mesures de sauvegarde ci-dessus, seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service de police de l'eau, afin d'assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement

La mise en œuvre de ces mesures devra être terminée dans les délais prescrits suite à leur validation. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais, le permissionnaire en avise le service de police de l'eau, qui assurera un contrôle des travaux réalisés ou des aménagements installés. Lors de ce contrôle, un procès verbal sera dressé et notifié au permissionnaire .

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux fonctionnaires du service de la police des eaux ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, de la pêche ou de l'électricité, libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, dans un délai de un an après la notification du présent arrêté une échelle limnimétrique, indiquant le niveau correspondant au débit minimal à maintenir dans le cours d'eau. Celle-ci devra rester toujours accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 12: Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin est soumise à autorisation préfectorale en application de l'article L.511-1 du livre V du code de l'énergie, voire des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Sans objet.

Article 14 : Chasses de dégravage

Sans objet.

Article 15 : Vidanges

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de vidanger la retenue. Le permissionnaire est tenu de déposer pour toute vidange une demande d'autorisation, conformément à la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature présente à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 16 : Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 17 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions doivent être prises par le permissionnaire afin que le lit du cours d'eau dans toute la longueur du remous créé par la barrage, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail, soit maintenu en état de profil d'équilibre et d'écoulement naturel des eaux contribuant au bon état écologique ou, le cas échéant, au bon potentiel écologique du milieu aquatique, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

Article 18 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 19 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 20 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de Sévérac d'Aveyron de tout incident ou accident affectant le moulin objet du présent arrêté et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 21 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché dans la mairie de la commune de Sévérac d'Aveyron pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera en outre consultable à la mairie de la commune de Sévérac d'Aveyron par toute personne intéressée.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'Agence Française pour la

Biodiversité (AFB) et à la DREAL Midi-Pyrénées.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture par intérim, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Maire de la commune de Sévérac d'Aveyron, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le **17** **JUIL** 2017.....

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture par intérim



Christian ROBBE-GRILLET

Préfecture Aveyron

12-2017-07-20-005

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron : décision de fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière (SPF) de Millau le 31 août 2017 après midi



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON

2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-62 2015 du 30 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière (SPF) de Millau, situé au Centre des Finances Publiques de Millau, sera exceptionnellement fermé au public l'après midi du 31 août 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 20 juillet 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Alain DEFAYS

Préfecture Aveyron

12-2017-07-21-002

Carte de stationnement pour personne handicapée : M.
Jean, Germain, André CASTANIE domicilié 55, rue du
Puech 12310 LAISSAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

Service Départemental
de l'Aveyron de l'Office
National des Anciens
Combattants et
Victimes de Guerre

.....
Décision n°

du 21 juillet 2017

OBJET : Carte de stationnement pour personne handicapée.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 241-3, R 241-20 à R 241-20-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu la demande reçue le 8 Mars 2017 formulée par Monsieur André BLANC, titulaire d'une pension militaire d'invalidité,

Vu l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 15 Mai 2017,

DECIDE

Article 1 :

La carte de stationnement pour personne handicapée n° 5842889 est attribuée à titre définitif à compter de la présente décision à :

Monsieur Jean, Germain, André CASTANIE,
né le 05/03/1929 à SEVERAC-L'EGLISE (12),

Domicilié : 55, rue du PUECH – 12310 LAISSAC.

Article 2 :

La directrice du service départemental de l'ONAC de l'Aveyron est chargée de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

A Rodez, le 21 juillet 2017

Louis LAUGIER

Adresse postale : 1 bis, boulevard Flaugergues, BP 118, 12001 RODEZ CEDEX
Téléphone : 05 65 68 41 96 _ Courriel : rep.sd12@onacvg.fr _ Site internet : <http://www.onac-vg.fr>

Préfecture Aveyron

12-2017-07-17-006

Enquête publique concernant la demande de
renouvellement et d'extension de la carrière Roc de la
Liberté à Cantoin par la SAS Etablissements BOIX et CIE



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n°

du 17 juillet 2017

**Ouverture d'une enquête publique concernant le renouvellement et l'extension de
l'autorisation d'exploiter la carrière du Roc de la Liberté située sur la commune de CANTOIN
par la SAS Etablissements BOIX et COMPAGNIE**

Le préfet de l'Aveyron

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code Minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les pièces du dossier et l'étude d'impact transmises par la SAS Etablissements Boix et Compagnie en vue de demander le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière du Roc de la Liberté sise à CANTOIN ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2017 ;

Considérant que l'établissement projeté est soumis à la procédure d'autorisation par référence aux rubriques n°2510-1 et 2515-1 et à la procédure de déclaration par référence aux rubriques 2517-3 et 4210-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron par intérim ;

ARRETE

Article 1er : ouverture de l'enquête

Une enquête publique est organisée à la mairie de CANTOIN pour une durée de 31,5 jours consécutifs du **6 septembre 2017 à 9h00 au 7 octobre 2017 à 12h00** suite à la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière du Roc de la Liberté sise à Cantoin, déposée par la SAS Etablissements BOIX et COMPAGNIE.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision du 3 juillet 2017, le président du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur Pierre FAURE en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : accès au dossier

Les pièces du dossier d'enquête comprenant le dossier, l'avis de l'autorité environnementale et les avis recueillis pendant l'instruction seront mises en ligne et accessibles depuis le site internet de la préfecture « www.aveyron.gouv.fr » à la rubrique consultation du public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de l'Aveyron. Toute information sur le dossier peut être obtenue auprès de la SAS Etablissements BOIX et COMPAGNIE.

Parallèlement, le dossier soumis à enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de CANTOIN afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4 : observations et propositions du public

Les observations et les propositions peuvent être recueillies :

- ▶ de façon manuscrite sur le registre d'enquête déposé à la mairie susvisée,
- ▶ par voie dématérialisée sur l'adresse mail dédiée pref-enquete-boix@aveyron.gouv.fr
- ▶ par correspondance au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de CANTOIN (12210), siège de l'enquête. Ne pourront être pris en compte que les courriers arrivés au siège de l'enquête avant l'heure de clôture de l'enquête publique **soit au plus tard le 7 octobre 2017 à 12 heures.**

Ces observations sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- ▶ à la mairie de CANTOIN pour les observations transmises par courrier,
- ▶ et pour les observations dématérialisées, depuis le site internet de la préfecture « www.aveyron.gouv.fr ».

Ces observations sont également communicables pendant toute la durée de l'enquête à toute personne qui en fait la demande. Les frais de reproduction ou de mise sur support informatique sont à ses frais.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur effectuera des permanences à la mairie de CANTOIN :

mercredi	6 septembre 2017	9 h – 12h
lundi	18 septembre 2017	14h – 17h
jeudi	28 septembre 2017	14h - 17h
samedi	7 octobre 2017	9 h – 12 h

Toute personne peut à cette occasion formuler des observations, soit oralement auprès du commissaire enquêteur, soit par écrit sur le registre tenu à cet effet.

Article 6 : Publicité et affichages de l'enquête publique

Un avis d'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- ▶ par voie d'affichage dans les mairies de Cantoin, Sainte Geneviève sur Argence, Graissac, Théronnels et Paulhenc (15) dans leurs lieux habituels d'information du public.

Les maires concernés établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage à l'issue de l'enquête.

Il sera procédé à l'affichage de ce même avis à la préfecture de l'Aveyron.

- ▶ par voie de publication sur le site internet des services de l'État en Aveyron : www.aveyron.gouv.fr.

Le même avis d'ouverture d'enquête est inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aveyron, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 7 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête, avec les documents annexés (observations et correspondances), et les observations numériques sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

A réception de ces documents le commissaire enquêteur :

1 - Rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

2 – Etablit un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du porteur de projet en réponse aux observations du public.

3 – Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de l'Aveyron, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

Dès leur réception, la préfecture de l'Aveyron adresse une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'au maire de la commune de Cantoin, siège de l'enquête, pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfecture de l'Aveyron publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Aveyron «www.aveyron.gouv.fr » et le tient à la disposition du public pendant un an.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet de l'Aveyron – DCAME SCAE 3 BP 715 12007 – RODEZ Cédex.

Article 8 : A l'issue de la procédure, le préfet statuera sur la demande par arrêté préfectoral au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires. La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, inspection des installations classées ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmis aux maires de Cantoin, Sainte Geneviève sur Argence, Graissac, Théronnels et Paulhenc (15)

Le présent arrêté est notifié à la SAS Etablissements BOIX et COMPAGNIE.

Fait à Rodez, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture par
intérim

Christian ROBBE-GRILLET

Préfecture Aveyron

12-2017-07-17-002

Institution de servitudes dans le cadre de la réalisation du chantier de renouvellement de canalisations d'eau potable – 214ème lot « descente de Salgues » - sur le territoire des communes de SAINT COME D'OLT, LASSOUTS et GABRIAC, placé sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de MONTBAZENS-RIGNAC.

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n°

du 17 JUILLET 2017

Objet : Institution de servitudes dans le cadre de la réalisation du chantier de renouvellement de canalisations d'eau potable – 214ème lot « descente de Salgues » - sur le territoire des communes de SAINT COME D'OLT, LASSOUTS et GABRIAC, placé sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de MONTBAZENS-RIGNAC.

LE PREFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 publié au recueil des actes administratifs le même jour, donnant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron par intérim ;

VU la délibération du 15 décembre 2010 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Montbazens-Rignac autorisant notamment son président à procéder aux négociations et à l'acquisition amiable du ou des terrains nécessaires à la réalisation du chantier de renouvellement de canalisation d'eau potable – 214ème lot « descente de Salgues » ; à indemniser les usagers des dommages et préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront justifier sur les emprises nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ; à recevoir les conventions d'occupation temporaire et/ou de servitude de passage de canalisations d'eau potable sur terrains privés et à les contresigner ;

VU la délibération du 14 juin 2013 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Montbazens-Rignac portant approbation notamment du programme de travaux, du montant prévisionnel de l'opération et du lancement de la procédure d'utilité publique des servitudes légales pour canalisation d'eau potable et ouvrages/équipements associés ;

VU la délibération du 30 juin 2016 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Montbazens-Rignac portant approbation et autorisation, notamment du lancement des travaux et de la procédure de consultation des entreprises, du lancement de l'enquête publique unique au titre du code de l'environnement et de l'enquête parcellaire au titre du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-28-001 du 28 novembre 2016 portant transformation du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Montbazens-Rignac en syndicat mixte (SMAEP) à effet du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la lettre du président du SIAEP de Montbazens-Rignac du 22 décembre 2016 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 24 juin 2016, émis au titre de la rubrique 18° de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires en date du 20 février 2017 et le courriel de ce même service en date du 28 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2017-04-07-001 du 7 avril 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique dans les communes de SAINT COME D'OLT, LASSOUTS et GABRIAC au titre de l'enquête préalable à la réalisation du chantier de renouvellement de canalisations d'eau potable – 214ème lot « descente de Salgues » ;

VU l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique unique qui s'est déroulée du 2 mai au 1^{er} juin 2017 ;

VU le rapport et les conclusions émis par le commissaire enquêteur en date du 29 juin 2017 ;

VU les plans et les états parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim ;

- A R R E T E -

Article 1 - Des servitudes sont instituées, au bénéfice du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de MONTBAZENS-RIGNAC, dans le cadre de la réalisation du chantier de renouvellement de canalisations d'eau potable – 214ème lot « descente de Salgues » - sur le territoire des communes de SAINT COME D'OLT, LASSOUTS et GABRIAC sur les parcelles désignées dans les états parcellaires ci-annexés.

Article 2 - Le dimensionnement des conduites sera correctement apprécié dans la situation actuelle, pour tenir compte des projets d'avenir connus afin de ne pas multiplier dans cette même zone le nombre de canalisations et aggraver l'impact des servitudes. Les états des lieux devront être réalisés, avec les propriétaires, avant et après travaux. Les prescriptions précises seront à donner aux entreprises pour limiter la gêne et les dommages, et prévenir tous risques d'accidents notamment par rapport au bétail.

Article 3 - L'institution des servitudes donne au bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne pourra dépasser 3 mètres, une canalisation souterraine d'eau potable, une hauteur minimale de 1,00 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux ;
- d'essarter dans la bande de terrain prévue, ci-dessus, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien, de réparation et de remplacement.

Article 4 - Le présent arrêté établit la servitude mentionnée à l'article 1 pour la canalisation portée sur les plans parcellaires, ci-annexés, et toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Article 5 - Les travaux seront réalisés avec le plus grand soin sur une bande d'occupation temporaire d'une largeur maximale de 20 mètres ; les terrassements seront exécutés en conservant la terre végétale du site pour le régalage final en couche superficielle sur la zone décapée.

Article 6 - Les copropriétaires s'obligent, tant pour eux-mêmes que pour leurs locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage.

Article 7 - Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation ou du remplacement de l'ouvrage, feront l'objet le cas échéant d'une indemnité fixée à l'amiable, à la charge du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de MONTBAZENS-RIGNAC.

A défaut d'entente amiable, elle sera réglée par le tribunal administratif de Toulouse.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires concernés par le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de MONTBAZENS-RIGNAC, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il sera également affiché dans les communes de SAINT COME D'OLT, LASSOUTS et GABRIAC.

Article 9 - Les servitudes instituées seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté au service de la publicité foncière.

Elles seront également annexées au plan local d'urbanisme. Le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de MONTBAZENS-RIGNAC est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 10- La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux. L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Article 11- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 12- Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de MONTBAZENS-RIGNAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au directeur départemental des territoires et affiché dans les communes de SAINT COME D'OLT, LASSOUTS et GABRIAC.

Fait à Rodez, le 17 JUILLET 2017

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général par intérim

Christian ROBBE-GRILLET

Préfecture Aveyron

12-2017-07-10-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : M. Julien LURINE responsable de l'organisme
JARDIN NET SERVICES - Lotissement Le Chêne 12240
LA CAPELLE BLEYS



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829415918**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 10 juillet 2017 par Monsieur JULIEN LURINE en qualité de responsable, pour l'organisme JARDIN NET SERVICES dont l'établissement principal est situé lotissement Le Chêne 12240 LA CAPELLE BLEYS et enregistré sous le N° SAP829415918 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par Délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie (Direccte)
Le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron

Eric PIECKO

Préfecture Aveyron

12-2017-07-18-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : MENAGEZ-VOUS 44 rue du Professeur
Calmette 12000 RODEZ



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830392155**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 7 juillet 2017 par Madame Fatouma BARBOT, micro-entrepreneur, au nom de l'organisme MENAGEZ-VOUS dont l'établissement principal est situé 44 rue du Professeur Calmette 12000 RODEZ et enregistré sous le N° SAP830392155 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 18 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Régional des entreprises et de la concurrence de la
consommation, du travail, et de l'emploi d'Occitanie,

Pour le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron

La Directrice-Adjointe au Responsable de l'Unité Départementale

Francelyne CALMELS

Sous-Préfecture Millau

12-2017-07-18-004

Course de Moto-Cross de Durenque le 15 août 2017

PRÉFET DE L'AVEYRON

**Sous-Préfecture
de Millau**

**Bureau
de la Circulation
et de la réglementation**

ARRETE du 18 juillet 2017

O B J E T : Course de Motocross à DURENQUE, le 15 août 2017.

LE PREFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 131-3 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10 à 12 et R.411-29 à 32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A.331-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau ;

Vu l'arrêté préfectoral N°201583-0008 du 24 Mars 2015 portant homologation du circuit de moto-cross « Jean REYNES » à DURENQUE ;

Vu la demande présentée par l'association Durenque Moto Verte en vue d'être autorisée à organiser la manifestation visée en objet du présent arrêté ;

Vu l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aveyron ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires :
- *Service Eau et Bio diversité,*

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations : *Service Jeunesse, sports et vie Associative ;*

Vu l'avis du Maire de Durenque ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière – formation spécialisée épreuves sportives - lors de sa réunion du 11 juillet 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'association Durenque Moto Verte représentée par son Président, Monsieur Olivier GAYRAL, est autorisée à organiser **le 15 août 2017 une course de Moto-Cross sur le circuit «Jean REYNES»**, homologué par arrêté N° 201583-0008 du 24 mars 2015 et basé sur la commune de DURENQUE (Cf. plan ci-joint).

180 participants environ seront admis à participer à cette compétition (40 par manche) :

Essais : de 09 heures 00 à 12 heures 20,
Course : de 13 heures 30 à 18 heures 30.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VALIDITE

La présente autorisation est accordée sous réserve que les conditions suivantes soient satisfaites :

L'épreuve devra être couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur ;

Les autorités locales devront arrêter les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

En cas d'urgence et si le responsable sportif de l'épreuve n'en prend pas lui-même l'initiative, le responsable du service d'ordre présent sur le terrain pourra décider l'interruption de la course.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les organisateurs devront désigner des commissaires qui devront être dotés d'un insigne distinctif apparent et chargés d'assurer l'exécution de ces mesures ; ils devront placer sous la surveillance d'au moins un d'entre eux tout lieu ou secteur justifiant une vigilance particulière, soit au titre de l'évolution des participants, soit au titre de la protection des spectateurs.

Ils devront mettre en œuvre les équipements et dispositifs destinés à prévenir d'éventuels accidents et à réduire la gravité de leurs conséquences.

Ils devront veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de la manifestation et le nombre de ses participants.

Ils devront observer ou devront faire observer les dispositions particulières mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement, responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

L'affichage destiné à signaler l'épreuve sera autorisé dans les trois semaines précédant la date de son déroulement et devra avoir été retiré dans la semaine qui suivra. Il ne devra pas prendre pour support, des signaux réglementaires ou équipements relatifs à la circulation routière ni s'apparenter en aucune manière à ceux-ci.

La chaussée des voies publiques pourra, s'il y a lieu, faire l'objet d'un marquage provisoire de couleur jaune qui devra avoir disparu ou être effacé dans les vingt- quatre heures suivant l'épreuve.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les organisateurs devront se conformer aux règlements techniques et aux règles de sécurité- Discipline Moto Cross édictées par la Fédération Française de Motocyclisme notamment :

Protection incendie

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) devra être prévu sur la piste (un extincteur par poste de commissaires tous les 300m), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation. De plus, il sera interdit de fumer dans la zone d'attente et la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.

Niveau sonore des machines

Le niveau sonore des machines devra respecter le limite de 96dB.

Equipements et vêtements de protection des participants :

a) Vêtements

Pendant les activités, les participants devront porter, un vêtement de protection en matière résistante qui couvrira le torse et les bras, un pantalon et des gants en matière résistante et des bottes en cuir ou en matière équivalente couvrant le mollet.

b) Equipements

Il devra être obligatoire pendant les activités, les participants devront porter un casque intégral de motocross composé d'une seule pièce. Le casque devra être correctement attaché, bien ajusté et en bon état, et muni d'un système de fixation par jugulaire.

Tous les casques devront être marqués avec l'une des marques d'homologation des normes internationales officielles suivantes :

Europe	ECE 22-05'P', 'NP' ou 'J'
Japon	JIS T 8133 : 2000
U.S.A	SNELL M 2005, SNELL 2010.

Les participants devront utiliser des lunettes ainsi que des visières de protection qui devront être en matière incassable. Les visières de casques ne devront pas faire partie intégrante du casque.

L'utilisation d'une protection dorsale et pectorale est hautement recommandée.

Les concurrents devront présenter :

-soit une licence sportive portant attestation de délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernées par cette compétition,

-soit un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports (article L231-2-3 du code du sport).

Les organisateurs devront s'assurer de la présence des commissaires de course aux emplacements prévus sur le circuit (Cf. plan ci-joint), pendant toute la durée de l'épreuve.

Des signaleurs devront être positionnés à l'entrée du chemin conduisant au parking des spectateurs, lors des phases d'arrivée et de départ du public, pour faciliter l'accès au parking et le guidage des spectateurs.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin que les participants et les spectateurs ne se garent pas le long de la route départementale N° 56.

Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité approprié aux risques qui devra notamment comporter :

- des extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant, et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de course ;
- un poste téléphonique au poste de direction ou un radio téléphone dans une voiture ;
- la présence sur les lieux de la manifestation pendant toute la durée de celle-ci, **d'au moins un médecin, de deux ambulances et de quatre secouristes.**

Par ailleurs, les organisateurs devront :

- **Faire un essai** de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.
- **Disposer** de liaisons fiables (téléphones fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.
- **Définir** des points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif, susceptibles d'arriver en renfort,
- **Instruire** le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.
- **Baliser et sécuriser** tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- **Prendre** toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.
- **Maintenir** libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres).
- Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'**autoriser** les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, pour le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

- **S'assurer** que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

En cas de sécheresse et si le plan d'eau existant n'est pas utilisable, une tonne à eau devra être installée à proximité du circuit.

Les spectateurs devront être impérativement placés dans les secteurs réservés, protégés par des barrières ; ils devront faire l'objet d'une surveillance stricte. Aucun public ne devra être admis face à l'aire de départ. **Les organisateurs devront assurer sur le circuit fermé l'inviolabilité des zones interdites.**

Cette manifestation est placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 5 : ATTESTATION DE CONFORMITE

En application de l'article R 331-27 du code du sport précité, l'organisateur technique devra avant le début de la manifestation, attester par écrit que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées et remettre cette attestation à la gendarmerie.

ARTICLE 6 : ATTESTATION D'ASSURANCE

Avant le déroulement de la manifestation, les organisateurs devront produire une attestation d'assurance garantissant la manifestation et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prêtera son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Par ailleurs, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur l'intérêt d'être couverts par une assurance individuelle accident pour la nature et la durée de l'épreuve.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau, le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron – DRGT, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aveyron et le Maire de DURENQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée

- à M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations : *Service Jeunesse, Sports et Vie Associative*,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires : *Service Eau et Bio diversité*,
- à Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours.

Pour le préfet,
Le sous-préfet,

Bernard BREYTON

Sous-Préfecture Millau

12-2017-07-18-003

Course pédestre dénommée IKALANA Trail du Lévézou
le 15 août 2017 au départ de Villefranche de Panat

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté du 18 juillet 2017

Objet : Course pédestre dénommée « **Ikalana trail du Lévézou** » organisée le 15 août 2017, au départ de la commune de Villefranche de Panat, par l'association « **Courir en Lévézou** ».

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 20 juin 2017 présentée par M. Joël Massol, agissant au nom de l'association «Courir en Lévézou», à l'effet d'organiser le 15 août 2017 la manifestation sportive mentionnée en objet comportant une course pédestre de 24 km et une course de 10 km, randonnée et marche nordique de 10 km,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Courses Hors Stade de l'Aveyron du 9 juin 2017,

VU la consultation des services et des collectivités du 20 juin 2017,

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron,

VU l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

VU l'avis du président du Parc naturel régional des grands causses,

VU l'avis du maire de Villefranche de Panat,

VU l'avis tacitement favorable du maire d'Alrance,

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

M. Joël Massol, agissant au nom de l'association «**Courir en Lévézou**», est autorisé à organiser le 15 août 2017, au départ de la commune de Villefranche de Panat, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Distances : 10 km - 24 km et randonnée et marche nordique de 10 km.

Le nombre maximal de participants est de 500.

Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir la présence d'un nombre suffisant de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, aux carrefours de routes ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour, être munis de panneaux de type K10 et d'un sifflet,
- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants,
- remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
- mettre en place une signalisation (type barrière K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- prévoir la mise en place de barrières, affichage et fléchage,
- avoir reçu l'autorisation des propriétaires, lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation.

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les organisateurs devront respecter les prescriptions et dispositions suivantes :

- exercer une vigilance particulière et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité lors du passage ou de la traversée des routes départementales ou communales empruntées,
- baliser les circuits et s'assurer de la tenue et de la mise en sécurité des carrefours et virages dangereux avant le départ de l'épreuve.
- disposer des signaleurs aux débouchés des routes départementales et communales, des carrefours et des virages dangereux, départ-arrivée, traversées et passages sur route. Ces derniers devront revêtir un gilet fluorescent et être en possession d'un téléphone portable pour assurer une liaison efficace en tout point.

➤ Respecter les prescriptions usuelles mentionnées ci-dessous concernant le respect des milieux naturels :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

Toute remontée de cours d'eau sera interdite.

Les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire.

En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierres).

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

La signalisation sera éphémère : pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres. Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Au terme de l'épreuve, les organisateurs devront veiller à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable. La signalétique ne devra pas être clouée sur les arbres.

➤ Respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictés par la **Fédération Française d'Athlétisme** pour les courses hors stade :

- Cette course pédestre est inscrite au calendrier de la CDCHS (Commission Départementale des Course Hors Stade du Comité Départemental d'Athlétisme).

- Elle est soumise à l'article L 231-2-1 du code du sport qui stipule que : « L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L 231-2 dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernées en compétition ».

- En cas de présence de pratiquants mineurs non accompagnés, ceux-ci devront présenter une autorisation parentale écrite.

➤ Respecter les obligations de l'organisation des secours prescrites par la Fédération.

➤ Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.

➤ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

➤ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

➤ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

➤ Respecter les prescriptions du SAMU12 en terme de médicalisation de la manifestation, et de la présence d'ambulances privées.

➤ Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté.

➤ Prévoir un ou des engins tout-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit.

➤ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

- Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
- Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de les déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.
- Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.
- S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

L'attention des organisateurs est appelé sur des travaux d'entretien courant prévus sur les RD 666 et 528. La présence de gravillons est possible, une signalisation appropriée au chantier sera en place.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXECUTION

Le sous-préfet de Millau,
 le président du conseil départemental de l'Aveyron,
 le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
 la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
 le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
 le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
 le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
 le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron,
 le président du Parc naturel régional des grands causses,
 les maires de Villefranche de Panat et d'Alrance,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à M. Joël Massol et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet,

Bernard BREYTON

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2017-07-12-002

arrêté n°171 du 12 juillet 2017 slalom poursuite
roussennac organisé les 29 et 30 juillet 2017



PRÉFET DE L'AVEYRON

Extrait du registre des arrêtés préfectoraux
Arrêté n°171 du 12 juillet 2017

**SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE**

OBJET : 17^{ème} slalom poursuite sur terre de ROUSSENNAC
Les 29 et 30 juillet 2017

Autorisation à l'association organisatrice :
"Association sportive automobile Ingres" et « Ecurie défi racing »

Le préfet de l'Aveyron,

Dossier suivi par :
Maïté DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maite.dautriche@aveyron.gouv.fr

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bruno CAMBOULAS, Président de « l'Ecurie défi racing », association loi 1901 sise à Decazeville, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser avec « l'Association sportive automobile Ingres » une compétition automobile, les 29 et 30 juillet 2017, dénommée "17^{ème} slalom poursuite sur terre de Roussennac",

VU les avis favorables de Monsieur le maire de Roussennac ;

VU l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des routes et des infrastructures (section exploitation et animation des subdivisions) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Aveyron ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière - section épreuves sportives dans sa séance du 16 mai 2017,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Bruno CAMBOULAS Président de « l'Ecurie défi racing », est autorisé à organiser avec « l'Association sportive automobile Ingres » les **29 et 30 juillet 2017** une compétition automobile dénommée "**17^{ème} slalom poursuite sur terre de Roussennac**" à Roussennac sur un circuit aménagé à cet effet.

Cette compétition se déroulera dans le respect des textes susvisés et dans les conditions ci-après :

- **samedi 29 juillet 2017** : vérifications administratives et techniques à Roussennac et essais non chronométrés
- **dimanche 30 juillet 2017** : vérification administratives et techniques sur le circuit du Causse puis essais en fin de matinée et course en 3 manches en début d'après-midi puis remise des prix.

Nombre maximum de concurrents : 90

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des mesures consignées ci-après qui devront être rigoureusement appliquées :

.../...

Adresse postale : Quai du Temple, BP 393, 12203 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 65 11 00 Courriel : sp-villefranche@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

2.1. INSCRIPTION DES CONCURRENTS :

Les organisateurs devront, lors de l'inscription des concurrents, vérifier que ces derniers sont titulaires d'une licence sportive attestant la possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport automobile en compétition (article L231-3 du code du sport) ou pour les non licenciés auxquels cette compétition est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an ou de sa copie.

Ils devront également s'assurer du respect du règlement technique et des règles de sécurité édictés par la Fédération Française de Sports Automobile pour les disciplines **courses de côte et slalom (RTS slaloms version 2015-12-15), spécialité poursuite sur terre**, ainsi que du respect du cahier des charges de l'épreuve.

L'équipement minimum obligatoire des participants sera un casque homologué (casque intégral avec visière obligatoire s'il n'y a pas de pare-brise totalement fermé) et une combinaison ignifugée avec gants ininflammables (sauf pour les catégories 1-loisir).

2.2. STATIONNEMENT, CIRCULATION :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront strictement interdits sur le circuit des épreuves chronométrées.

Le stationnement des véhicules des participants ou du public est interdit le long de la RD 994 ainsi que sur la route du stade (accès secours). Les spectateurs devront obligatoirement stationner les véhicules sur le parking dirigé.

L'accès au stade par la RD994 sera interdit.

Entre le parc fermé et la piste des épreuves, les concurrents devront respecter le code de la route.

Le chemin bordant la parcelle n° 169 sera mis en usage privatif et réservé à la sécurité.

Monsieur le président du conseil départemental ainsi que Monsieur le maire de Roussennac prendront également par arrêté, toutes dispositions utiles à cet effet ainsi que toutes mesures complémentaires qu'ils pourront juger opportunes, voire nécessaires, au bon déroulement de la manifestation, notamment un arrêté autorisant la sonorisation.

Les organisateurs devront, mettre en place les moyens matériels nécessaires pour l'application de ces dispositions (panneaux, barrières, etc.).

Les organisateurs devront prendre contact avec les propriétaires riverains des voies situées sur le circuit de l'épreuve pour les informer du déroulement de cette manifestation et les inviter à ne pas emprunter ces voies.

Ils déposeront dans les boîtes aux lettres des riverains un courrier demandant leur compréhension pour les troubles sonores liés au déroulement de cette épreuve sportive.

Ils veilleront à ce que les itinéraires routiers permettant d'accéder au lieu de la manifestation sportive soient praticables à tout moment par les engins d'incendie et de secours. En tout état de cause, les secours seront, en cas de nécessité absolue, autorisés à s'engager sur le circuit :

-dans le sens de la course

-par le départ de l'épreuve ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage de la dernière voiture engagée.

-après autorisation des forces de l'ordre et du directeur de course

Ils devront, en outre, assurer, par voie de presse, une information détaillée du public sur le déroulement de cette manifestation, notamment en ce qui concerne, d'une part, la neutralisation des voies de circulation, d'autre part, les consignes de sécurité à respecter par les spectateurs.

2.3. ADMISSION DU PUBLIC :

Le public ne sera admis que dans les emplacements qui lui sont réservés et contenu derrière des barrières (longueur 100m) dont la base doit être elle-même située au moins 2 m au-dessus du niveau de la route. Les barrières reliées entre elles seront placées à environ 30 mètres de la piste où évolueront les concurrents.

Le public devra se tenir exclusivement sur le talus aménagé et en aucun cas immédiatement derrière les barrières.

Les endroits jugés dangereux seront signalés par des panneaux **"INTERDIT AU PUBLIC"**.

En aucun cas le public ne sera admis :

- sur les terrains situés en contrebas de la chaussée à moins d'être placés en surélévation d'au moins 3 m au-dessus de la route,
- dans les parcs fermés des coureurs, lesquels devront faire l'objet d'un gardiennage rigoureux contre toute tentative d'incursion.

En tout état de cause, aucun spectateur ne sera admis aux abords immédiats du circuit.

Il sera interdit aux spectateurs d'accéder à la piste sur le parcours des épreuves et pendant la course.

Une plaquette comportant les indications sur la sécurité sera distribuée à toute personne entrant sur le circuit

Des rubalises ainsi que des panneaux « interdit au public » seront disposés le long des côtés ouest, sud et est du circuit.

2.4. SERVICE D'ORDRE ET DISPOSITIF DE SECURITE :

Les organisateurs devront disposer sur l'ensemble du circuit de la compétition un nombre suffisant de commissaires de course.

Ils devront également disposer d'un nombre **de signaleurs suffisant et judicieusement placés**. Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste est annexée au présent arrêté doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

.../...

Ils seront équipés de brassards "**COURSE**" et seront tous munis d'une copie du présent arrêté.

Les organisateurs devront assurer, à leurs frais, en ayant obligatoirement recours à des entreprises ou organismes privés agréés, la mise en place de moyens de sécurité appropriés aux risques présentés par ce type de manifestation, et notamment :

- **un médecin inscrit au tableau de l'ordre des médecins**, une ambulance avec du personnel qualifié, un téléphone ou un radio-téléphone dans une voiture,
- respecter les prescriptions du SAMU 12 en terme de médicalisation de la manifestation ,
- **communiquer au SDIS 12 (05 65 77 12 18) le numéro de téléphone du responsable de l'organisation présent sur le site et instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte**,
- définir les points de rencontre avec les secours appelés en renfort du dispositif,
- afficher les consignes de sécurité (n°d'appel des moyens de secours, emplacement du PC et des responsables),
- une équipe de secouristes dotée d'une trousse de première urgence auprès de chaque commissaire de course,
- un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg minimum près de chaque commissaire de piste,
- deux extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 9 kg chacun pour le parc des coureurs,
- **chaque voiture devra être équipée au minimum d'un extincteur manuel (sauf pour les catégories 1-loisir)**,
- un garagiste équipé d'un camion de dépannage,
- des bottes de paille à l'intérieur du circuit pour protéger les commissaires de course et les Chronométrateurs,
- s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vent fort...),
- installation au poste de direction de la course d'un téléphone ou d'un radio-téléphone dans une voiture,
- maintenir libre en toutes circonstances une voie d'accès des secours largeur minimum 3 mètres,
- faire **un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve** avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18) afin de tester la ligne et d'identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,
- **signaler sur les plans** de circuits l'emplacement des téléphones, des postes de secours et des voies d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 m maintenues libre en toute circonstance,
- **définir les points de rencontre** avec les secours extérieurs au dispositif, instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et afficher les consignes de sécurité,
- relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public qui ne pourront être que celles prévues à cet effet sur le plan annexé à l'arrêté d'homologation du circuit.

En cas d'accident ou incident grave, il pourra être fait appel, mais uniquement en renfort du dispositif existant, aux moyens sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) : numéro d'appel : **18**.

ARTICLE 3 : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, les militaires de la brigade de gendarmerie de Capdenac-Gare assureront une surveillance non statique sur le parcours de liaison et sur le circuit de l'épreuve. Ils vérifieront la présence effective des commissaires de course et signaleurs, ainsi que la mise en place des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 :

4.1. En application de l'article R331-27 du code du sport, les organisateurs devront, avant le début de l'épreuve, attester par écrit que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées et remettre cette attestation à la brigade de gendarmerie de Montbazens.

4.2. Les organisateurs devront adresser au service départemental d'incendie et de secours au moins huit jours avant le début de la manifestation cinq laissez-passer distincts (personnel et véhicules).

4.3. Avant les épreuves, le "briefing" des pilotes s'effectuera en présence des responsables du service d'ordre (commissaires de course de route et signaleurs désignés), ceci afin d'obtenir une discipline de course sans relâchement et d'éviter des perturbations dans le service d'ordre trop souvent débordé par un public indiscipliné.

4.4. Le contrôle des véhicules devra être effectué avec toute la rigueur nécessaire et tout véhicule insuffisamment préparé, présentant des risques certains pour le pilote (par exemple, une mauvaise tenue de route), devra être interdit de course.

4.5. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 5 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin des épreuves.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui ne respecteraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge, indépendamment des sanctions pénales encourues.

.../...

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs proposés ou les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Ils devront assurer, dans les plus brefs délais, la réparation des dommages qui pourraient être causés au domaine public ou aux propriétés privées.

Le terrain du Causse, les infrastructures et le matériel mis à disposition seront remis en l'état initial.

Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessaires à la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et à la sécurité des concurrents et du public.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres), les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

L'organisateur devra présenter à l'autorité ayant délivré l'autorisation, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, **une attestation de police d'assurance conforme à la réglementation du sport**, souscrite par lui pour la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Le non respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 7 : Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever, par procès-verbal, l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve sportive pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus, ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des pilotes.

ARTICLE 9 : L'autorisation accordée à l'article du présent arrêté ne deviendra effective qu'après délivrance d'une attestation de conformité à l'issue de la visite des lieux.

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

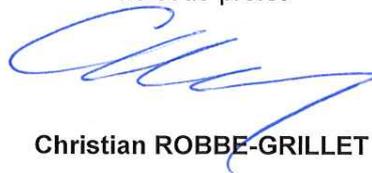
ARTICLE 11 :

- Monsieur le président du conseil départemental (service exploitation et animations des subdivisions)
- Monsieur le maire de Roussennac,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et secours de l'Aveyron,
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative),
- Monsieur le responsable du SAMU 12,
- Monsieur Bruno CAMBOULAS, Président du "Défi racing" à Decazeville

sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun d'eux.

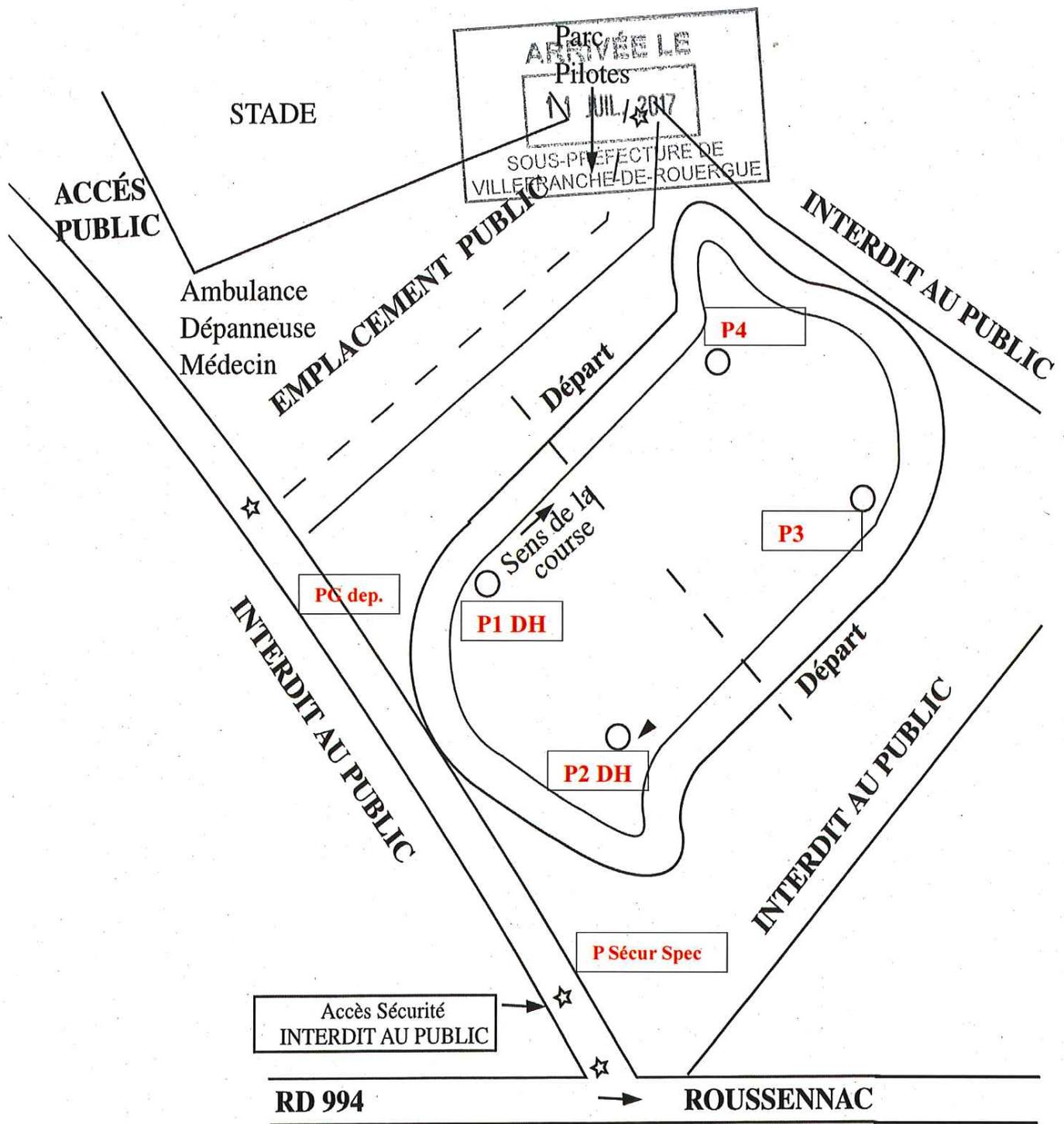
Fait à Villefranche de Rouergue, le 12 juillet 2017.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Christian ROBBE-GRILLET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS: le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



- PG dep.** : Prés Grille entrée piste
- P1 DH** : Poste 1 Commissaire a Partir Départ Haut
- P2 DH** : Poste 2 Commissaire a Partir Départ Haut
- P3 DH** : Poste 3 Commissaire a Partir Départ Haut
- P4 DH** : Poste 4 Commissaire a Partir Départ Haut
- P Sécur Spec** : Poste Sécurité Spectateur



Promotion sport auto
Délivrance licence auto & kart

LISTE DES SIGNALEURS

17^{ème} SALOM POURSUITE SUR TERRE DE ROUSSENAc

Les 29 et 30 juillet 2017

-Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route.

-Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Nom et prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	N° de permis de conduire	N° de Téléphone
ALDEBERT Frederic	01/11/1976 Decazeville (12)	Lotissement Marion Rulhe 12380 Auzits	941112200180 Rodez (12)	06 76 19 80 44
LOUP Max	17/06/1948 Vabre (81)	66 Rue Gaston Toussaint 81100 Castres	239453 Albi (81)	06 47 84 15 42
OLIE Christian	11/07/1940 Aubin (12)	04 Rue Fargues 12330 Marcillac	141802 Rodez (12)	05 65 71 81 56

TREBOSC Didier	29/01/1962 Villefranche de Rgue (12)	110 Chem. du Rescoundut 12200 Villefranche de Rgue	791112210175 Rodez (12)	06 10 56 38 90
LACOUT Patrick	13/11/1960 Aubin (12)	Mas de Labro 12220 Lugan	781212210166 Rodez (12)	06 87 25 71 53

Je soussigné :

Organisateur de la manifestation :

Atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à, Montbazens le :
Signature

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2017-07-12-001

arrêté n°172 du 12 juillet 2017 courses et randonnées
pédestres intitulées 41ème course du lac organisées le 5
août 2017 par les coureurs de fond de Morlhon

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

Dossier suivi par :
Maïté DAUTRICHE
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maïté.dautriche@aveyron.gouv.fr

Arrêté n°172 du 12 juillet 2017

OBJET : Course et randonnée pédestre intitulées « 41ème course du lac »
Commune de Morlhon-le-Haut

le samedi 5 août 2017

Autorisation à l'association organisatrice :
"Coureurs de fond de Morlhon".

Le préfet de l'Aveyron

VU le code de la route, et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, et R.411-32,

VU le code du sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par M. Laurent BARTHELEMY, coprésident de l'association des coureurs de fond de MORLHON, association loi 1901, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre le samedi 5 août 2017 sur la commune de MORLHON-LE-HAUT;

VU l'avis favorable de Monsieur le président du conseil départemental (service exploitation et animations des subdivisions),

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Morlhon-le-Haut,

VU l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative),

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Laurent BARTHELEMY, coprésident de l'association des coureurs de fond de Morlhon, association Loi 1901, est autorisé à organiser, le **samedi 5 août 2017**, sur la commune de Morlhon-le-Haut, **une course et une randonnée pédestre sur un circuit de 10 km, joint au présent arrêté, de 18h30 à 20h avec départ et arrivée au lac de Morlhon, ainsi qu'une initiation intitulée « l'enfantine » sur 1 km (sans classement ni chronométrage).**

Nombre approximatif de personnes attendues : 150 concurrents et 50 spectateurs.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront, lors de l'inscription des concurrents rappeler le respect du règlement technique de la fédération française d'athlétisme et des règles de sécurité.

Les mineurs devront, en outre, remettre aux responsables organisateurs de cette épreuve sportive, une autorisation écrite de leur représentant légal (parent ou tuteur).

Cette course pédestre étant inscrite au calendrier de la commission départementale des courses hors stade du comité départemental d'athlétisme, elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport qui stipule que : « la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation

....I....

Adresse postale : Quai du Temple, BP 393, 12203 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Téléphone : 05 65 65 11 00 Courriel : sp-villefranche@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an ».

ARTICLE 3 : Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter impérativement les prescriptions du code de la route. Les organisateurs rappelleront cette obligation aux participants avant le départ de la course.

ARTICLE 4 : A cet effet, des arrêtés de Monsieur le président du conseil départemental et de Monsieur le maire de Morlhon-le-Haut prévoient en tant que de besoin toutes dispositions utiles à cet effet ainsi que toutes mesures complémentaires qu'ils pourront juger opportunes, voire nécessaires, pour le bon déroulement de cette manifestation sportive. La signalisation réglementaire correspondante devra être mise en place et maintenue par les organisateurs durant la durée de la manifestation et enlevée par leurs soins à l'issue de la course.

ARTICLE 5 : Le déroulement des épreuves devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice : "**Association des coureurs de fond de Morlhon**".

A cet effet, les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache de la brigade de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident. En application des décrets n° 92-757 et n° 92-753 du 3 août 1992, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental.

Ils devront notamment :

1° - Informer, plusieurs jours avant, par tous moyens utiles, les habitants des communes de Morlhon-le-Haut ainsi que de chaque hameau et lieu-dit situés sur le parcours de la course,

2° - Installer un dispositif destiné à annoncer le passage des coureurs avec :

un véhicule pilote circulant en feux de croisement et portant à l'avant un panneau "**ATTENTION COURSE PEDESTRE**",

un véhicule balai portant à l'arrière la même mention, circulant avec les feux de détresse.

3° - Disposer, tout le long du parcours emprunté, notamment à chaque intersection, ainsi qu'à contre sens de la course, des panneaux informant du déroulement de cette manifestation sportive, et invitant les automobilistes à ralentir.

4° - Installer, de part et d'autre de la ligne de départ-arrivée, des barrières reliées entre elles en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. **La protection du public doit être assurée pendant toute la manifestation.**

5° - Mettre en place une surveillance itinérante des concurrents (voitures banalisées, et/ou vélos, motos),

6° - Prévoir, sur le circuit, la présence effective d'éléments d'intervention en matière d'assistance et de secours c'est à dire au minimum **une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur** (article 6 du règlement FFA manifestations hors stade) et **une liaison radio avec le service d'urgence**.

7° - Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit dont **un nombre de signaleurs suffisant** porteurs de gilets réfléchissants et munis de sifflets et de moyens de communication (radio, téléphone), identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**Course**" et de **chasubles réflectorisées**, chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R. 411-31 du code de la route et notamment à chaque intersection d'une voie ouverte à la circulation avec le parcours. Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste est annexée au présent arrêté doivent être majeurs et titulaires d'un permis de conduire valide.

8° - Faire un **essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve** avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18) afin de tester la ligne et d'identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,

9° - **Signaler sur les plans** de circuits l'emplacement des téléphones, des postes de secours et des voies d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 m maintenues libre en toute circonstance,

10° - **Définir les points de rencontre** avec les secours extérieurs au dispositif, instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et afficher les consignes de sécurité,

11° - À défaut de le déplacer, **baliser et sécuriser tout obstacle** sur la trajectoire de la course constituant un danger pour les concurrents,

12° - S'assurer que les **conditions météorologiques** ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

ARTICLE 6 : Les signaleurs doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 7 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, **modèle K 10 (un par signaleur)**.

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**COURSE**" sera inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 9 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées.

.../...

ARTICLE 10 : Les organisateurs de la course devront également :

1° - Souscrire un **contrat d'assurance conforme** au modèle type prévu par la réglementation des épreuves sportives, **couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. Le montant minimum des garanties d'assurance prévues est fixé, pour la réparation des dommages corporels à 6 100 000 euros par sinistre et pour la réparation des dommages matériels à 15 000 euros par sinistre.**

Ils présenteront l'exemplaire signé de la police d'assurance à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, le non respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

2° - Prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

3° - **Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser les zones notamment au départ et à l'arrivée.**

ARTICLE 11 : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, les militaires de la brigade de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue effectueront des passages de surveillance.

ARTICLE 12 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

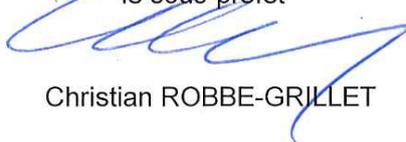
ARTICLE 13 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 14 :

- Monsieur le président du conseil départemental (service exploitation et animation des subdivisions),
 - Monsieur le Maire de Morlhon-le-Haut,
 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative);
 - Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,
 - Monsieur Laurent BARTHELEMY, coprésident de l'association des coureurs de fond de Morlhon,
- auxquels une copie sera adressée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 12 juillet 2017.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet



Christian ROBBE-GRILLET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

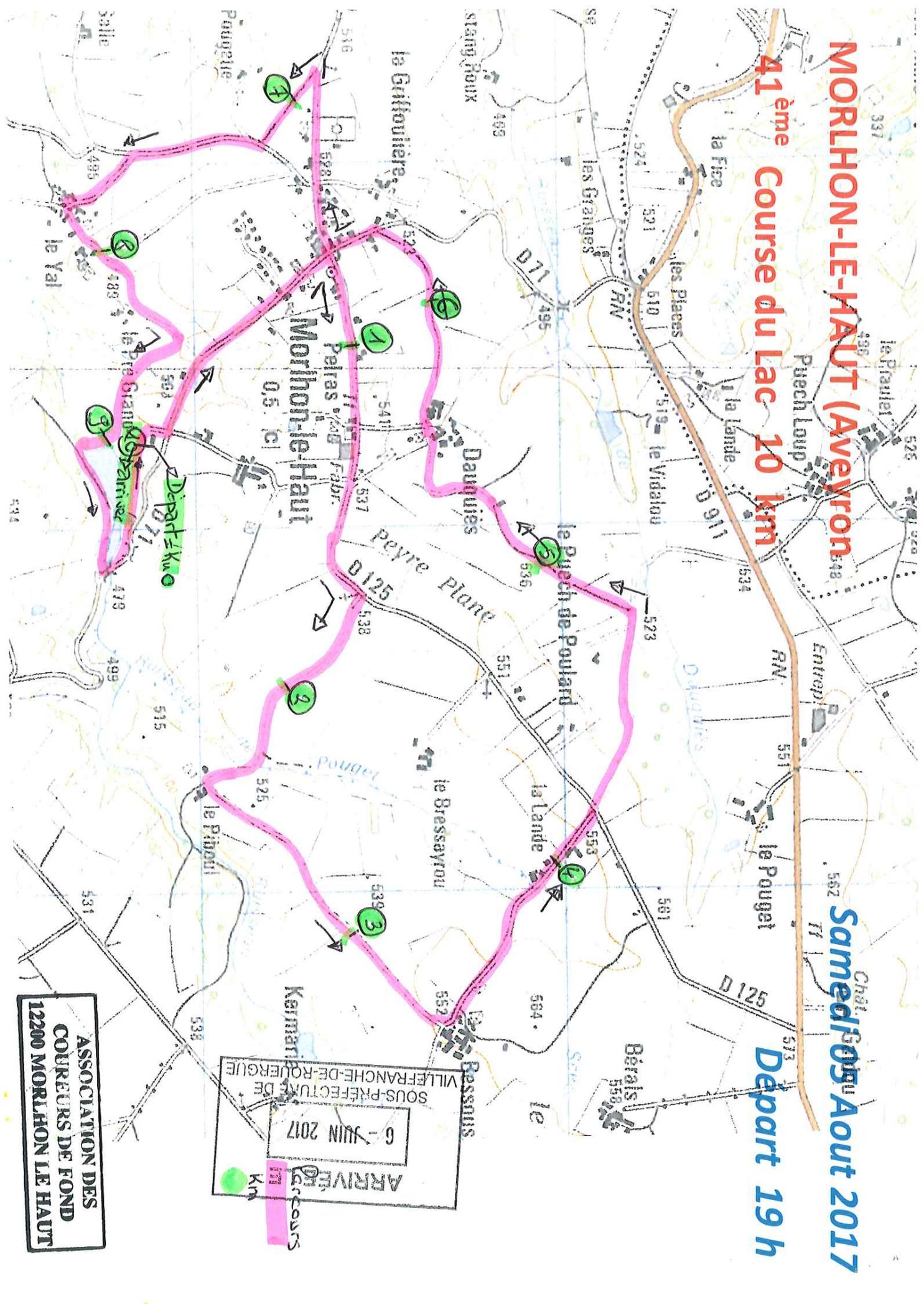
Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

MORLHON-LE-HAUT (Aveyron)

41^{ème} Course du Lac 10 Km

Chât. 505
Samedi 5^{ème} Aout 2017

Départ 19 h



ARRIVERE
6 - JUIN 2017
SOS-PRÉFECTURE DE
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
11 Km

ASSOCIATION DES
COURSEURS DE FOND
12200 MORLHON LE HAUT

17/07/2017
14h00
Mairie de Villefranche de Rouergue
17/07/2017

de Morlhon

12200 MORLHON-LE-HAUT

à

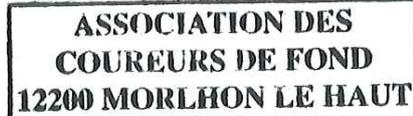
S/ Préfecture

12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

Objet : Demande d'agrément



Suite à la circulaire interministérielle : DS/DSMJ/DMAT/2103/188 du 06/5/2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives, nous sollicitons une demande d'agrément pour notre épreuve du Samedi 05 AOUT 2017 (liste ci-dessous)


 A Morlhon-Le-Haut
Liste

Nom	Prénom	Né le	Lieu	Adresse	N° permis
BARTHELEMY	Laurent	18/03/70	Villefr de Rgue (12)	Bessous 12200 Morlhon-le-Haut	88041210118
BOURREL	Jerome	06/04/76	Albi (81)	Fintalou 12200 Morlhon-le-Haut	9403811033396
BOUSQUIE	Joël	05/03/51	Villefr de Rgue (12)	6 Rue des mésanges 91 210 Draveil	297767
BESSIERE	Jean Marc	02/12/65	Villefr de Rgue (12)	Le Piboul 12200 Morlhon-le-Haut	830912210656
GUILHEN	Philippe	13/06/58	Paris 10 (75)	Le bourg 12200 Morlhon-le-Haut	760612200489
DINTILHAC	Alain	02/05/51	Villefr de Rgue (12)	Baraque de Bannes 12200 Morlhon-le-Haut	310309
ROUZIES	Bernard	12/10/52	Villefr de Rgue (12)	Peyremorte 12200 Villefranche de Rgue	87071220092
ACQUIE	Jean Paul	31/12/55	Villefr de Rgue (12)	Le Breil 12200 Villefranche de Rgue	328625
PAILHORIES	Hervé	31/03/57	Villefr de Rgue (12)	La Riale 12200 Villefranche de Rgue	760112200296
TRANIER	Nicolas	02/02/79	Villefr de Rgue (12)	Baraque de Bannes 12200 Morlhon-le-Haut	14AM55999
ALAUX	Régis	24/05/61	Rieupeyroux (12)	Le bourg 12200 Morlhon-le-Haut	790312210092
AMANS	Cyrille	01/11/77	Villefr de Rgue (12)	Baraque de Bannes 12200 Morlhon-le-Haut	931212200217
JONQUIERES	Alain	15/09/81	Villefr de Rgue (12)	Puech de Poulard 12200 Morlhon-le-Haut	13BE54007
MORLHON	Jean	25/01/55	Villefr de Rgue (12)	Le bourg 12200 Morlhon-le-Haut	322566
BOYER	Stéphane	01/06/73	Villefr de Rgue (12)	Le bourg 12200 Morlhon-le-Haut	910212210412
BREIL	Laurent	06/03/68	Villefr de Rgue (12)	Dauquiés 12200 Morlhon-le-Haut	851112210544
BOUTONNET	Christian	10/07/54	Villefr de Rgue (12)	La Riale 12200 Morlhon-le-Haut	318627

ARRÊTÉ N° 172 DU 12 JUILLET 2017
RELATIF À L'ORGANISATION DE COURSES
ET RANDONNÉES PÉDESTRES INTITULÉES 41ÈME COURSE DU LAC

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2017-07-17-007

arrêté n°173 du 17 juillet 2017 courses et randonnées
pédestres trail des colombes organisées par US Colmbiès
le 30 juillet 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

Arrêté n°173 du 17 juillet 2017

**Courses pédestres et randonnée intitulées "trail des colombes "
organisées par l'association "U.S Colombiens"
le dimanche 30 juillet 2017.**

Le préfet de l'Aveyron,

Dossier suivi par :
Maité DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maité.dautriche@aveyron.gouv.fr

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Fabien ANTOINE, membre de l'association Loi 1901 "U.S Colombiens", pour obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 30 juillet 2017, sur le territoire de la commune de Colombiès trois courses nature, deux courses enfants et deux randonnées pédestres ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Colombiès ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du conseil départemental de l'Aveyron (DRGT) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Fabien ANTOINE, membre de l'association Loi 1901 "U.S Colombiens", est autorisé à organiser, le dimanche 30 juillet 2017, sur le territoire de la commune de Colombiès **de 9h à 13h environ, deux courses pédestre enfants de 1 et 2 km trois courses nature pédestres de 6, 15 et 25 km et deux randonnées pédestre de 6 et 15 km** sur les parcours ci-joints fournis à mes services.

Nombre de personnes attendues : 250 participants et 150 spectateurs.

ARTICLE 2 : Cette course est inscrite au calendrier de la C.D.C.H.S, elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport qui stipulent que : « La participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an ».

.../...

Adresse postale : Quai du Temple, BP 393, 12203 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 65 11 00 Courriel : sp-villefranche@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Les concurrents devront respecter impérativement le règlement technique, les règles de sécurité et d'organisation des secours édictés par la Fédération Française d'Athlétisme pour les courses hors stade. Ces mesures ne remplacent pas mais complètent celles qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics.

Les mineurs devront, en outre, remettre aux responsables organisateurs de cette épreuve sportive, une autorisation écrite du représentant légal. (parent ou tuteur)

ARTICLE 3 : Les concurrents devront respecter impérativement les prescriptions du code de la route. Les organisateurs rappelleront cette obligation aux participants avant le départ de la course.

Ils devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales et spéciales qui auront éventuellement été prises par le conseil général ou les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le parcours, lorsqu'il n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique telles que défini dans l'article L 362-1 de code de l'environnement, devra avoir reçu **l'autorisation des propriétaires**.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire correspondante devra être mise en place par les organisateurs et enlevée par leurs soins à l'issue de la course.

ARTICLE 5 : Le déroulement de la course devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice.

A cet effet les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache des services de gendarmerie pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1° - Informer les habitants et les exploitants riverains concernés, plusieurs jours avant et par tous moyens utiles, du jour et de l'heure du passage de cette manifestation et des mesures réglementant le stationnement et la circulation pendant son déroulement.

2° - Disposer, tout le long de l'itinéraire emprunté par les coureurs, des panneaux avertissant les riverains et les usagers du déroulement de la course et invitant les automobilistes à ralentir.

3° - Protéger les points de départ et d'arrivée de la course par des barrières reliées entre elles en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs et contenir le public. La protection du public doit être assurée pendant toute la manifestation.

4° - **Installer un dispositif destiné à annoncer le passage des coureurs notamment pour chaque traversée ou emprunt de routes départementales. Les carrefours devront être sécurisés et signalés au point de croisement ainsi qu'à une distance de 50 m de part et d'autre.**

5° - Mettre en place une surveillance itinérante des concurrents,

6° - Prévoir la présence effective d'un dispositif d'assistance médicale adapté au nombre de concurrents, à la durée de la course, au type de parcours et aux conditions climatiques prévisibles avec au minimum : **un médecin, des équipes de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur, équipées de liaisons radio, et des moyens d'évacuation adaptés au terrain.**

7° - Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit, dont **un nombre suffisant de signaleurs munis de lampes, de sifflets et de moyens de communication (radio, téléphone), dotés de chasubles réfléchissantes et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course"**, chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R. 411-31 du code de la route à chaque intersection du parcours avec une voie ouverte à la circulation.

8° - **faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18)** afin de tester la ligne et d'identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,

9° - **signaler sur les plans** de circuits l'emplacement des téléphones, des postes de secours et des voies d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 m maintenues libre en toute circonstance,

10° - **définir les points de rencontre** avec les secours extérieurs au dispositif, instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et afficher les consignes de sécurité,

11° - à défaut de le déplacer, **baliser et sécuriser tout obstacle** sur la trajectoire de la course constituant un danger pour les concurrents,

12° - s'assurer que les **conditions météorologiques** ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

13° - **prévoir un ou des engins tout-terrains** permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit.

ARTICLE 6 : Les signaleurs agréés par cet arrêté pour cette épreuve et dont la liste est ci-annexée, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Ils devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 7 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au Livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (**un par signaleur**).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**COURSE**" sera inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 9 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées.

Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public important et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

.../...

ARTICLE 10 : Les organisateurs de la course devront également :

1° - **Avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra transmettre à l'autorité préfectorale une attestation de police d'assurance** conforme au code du sport, garantissant sa responsabilité civile, celle des participants ainsi que celle de toute personne lui prêtant concours avec son accord. Le montant minimum des garanties prévues par la police d'assurance sera conforme à l'article A 331-25 du code du sport.

2° - Prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

ARTICLE 11 : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, la communauté de brigades de gendarmerie effectuera des passages de surveillance.

ARTICLE 12 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

ARTICLE 13 : Les prescriptions environnementales suivantes devront être respectées :

*toute remontée de cours d'eau sera interdite

*la traversée de cours d'eau se fera par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre), ces éléments devront être retirés immédiatement après l'épreuve.

*dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité,...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

*pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05 65 68 25 57.

*aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

*la signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

*aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

*l'organisateur veillera à ce que les accès ouverts exceptionnellement dans les propriétés privées soient ensuite fermés aux engins motorisés

*afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, tout traversée des zones humides sera interdite

Toutes les précautions devront être prises pour ne pas porter atteinte aux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire des éventuels sites Natura 2000.

ARTICLE 14 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

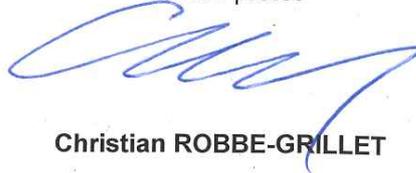
ARTICLE 15 :

- Monsieur le président du conseil départemental de l'Aveyron,
- Monsieur le maire de Colombières,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le responsable du SAMU 12,
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,
- Monsieur Fabien ANTOINE, membre de l'association Loi 1901 "U.S Colombières",

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera communiquée.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet



Christian ROBBE-GRILLET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande.

6) Demande d'agrément signaleurs :

NOM	Prénom	Date naissance	Lieu naissance	Adresse	N° permis de conduire
ANTOINE	Fabien	21/05/1965	Rodez	12240 Colombies	830312210543
ANTOINE	Patricia	28/03/1968	Rodez	12240 Colombies	870412210237
ANTOINE	Camille	16/02/1995	Toulouse	31200 Toulouse	110231301102
ANTOINE	David	25/02/1972	Rodez	12240 Montloubet	900212210087
ANTOINE	Christel	17/11/1970	Rodez	12240 Monloubet	880912210459
BARRIAC	Claude	14/01/1961	Rodez	12240 Colombies	790112210018
BOURGADE	Régine	25/01/1966	Rodez	12240 Colombies	840312210044
BESSETTES	Philippe	08/02/1967	Rodez	12240 Colombies	850712210290
BESSETTES	Véronique	05/12/1974	Carmaux	12240 Colombies	920712200428
FRAYSSE	Emmanuel	26/07/1975	Rodez	12240 Colombies	940931300841
MOUYSET	Stéphanie	09/11/1973	Rodez	12240 Colombies	911012210506
DELTORT	Jérôme	28/10/1981	Olemps	12240 Colombies	971112200317.

Date : 01/05/2017

Signature

demande d'agrément de cette liste de signaleurs

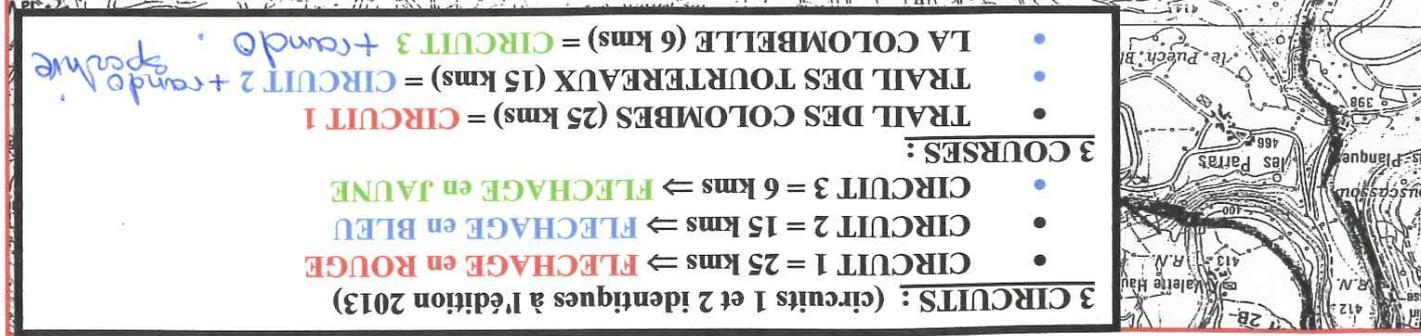


3 CIRCUITS : (circuits 1 et 2 identiques à l'édition 2013)

- CIRCUIT 1 = 25 kms ⇒ **FLECHAGE en ROUGE**
- CIRCUIT 2 = 15 kms ⇒ **FLECHAGE en BLEU**
- CIRCUIT 3 = 6 kms ⇒ **FLECHAGE en JAUNE**

3 COURSES :

- **TRAIL DES COLOMBES (25 kms) = CIRCUIT 1**
- **TRAIL DES TOURTEREAUX (15 kms) = CIRCUIT 2 + grande spahne**
- **LA COLOMBELLE (6 kms) = CIRCUIT 3 + grande spahne**



PC0 :
25 kms & 15 kms
Départ/arrivée Au Gymnase
+ SECOURS 1

PC 18 : Ravito
22 kms / 12 kms

PC 8 : Ravito
8 kms
+ SECOURS 2

25 et 15 km : 8,5
Séparation circuits

PC 10 :
Roc Blanc
9,5 kms

PC 12 + Ravito
14 kms

PC 14 : Zahaux
17 kms

PC 16 + Ravito
19 kms

PC 2

PC 6
5 kms

POSTES RADIOS :

- PC 0 : Colombiès
- PC 8 : Le Pl6 (Pers)
- PC 10 (4x4) : Roc Blanc
- PC 12 : La Serre-Lissosse
- PC 14 (4x4) : Zahaux
- PC 16 : La Sarrette
- PC 18 : Les Asquies

Circuit 6 kms
Circuit 15 kms
Circuit 25 kms

Trait continu = accès tous véhicules
Trait pointillé = accès véhicules tout terrain (4x4, Quad, Motos)

SECOURS 1 = 1 docteur = 1 ambulance
SECOURS 2 = 1 équipe Croix rouge

Depart / Arrivée
2 personnes mini à chaque PC

TRACE COURSE ENFANTS :

Minimes Benjamins : 2002-2005 : 2 tours (3km)
Poussins-découverte : ≤2006 : 1 tour (1,5 km)



Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2017-07-18-007

arrêté occi team du cause organisé le 27 aout 2017 par les
coureurs de fond villeneuvois

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

Dossier suivi par :
Maïté DAUTRICHE
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Permanences les mardi,
mercredi et jeudi.
Courriel :
maité.dautriche@aveyron.gouv.fr

Arrêté n° 174 du 18 juillet 2017
**OBJET : course et randonnée pédestres "l'occi team du Causse »
le dimanche 27 août 2017**
Autorisation à l'association organisatrice :
"les coureurs de fond villeneuvois »

Le préfet de l'Aveyron

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, et R.411-32,

Vu le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,

Vu le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant délégation de signature,

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal SOLA, président de l'association Loi 1901 "**les coureurs de fond villeneuvois**", tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le **dimanche 27 août 2017** des courses et randonnée pédestres,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du conseil départemental (service exploitation et animations des subdivisions),

Vu l'avis favorable de Messieurs les maires de Maleville, Sainte-Croix, Saint-Igest et Villeneuve,

Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative),

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité),

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Pascal SOLA, président de l'association Loi 1901 "**les coureurs de fond villeneuvois**", est autorisé à organiser, le **dimanche 27 août 2017**, sur le territoire des communes de Maleville, Sainte-Croix, Saint Igest et Villeneuve des courses et randonnée pédestres, de **9h30 à 12h30**, avec départ et arrivée à la salle des fêtes de Villeneuve suivant les circuits annexés au présent arrêté et comportant :

- 4 courses nature en équipe et en individuel de 4,5 km ; 10 km ; 15 km et 18 km avec prologue de 500m à 9h30 ;

- une randonnée avec départ à 10h.

Nombre de coureurs et marcheurs attendus : 200 ainsi qu'une trentaine de spectateurs.

ARTICLE 2 : Cette course pédestre est inscrite au calendrier de la commission départementale des courses hors stade du comité départemental d'athlétisme. Elle est soumise à l'article L231-3 du code du sport qui stipule que : « la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de

contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie qui doit dater de moins d'un an ».

Les personnes mineures devront, en outre, remettre aux responsables organisateurs de cette épreuve sportive, une autorisation écrite de leur représentant légal (parent ou tuteur).

ARTICLE 3 : Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter impérativement les prescriptions du code de la route. Les concurrents seront également soumis au respect du règlement technique, des règles de sécurité et d'organisation des secours de la fédération française d'athlétisme pour les courses hors stade. Ces mesures ne remplacent pas mais complètent celles qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics.
Les organisateurs rappelleront, avant le départ de la course, cette obligation aux participants.

ARTICLE 4 : Monsieur le président du conseil départemental, messieurs les maires des communes concernés prendront, par arrêtés, toutes dispositions utiles en matière de stationnement et de circulation ainsi que toutes mesures complémentaires qu'ils pourront juger opportunes, voire nécessaires, au bon déroulement de cette manifestation sportive.
En application de l'arrêté du 26 août 1992, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants.

ARTICLE 5 : Le déroulement des épreuves devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice ;
À cet effet, les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

- 1° **Inform**, plusieurs jours avant, les habitants des communes et hameaux situés sur le circuit, de l'organisation de la course et des mesures réglementant le stationnement et la circulation pendant son déroulement,
- 2° Disposer, tout le long du parcours emprunté et notamment à l'entrée de chaque hameau et aux intersections, des **panneaux** informant les riverains et les usagers de la route du déroulement de la course, et invitant les automobilistes à ralentir,
- 3° Installer, de part et d'autre de la ligne de départ-arrivée, des barrières reliées entre elles en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. **La protection du public doit être assurée pendant toute la manifestation.**
- 4° Prévoir, pour la course sur route, un dispositif destiné à **annoncer le passage** des coureurs avec
 - un véhicule pilote circulant en feux de croisement et portant à l'avant un panneau « attention course pédestre »
 - un véhicule balai portant à l'arrière la même mention, circulant avec les feux de détresse,
- 5° Mettre en place, pour les courses nature, une **surveillance itinérante** des concurrents (voitures banalisées et / ou vélos, motos),
- 6° Faire un **essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve** avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18) afin de tester la ligne et d'identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,
- 7° **Signaler sur les plans** de circuits l'emplacement des téléphones, des postes de secours et des voies d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 m maintenues libre en toute circonstance,
- 8° **Définir les points de rencontre** avec les secours extérieurs au dispositif, instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et afficher les consignes de sécurité,
- 9° À défaut de le déplacer, **baliser et sécuriser tout obstacle** sur la trajectoire de la course constituant un danger pour les concurrents,
- 10° S'assurer que les **conditions météorologiques** ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.
- 11° Prévoir, sur le circuit, la présence effective d'éléments d'intervention en matière d'assistance et de secours c'est à dire la présence **d'au moins un médecin, des équipes de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur**, équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ainsi que des moyens d'évacuation adaptés au terrain. Les moyens du SDIS 12 (personnels ou matériels) ne font pas partie intégrante du dispositif de sécurité que doit mettre en place l'organisateur.
- 12° Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit avec un nombre **suffisant de signaleurs** munis de sifflets et de téléphones portables et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**course**" et de **chasubles réflectorisées**, chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R. 411-31 du code de la route et notamment à chaque intersection d'une voie ouverte à la circulation avec le parcours.
Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste est annexée au présent arrêté, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

ARTICLE 6 : Les signaleurs doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de Gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 7 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (**un par signaleur**).

Pourront, en outre, être utilisés les trirflash et les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.
Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

Une présence d'un balisage et de plusieurs jalonneurs est nécessaire lors de la traversée des intersections.

ARTICLE 9 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées. Les organisateurs devront procéder, avant le départ des épreuves, à une vérification de la bonne mise en place des dispositifs de sécurité. **Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public important et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

ARTICLE 10 : En ce qui concerne le respect des milieux naturels :

*aucun **élargissement** de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé. L'organisateur devra obtenir l'accord des propriétaires des terrains éventuellement traversés par les participants, il veillera à ce que les accès ouverts exceptionnellement dans les propriétés privées soient ensuite fermés aux engins motorisés.

*la **signalisation** sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de la manifestation. L'affichage et le marquage sur les panneaux de signalisation, la chaussée et les plantations du domaine public seront interdits.

*aucun **rejet** d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité des points d'étapes.

*afin de **stopper la dégradation** des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, tout traversée des zones humides sera interdite

*au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

*toute **remontée de cours d'eau** sera interdite.

La traversée de cours d'eau se fera par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).

.../...

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), de tels aménagements seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau, ils devront être retirés immédiatement après l'épreuve.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A) au 05 65 68 25 57

ARTICLE 11 : Les organisateurs de la course devront également :

1° Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation des épreuves sportives et présenter l'exemplaire signé de la police à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve,

2° Prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

ARTICLE 12 : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, les services de Gendarmerie effectueront des passages de surveillance.

ARTICLE 13 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n°73-07 du 15 janvier 1973.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

ARTICLE 14 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 15 :

- Monsieur président du conseil départemental (service exploitation et animations des subdivisions),
 - Messieurs les maires de Maleville, Sainte-Croix, Saint-Igest et Villeneuve,
 - Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,
 - Monsieur le directeur de la DDCSPP (mission jeunesse, sports et vie associative),
 - Monsieur le directeur de la DDT (service eau et biodiversité),
 - Monsieur le chef de pôle médico-technique du SAMU12,
 - Monsieur le directeur du SDIS 12,
 - Monsieur Pascal SOLA, président de l'association "les coureurs de fond villeneuvois",
- auxquels une copie sera adressée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche de Rouergue, le 18 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet



Christian ROBBE-GRILLET

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contestée, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** suivant notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Feuille 1

Roques Bernard	combe des arnls 12260 Villeneuve	22/11/1960	figeac	800512210384	20/08/1980
Roques Philippe	lot le gres 12260 Villeneuve	25/09/1971	Rodez 12	890812210518	11/12/1989
Salles Georges	cantaduc 12260 Villeneuve	20/01/1943	villeneuve	13BE35094	13/06/1961
Savignac Anabel	Les Bories - 12260 Villeneuve	14/05/1972	Clichy La Gne 92	900246100220	19/02/1991
Savignac Audrey	8,rue du Cros 12800 La Primaube	15/02/1983	Villefranche de Rgue	812200019	22/05/2001
Savignac Jean	Claunhac - 12260 Salles Courbattes	03/10/1947	Saint Dizier 52	7515387696575	09/12/1965
Savignac Jérôme	Les Bories - 12260 Villeneuve	18/09/1973	Villefranche de Rgue	910312210445	25/09/1991
Savignac Michel	Cap de Girou 12260 Villeneuve	30/07/1949	cenac 12260	254-367	05/10/1967
Savignac Nicolas	8, rue du Cros - 12800 La Primaube	03/04/1981	Villefranche de Rgue	990112200035	05/05/1999
Sola Pascal	ZA les grèzes 12260 Villeneuve	15/09/1957	Cassano ionio Italie	750812200512	24/03/1976
Tamalet Roger	16 Fbg du Gres 12260 Villeneuve	01/11/1932	Villefranche de Rgue	84158	13/06/1951
Torres Emmanuel	lot la marelle 12260 Villeneuve	23/07/1966	Villefranche de Rgue	840112210464	24/07/1984
Torres Jean	Bétrissac 12260 Villeneuve	20/09/1956	Belfort du Quercy	333052	19/10/2010
Yayre Daniel	Fbg du Gres 12260 Villeneuve	30/09/1969	figeac	871012210012	31/03/1988
Vergnes Francis	trigovie 12260 Villeneuve	22/08/1963	Villefranche de Rgue	810512210453	05/09/1981

Demande d'agrément de cette liste

Date : 22 mai 2017

Signature



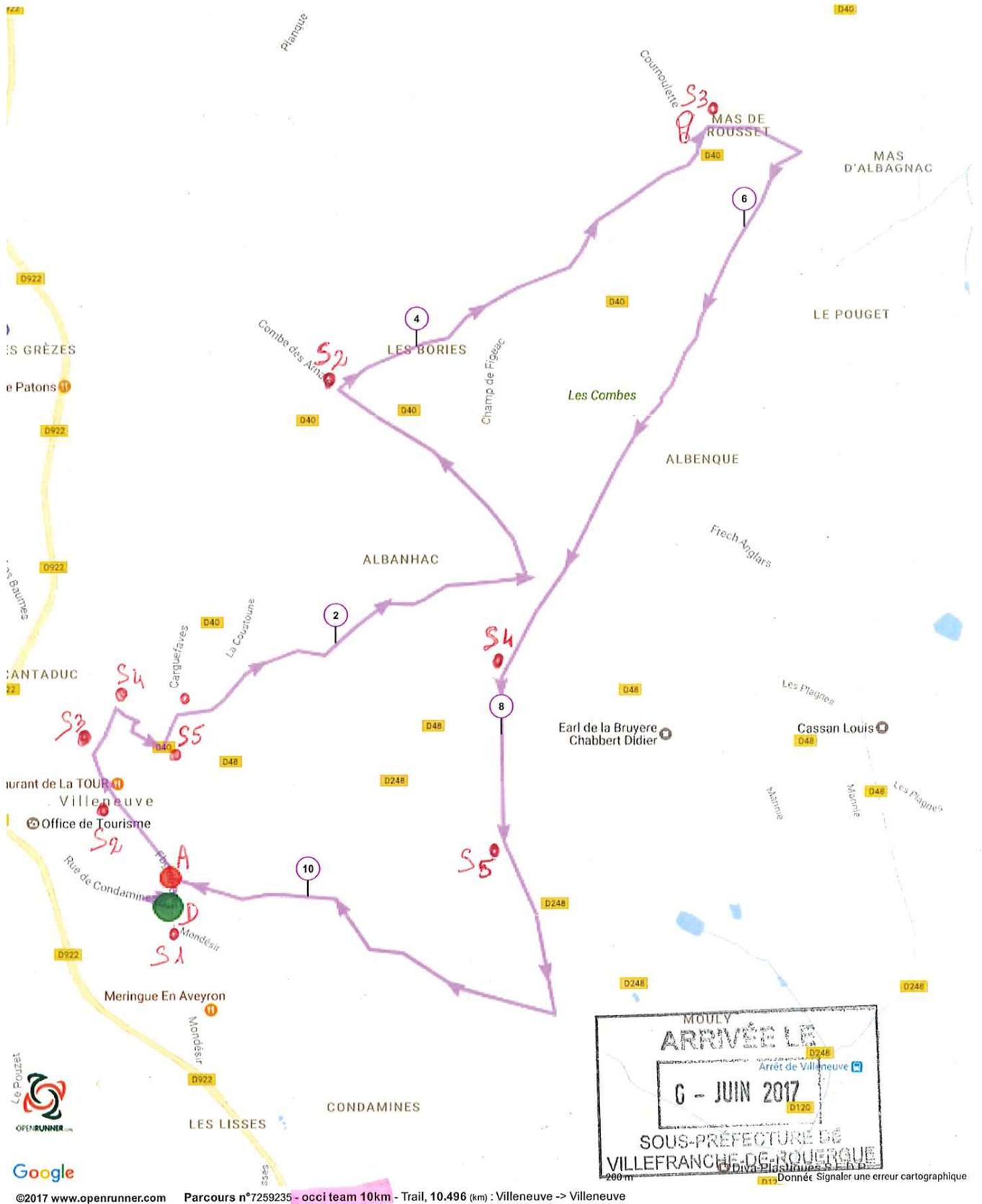
(17)

noms	adresse	date de naissance	lieu de naissance	n° de permis	année d'obtention
Bergon Philippe	mas d'Espagnol 12260 villeneuve	22/01/1963	figeac	79112210909	29/01/1980
Bergon Serge	rte de Monstales 12260 Villeneuve	04/07/1961	figeac	790912210480	17/03/1980
Bories J.Francois	lot la marelle 2 12260 Villeneuve	06/06/1964	Villefranche de Rgue	820112210336	06/07/1982
Bou Roland	la Brousse 12260 ois et Rinhodes	01/07/1956	Villefranche de Rgue	332335	19/02/1975
Bousquet Sabine	Fbg du Gres 12260 Villeneuve	27/04/1974	figeac	920846100061	09/09/1993
Calmejane Hervé	lot la marelle 2 12260 Villeneuve	08/12/1972	figeac	901146100105	1991
Cance Guy	les maltres 12260 Villeneuve	13/09/1944	saint Igest 12	187443	08/12/1973
Clapier Bernard	fbg St Roch 12260 Villeneuve	30/01/1943	Villefranche de Rgue	109115	25/04/1961
Costes André	mas de Rousset 12260 Villeneuve	25/06/1939	villeneuve	130268	07/11/1957
Couderc Alain	lot la marelle 2 12260 Villeneuve	07/05/1955	Villefranche de Rgue	80600	25/09/1972
Duchemin Maurice	bd cardalhac 12260 Villeneuve	28/09/1948	quibou 50	92944316N	08/12/1973
Duriez Sabrina	gendarmrie 12260 Villeneuve	08/08/1979	Boulogne sur mer	950862101827	17/07/2009
Fontalbat Laurent	Caufour 12260 Villeneuve	13/04/1966	Villefranche de Rgue	840112210637	18/09/1985
Gagnaire Frédéric	Craysac 12260 Villeneuve	21/01/1975	Decazeville	910512210331	27/01/1993
Gratuse bernard	Sibade 12260 Villeneuve	19/11/1949	villeneuve	263313	09/05/1968
Gratuze Gérard	Boulet 12260 Lacpelle Balaguier	03/08/1962	Villefranche de Rgue	800112210498	27/10/1980
Labit Philippe	puech camis 12260 Montsals	31/10/1969	Villefranche de Rgue	871012210147	08/01/1988
Laurens Frédéric	mas de chaltet 12260 Villeneuve	02/08/1981	Rodez 12	980412200040	25/08/1999
Lintillac Andre	le bourg 12260 Foissac	14/05/1958	Villefranche de Rgue	760546100123	17/03/2009
Marfou Laurent	rte de Monstales 12260 Villeneuve	06/05/1970	Albi 81	880381110501	15/06/1988
Miral Claude	lot le gres 12260 Villeneuve	17/01/1945	Rodez 12	195396	10/06/1963
Mouly Francis	lot le gres 12260 Villeneuve	08/07/1938	Capdenac	125470	03/04/1957
Pourcel Yves	lot la marelle 12260 Villeneuve	16/05/1952	Villefranche de Rgue	298948	01/06/1970
Raynal Eric	encastrades 12260 Villeneuve	06/12/1967	Villefranche de Rgue	850912210164	16/01/1986

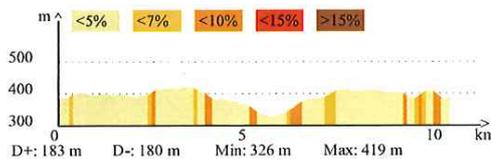


16

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]



©2017 www.openrunner.com Parcours n°7259235 - occi team 10km - Trail, 10.496 (km) : Villeneuve -> Villeneuve



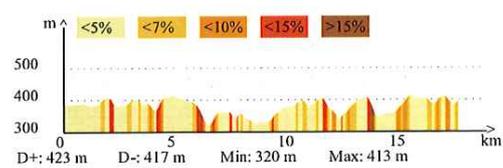
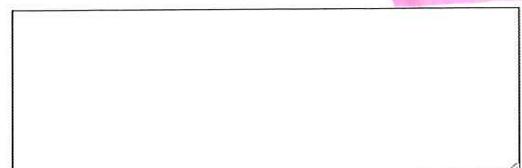
* • Signaleurs S1 à S5
 * D/A Départ/Arrivée (Salle des fêtes) + secours

* sentiers, chemins et Routes (Traversées)
 * Ravitaillements
 13

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]



©2017 www.openrunner.com Parcours n°7258971 - occi team 18 km - Trail, 17.732 (km) : Villeneuve -> Villeneuve

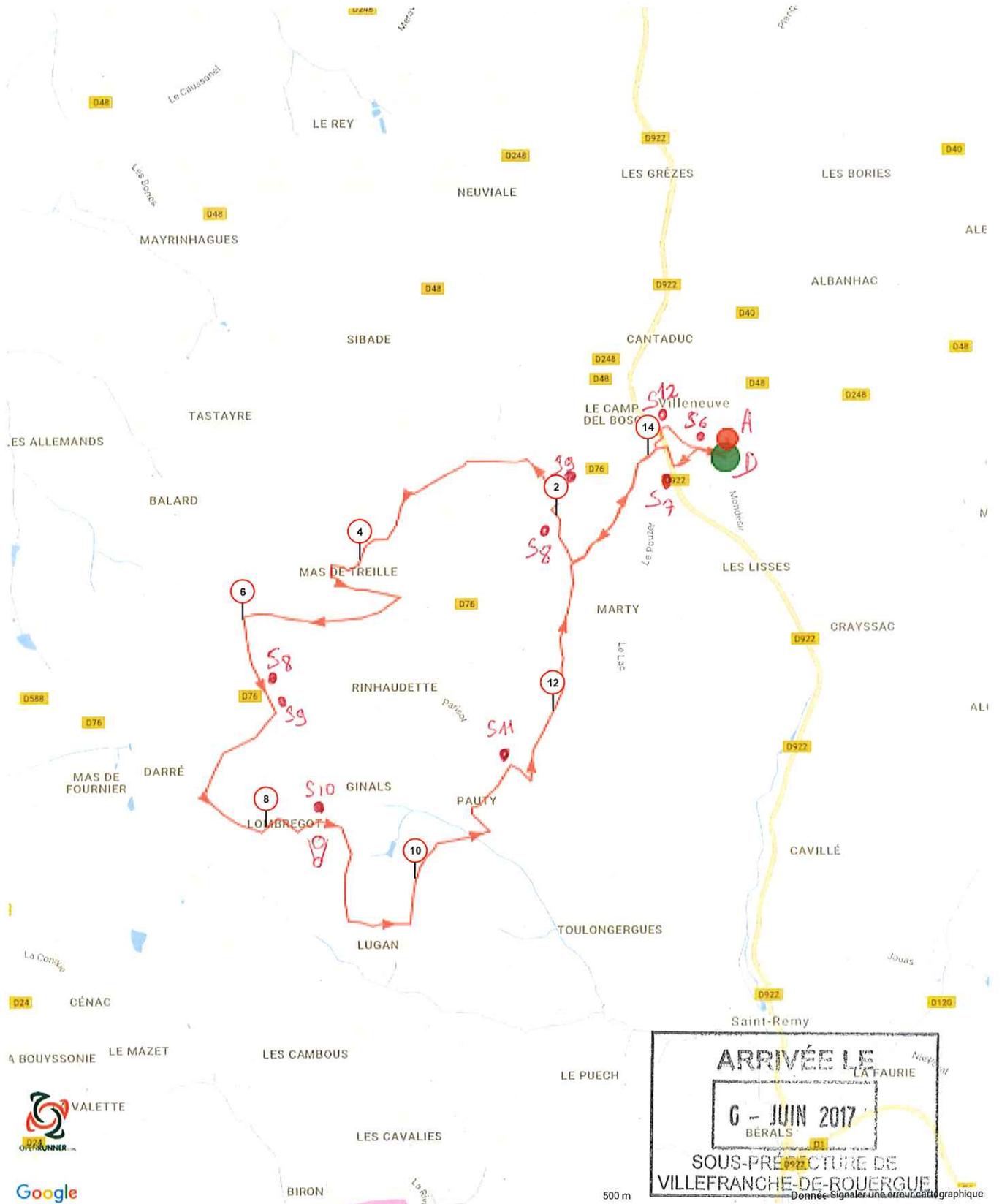


* • Signaleurs S5, S7, S12 à S15
 * D/A Départ/Arrivée (salle des fêtes) + secours * Ravitaillement

15

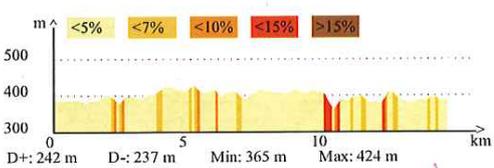
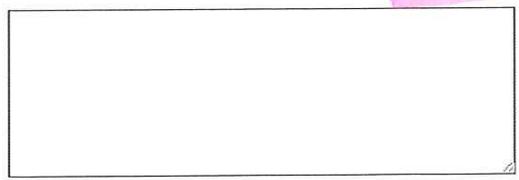


21/07/2017 1 5



ARRIVÉE LE 6 - JUIN 2017
 BÉRAL'S
 SOUS-PRÉFECTURE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
 Donné - Signaler une erreur cartographique.

©2017 www.openrunner.com Parcours n°7258917 - occi team 14,5 km - Trail, 14.849 (km) : Villeneuve -> Villeneuve

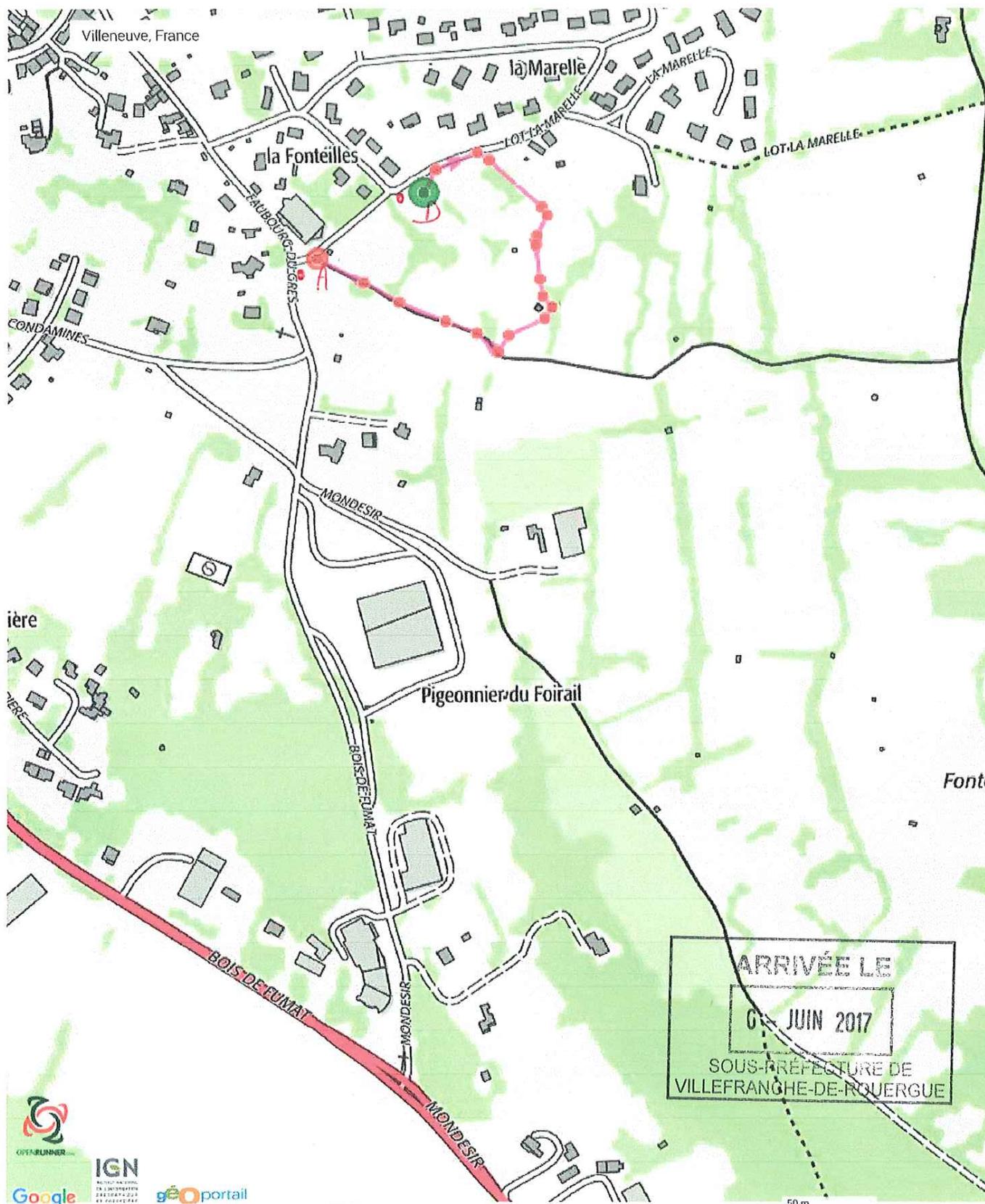


* • Signaleurs S6 à S12
 * D/A Départ/Arrivée (salle des fêtes) + secours
 * Sentiers, chemins, et routes (+ traversées)
 * Ravitaillements

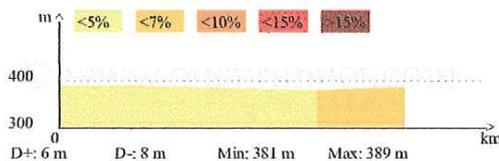
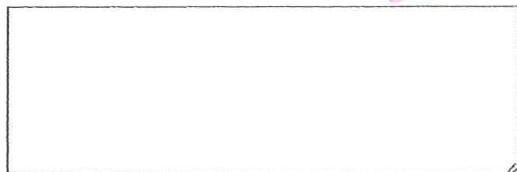
14

Prologue

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2017 www.openrunner.com Parcours n°7456407 - prologue - Trail, 0.463 (km) : Villeneuve -> Villeneuve



* • Signaleurs
D/A Départ/arrivée

M bis



Carte generale des 4 parcours + profils

occi team 14,5 km

14.848km, Dénivelé Tot. +: 242m
[Identifiant du parcours: 7258917]

occi team 4,5 km

4.478km, Dénivelé Tot. +: 75m
[Identifiant du parcours: 7259047]

*Rouge
Vert*

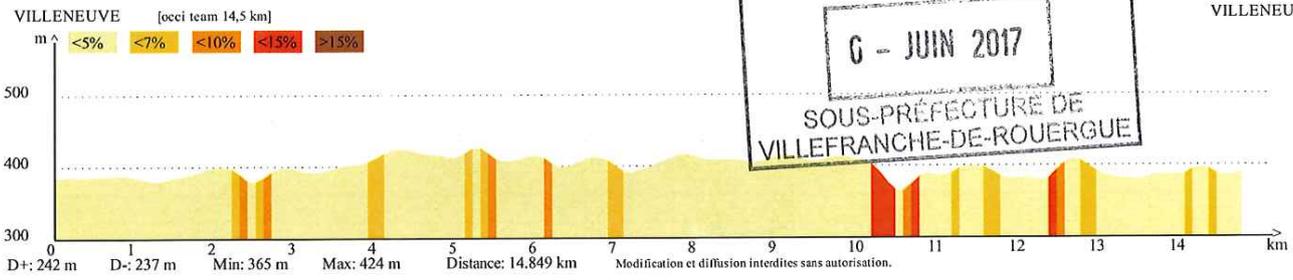
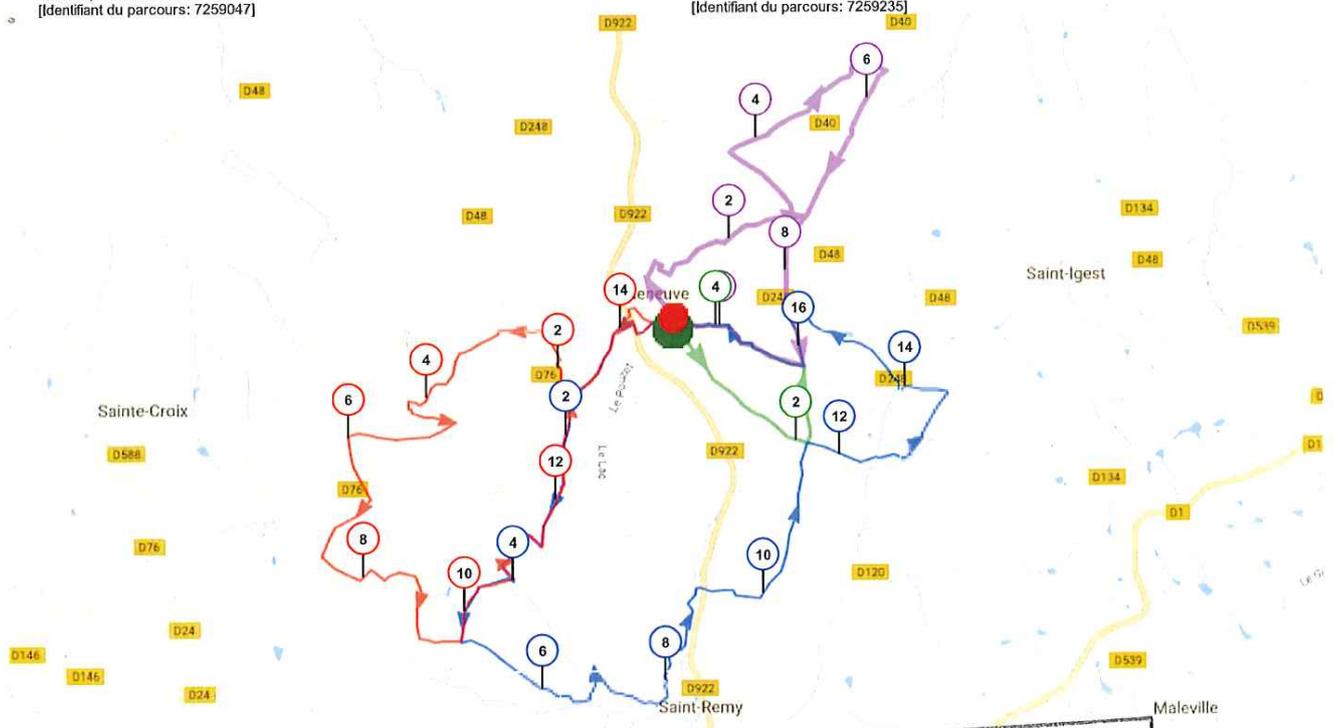
occi team 18 km

17.731km, Dénivelé Tot. +: 423m
[Identifiant du parcours: 7258971]

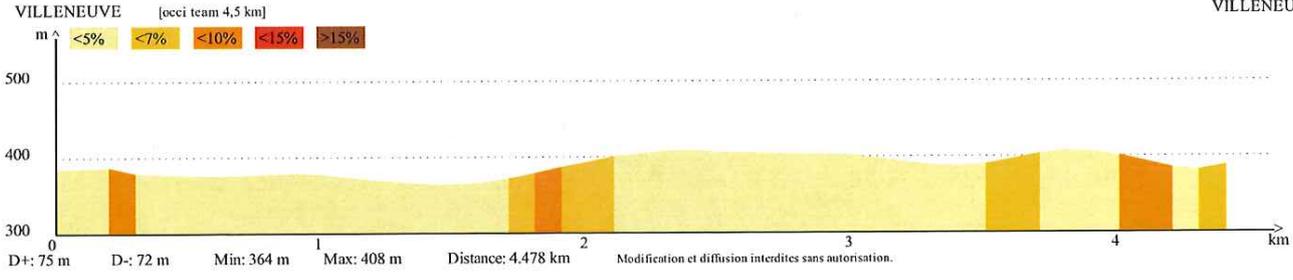
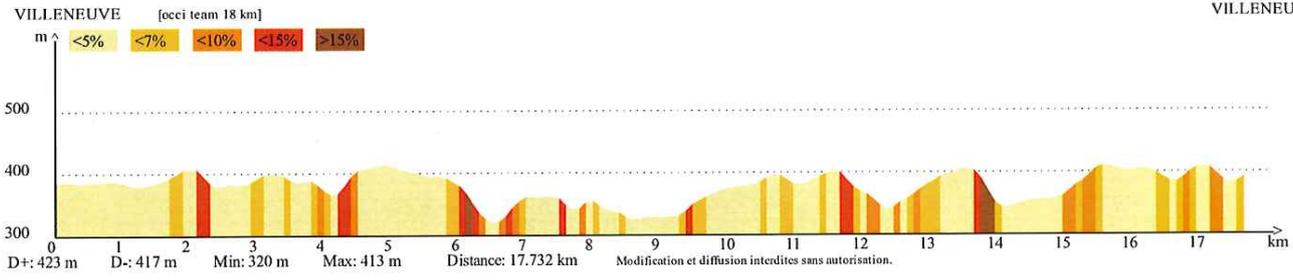
occi team 10km

10.496km, Dénivelé Tot. +: 183m
[Identifiant du parcours: 7259235]

*Bleu
Violet*



1 km ARRIVÉE LE 6 - JUIN 2017 SOUS-PRÉFECTURE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE



10

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2017-07-18-008

arrêté rallye des 100 vallées organisé le 9 et 10 septembre
2017 par ASA ROUERGUE



PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

Arrêté n° 175 du 18 juillet 2017

**12ème RALLYE REGIONAL DES 100 VALLEES
les samedi 9 et dimanche 10 septembre 2017**

Autorisation à l'association organisatrice :
Association Sportive Automobile du Rouergue

Le préfet de l'Aveyron,

Dossier suivi par :
Maïté DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maité.dautriche@aveyron.gouv.fr

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par Monsieur Gérard Fournier, président de l'association sportive automobile du Rouergue, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une compétition de rallye automobile, les **9 et 10 septembre 2017** dénommée "12^{ème} RALLYE DES 100 VALLEES" ;

VU les avis favorables de Mesdames et Messieurs les maires de Cabanes, Gramond, Naucelle, Pradinas, Quins, Tayrac et Sauveterre-de-Rouergue ;

VU l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires (service routes) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des routes et des infrastructures (section exploitation et animation des subdivisions) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Aveyron ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière - section épreuves sportives dans sa séance du 11 juillet 2017,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Gérard Fournier, président de l'association sportive automobile du Rouergue, est autorisé à organiser, **les 9 et 10 septembre 2017**, une compétition automobile dénommée "**12^{ème} RALLYE DES 100 VALLEES**" sur les parcours annexés au présent arrêté représentant 150,35 km.

Cette compétition se déroulera dans le respect des textes susvisés et dans les conditions ci-après :

Cette compétition sportive est divisée **en une étape et trois sections**.

Elle comporte **6 épreuves spéciales** d'un kilométrage de **37,89 km**.

- **ES 1, 3 et 5 : Pradinas – Sauveterre (8,030 km),**
- **ES 2, 4 et 6 : Gramond – Quins (4,600 km).**

Les reconnaissances qui devront se dérouler dans le strict respect du code de la route, se feront obligatoirement pour les deux spéciales :

- **le samedi 02 septembre 2017 de 15 heures à 19 heures,**
- **le samedi 09 septembre 2017 de 08 heures à 12 heures.**

Le nombre de passages en reconnaissance **est limité à 3 et sera contrôlé par l'organisation.**

.../...

Adresse postale : Quai du Temple, BP 393, 12203 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Téléphone : 05 65 65 11 00 Courriel : sp-villefranche@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Les vérifications administratives auront lieu le samedi 9 septembre 2017 de 14 h à 19 h au Complexe Sportif de Naucelle.
Les vérifications techniques auront lieu le samedi 9 septembre 2017 de 14 h15 à 19 h15 au Hall Couvert à Naucelle.

Départ de la première voiture le dimanche 10 septembre 2017 à 9h et arrivée de celle-ci à 16h à Naucelle centre.

Nombre de participants : 120 voitures maximum.
Nombre de spectateurs attendus : 300 0 400 environ.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement technique et sécurité de la fédération française de sports automobile pour la discipline rallye (version du 11 novembre 2016) notamment le titre III relatif aux règles de sécurité ainsi que l'annexe 1 relative au balisage et aux éléments de signalétique. Les mesures consignées ci-après devront être rigoureusement appliquées :

2.1. inscription des concurrents :

Les organisateurs devront, lors de l'inscription des concurrents, vérifier que ces derniers sont titulaires du permis de conduire. Ils exigeront, en outre, la production d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du sport automobile en compétition, ou pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat datant de moins d'un an (Art L231-3 du code du sport)

2.2 équipements de sécurité

La vérification de la conformité des éléments de sécurité devra être effectuée avant le départ.

Au cours des épreuves spéciales, le port du casque homologué, du Hans et d'une combinaison ignifugée homologuée est obligatoire pour les membres de l'équipage. L'équipage doit obligatoirement être sanglé. Le port des gants ignifugés homologués est obligatoire pour le pilote.

2.3. stationnement, circulation :

Monsieur le **président du conseil départemental** ainsi que **Mesdames et Messieurs les maires** des communes traversées prendront également par arrêté, toutes dispositions utiles à cet effet ainsi que toutes mesures complémentaires qu'ils pourront juger opportunes, voire nécessaires, au bon déroulement de la manifestation.

Les organisateurs devront, mettre en place les **moyens matériels nécessaires** pour l'application de ces dispositions (signalisation adéquate, panneaux, barrières, etc...). Ils rappelleront aux concurrents l'obligation de respecter le code de la route, notamment sur les parcours de liaisons et les traversées de villages.

Ils devront préalablement au déroulement de la course, soumettre à la direction départementale des territoires (agence ouest) un **plan de signalisation** comportant les dispositions adoptées (déviations) avec la description précise des panneaux et balises utilisés.

Les organisateurs devront prendre contact avec les **propriétaires riverains** des voies situées sur le circuit de l'épreuve (et notamment les éleveurs ovins et bovins)pour les informer du déroulement de cette manifestation et les inviter à ne pas emprunter ces voies. **Ils devront aussi afficher les arrêtés municipaux et préfectoraux** au départ des chemins pour l'information des randonneurs, scouts, vététistes quant à l'interdiction d'emprunter ces voies durant le déroulement de l'épreuve, complété par voie de presse et radios locales.

Ils déposeront dans les **boîtes aux lettres des riverains**, notamment éleveurs ovins et bovins, un courrier demandant leur compréhension pour les troubles sonores liés au déroulement de cette épreuve sportive.

Ils devront, en tout état de cause, assurer, par **voie de presse**, une information détaillée du public sur le déroulement de cette manifestation, notamment en ce qui concerne, d'une part, la neutralisation des voies de circulation, d'autre part, les consignes de sécurité à respecter par les spectateurs.

Ils veilleront à ce que:

- **les itinéraires routiers** permettant d'accéder au lieu de la manifestation sportive soient praticables à tout moment par les engins d'incendie et de secours (largeur minimum de trois mètres)
- **les conditions météorologiques** ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vent fort,...).
- Les secours soient autorisés, en cas de nécessité absolue, à s'engager sur le parcours d'une spéciale d'une part dans le sens de la course et d'autre part par le départ de la spéciale ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage de la dernière voiture engagée.

2.4. admission du public :

Le public ne sera admis que dans les emplacements qui lui sont réservés. Toutes les zones autres que celles autorisées devront être considérées comme interdites. Ces zones autorisées correspondront à l'une des définitions suivantes :

- sur un talus sécurisé
- avant un carrefour (en respectant les distances de sécurité) ,
- avant un virage, côté intérieur (en respectant les distances de sécurité),
- après un obstacle naturel sécurisé tel que rivière, canal,
- derrière des glissières de sécurité avec un dégagement entre les glissières et la zone,
- derrière un fossé ou ruisseau sécurisé,
- derrière des séparateurs type autoroute en béton, avec un dégagement entre les séparateurs et la zone,
- derrière les séparateurs plastiques lestés et attachés, avec un dégagement entre les séparateurs et la zone.

À tous les accès et emplacements réservés au public, un panneau reprenant les consignes de sécurité (n°d'appel des moyens de secours, emplacement du PC et des responsables) décrites dans un dépliant distribué aux spectateurs par les organisateurs sera implanté.

L'organisateur devra prendre toute mesure pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones qui lui sont interdites par :

- l'utilisation judicieuse des visuels sécurité fournis par la FFSA dont :
 - les « panneaux pour zones interdites et autorisées »,
 - les « panneaux zone interdite au public »
 - les « panneaux de circulation interdite aux piétons »,
 - les « panneaux de signalisation d'accès public »,
 - la « charte des éléments de sécurité rallye et course de côte ».
- l'utilisation dans les éléments de communication extérieure du visuel sécurité Rallye édité par la FFSA en février 2012.

.../...

Il sera interdit aux spectateurs de traverser la chaussée sur le parcours de l'épreuve et pendant la course.
Les barrières de sécurité destinées à délimiter les zones réservées au public devront être reliées entre elles.

2.5. service d'ordre et dispositif de sécurité :

Des lignes téléphoniques au départ et à l'arrivée de chaque épreuves chronométrées devront être mise en place, en liaison avec les PC qui auront un contact téléphonique service.

Les organisateurs devront disposer sur l'ensemble du circuit de la compétition un nombre suffisant de **commissaires de course**. Chacun d'entre eux devra être équipé d'un **extincteur** à poudre polyvalente de 6 kg.

Ils devront également disposer au niveau de chaque fermeture de routes **des signaleurs** équipés de brassards "**COURSE**" se tenant devant les barrières et munis d'une copie du présent arrêté, en application de l'article R.411-31 du code de la route.

De plus, les parcs motorisés devront disposer d'**extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant**.

Mise en place de **rubalyse** sur tous les chemins débouchant sur le circuit. De plus, le circuit devra être délimité et matérialisé (par des rubans ou barrières) afin de prévenir toute intrusion, complété par un panneau d'information indiquant la date du déroulement de la manifestation.

Les organisateurs devront dimensionner le dispositif prévisionnel des secours sur la base de la grille d'évaluation des risques prévue par le référentiel national et élaborer, pour ce faire, une convention avec une ou plusieurs associations agréées de sécurité civile. Ils assureront, à leurs frais la mise en place de moyens de sécurité appropriés aux risques présentés par ce type de manifestation, et notamment :

- **un médecin et une ambulance avec du personnel qualifié au départ de chaque spéciale,**
- des cibistes sur la totalité du parcours dont un au départ de chaque spéciale,
- une dépanneuse au départ de chaque spéciale.

Les prescriptions du SAMU12 en terme de médicalisation devront être respectées ;

Ils devront communiquer le numéro de téléphone du poste de la direction de course au SDIS 12 (05.65.77.12.18) et instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et définir les points de rencontre avec les secours appelés en renfort du dispositif.

En cas d'accident ou incident grave, il pourra être fait appel, mais uniquement en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) : numéro d'appel : **18**. **Il conviendra pour tout appel au 18 de bien préciser la commune et le lieu-dit d'une éventuelle intervention.**

Les organisateurs feront un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs pompiers (18), afin de tester la ligne et identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours pendant l'épreuve.

Enfin, et compte tenu des risques d'incendie existants, les services d'incendie et de secours locaux devront être informés de l'organisation de cette manifestation avec demande de mise en pré-alerte.

ARTICLE 3 : Points dangereux et particulièrement sensibles recensés sur l'itinéraire à protéger :

- à 0,6 km du départ, passage d'un pont étroit après un virage en épingle sur la droite,
- à 1,2 km, carrefour avec sur la gauche le chemin communal desservant le hameau de Bigergues,
- à 1,6 km carrefour avec sur la droite le chemin desservant le moulin de Bernadou et sur la gauche un chemin de terre rejoignant le chemin communal desservant Bigergues,
- à 1,7 km passage d'un pont étroit,
- à 2,1 km zone dégagée, stationnement à interdire,
- à 2,3km sortie de chemin à gauche,
- à 2,4 et 2,5 km zones dégagées à gauche, stationnement à interdire,
- à 2,9km entrée hameau de Castelnaud, direction lieu dit le Cayre par C104. Traversée du hameau particulièrement étroite et bordée de maisons et de fermes,
- à 3,5km entrée hameau le Caire bordé de maison et de fermes,
- à 3,9 km direction Jouels par D650. A droite direction Albagnac, fermer la route. Zone dangereuse pour les spectateurs.
- à 4,2 km route venant de droite à fermer,
- à 4,4 km, carrefour à gauche à fermer et ferme à droite,
- à 4,6 km carrefour à gauche et chemin à droite à fermer,
- à 4,9 km ferme de part et d'autre de la chaussée
- à 5 km carrefour avec C14 à gauche à fermer,
- à 5,1 km carrefour D650 et D71. Fermer au nord direction Jouels (zone dangereuse pour les spectateurs) et à l'Ouest direction Pradinas,
- à 5,9km, sortie de chemin à gauche
- à 6,4 km zone dégagée à droite avant le pont, stationnement à interdire
- à 6,8 km avant le pont sortie de chemin droite et après le pont sortie de chemin de randonnée
- à 7,2 km dégagement à droite avant le virage, stationnement à interdire.
- **carrefour des communales 3 et 5** au-dessus du lieu-dit Les Jardins poteau électricité,
- **interdire lieu-dit Les Jardins : 21 - à gauche** : muret d'une propriété d'un particulier avec poteau bois telecom, **22 - à droite** : interdire les spectateurs situés en deçà et à proximité immédiate du passage des concurrents
- **virage épingle lieu-dit Les Jardins : 31** - délimiter un dégagement suffisant aux concurrents en cas de freinage d'urgence avec l'intersection de public face à la course, **32 - ferme à droite après le virage en épingle** : interdire et mettre en place un balisage à l'entrée de cette cour interdisant le passage du public, la présence en ce lieu de 2 commissaires de piste pourrait s'avérer nécessaire,
- **lieu-dit Verdun** : protéger le muret de la résidence située sur la droite dans le creux,
- **s'assurer de la viabilité** de l'axe permettant l'accès aux secours entre Lugan et Les Jardins, commune de Quins,
- **sécuriser la remontée** vers le bourg de Quins sur le flanc droit de la chaussée (éviter sorties de route avec tonneaux possibles),

.../...

ARTICLE 4 :

4.1. Les organisateurs devront communiquer aux brigades de gendarmerie la liste nominative des commissaires de course et des signaleurs, avec leur emplacement sur plans et la liste des équipages autorisés à prendre le départ de la course.

4.2. Les organisateurs devront adresser au service départemental d'incendie et de secours au moins huit jours avant le début de la manifestation cinq laissez-passer distincts (personnel et véhicules).

4.3. Le contrôle des véhicules devra être effectué avec toute la rigueur nécessaire et tout véhicule insuffisamment préparé, présentant des risques certains pour le pilote (par exemple, une mauvaise tenue de route), devra être interdit de course.

4.4. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 5 : Le **marquage provisoire** des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin des épreuves, pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres. Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de la compétition.

L'**affichage** destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

En référence à l'article 13 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006, l'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances (notamment remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et enlèvement des cailloux, terre, etc... présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve) dont il a obtenu l'usage privatif pour cette manifestation.

Pour les organisateurs qui ne respecteraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs proposés ou les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les **frais du service d'ordre** sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessaires à la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et à la sécurité des concurrents et du public.

Les organisateurs devront contracter une **police d'assurance** conforme au code du sport, couvrant leur responsabilité civile ainsi que celle de toute personne leur prêtant concours avec leur accord et fournir à l'autorité administrative compétente ou à son représentant, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, une attestation d'assurance garantissant la manifestation et les essais. Conformément à l'article A 331-32 du code du sport, le **montant minimum des garanties** prévues par la police d'assurance visée à l'article R. 331-30 est fixé pour la réparation des dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile à 6 100 000 euros par sinistre et pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile à 500 000 euros par sinistre.

ARTICLE 7 : Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever, par procès-verbal, l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis. .../...

ARTICLE 8 : Les prescriptions environnementales suivantes devront être respectées :

*toute remontée de cours d'eau sera interdite

*la traversée de cours d'eau se fera par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre), ces éléments devront être retirés immédiatement après l'épreuve.

*dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité,...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

*pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05 65 68 25 57.

*aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

*la signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

*aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

*l'organisateur veillera à ce que les accès ouverts exceptionnellement dans les propriétés privées soient ensuite fermés aux engins motorisés

*afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, tout traversée des zones humides sera interdite

ARTICLE 9 : ordre agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus, ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des pilotes.

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. .../...

ARTICLE 11 :

- Monsieur le président du conseil départemental (direction départementale des routes et des infrastructures),
 - Mesdames et Messieurs les maires de Cabanes, Gramond, Naucelle, Pradinas, Quins, Tayrac et Sauveterre-de-Rouergue,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires (service routes),
 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
 - Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,
 - Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative),
 - Monsieur le responsable du SAMU 12,
 - Monsieur Gérard Fournier, président de l'association sportive automobile du Rouergue,
- auxquels une copie sera adressée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche de Rouergue, le 18 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Christian ROBBE-GRILLET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile du Rouergue organise sur les communes de Naucelle Pradinas, Sauveterre de Rouergue, Gramond et Quins les **9 et 10 septembre 2017**, en qualité d'organisateur administratif et technique, une épreuve intitulée :

12^{ème} RALLYE REGIONAL DES CENTS VALLEES

Le présent règlement a reçu le permis d'organisation de la Ligue Midi Pyrénées du Sport Automobile N° 43 en date du 8/07/2016 et de la FFSA N°698 du 8/07/2016.

Organisateur administratif et technique

Nom : ASA ROUERGUE

Adresse : Résidence Saint Eloi Bâtiment D Avenue de Vabre 12000 RODEZ

Comité d'Organisation

Président :	G. FOURNIER
Secrétaire	H. SALLES
Trésorier	F VERGNES
Responsable Organisation	A.CAYLA – J.CROIZIER
Responsable Parcours	J GUITARD
Responsable Sécurité	E. PAUL - P. CAYLA
Responsable Matériel	A BOUSQUET
Responsables	M CROIZIER
Parcs Fermés	L BONIS-B BOUSQUET
Regroupements	
Parcs Assistance	
Responsable Radios	F. VERGNES
Responsable Chronométrage	J. CROIZIER
Responsables Vérifications Administratives	L WACHORU
Responsable des reconnaissances	
Responsable Accueil des Commissaires	J GUITARD
Responsable Presse	L WACHORU-PAUL
Responsable Relations Locales (Associations)	A BOUDOU
Fermeture de Routes ; Déviations	M FRANC -C GUIBBAL
Membres :	A BOUSQUET - M CALMELS - M CROIZIER - A GARRIC - F HAMAYS - B HAMET - J MAZENQ - M SABATIER - D SOLIER - JM LAFON – N.GINESTET - L LACOMBE

Permanence du Rallye : Résidence St Eloi Bât D Av de Vabre 12000 RODEZ
Tel : 05.65.78.17.43 ou 0681394143 par mail : rallyedurouergue@wanadoo.fr

1.1P. OFFICIELS

Président du Collège des Commissaires Sportifs	Max DECARPENTRIE	3433	0730
Membre	Gérard FOURNIER	131394	0909
Membre	Jean GUITARD	23307	0909
Directeur de Course	Laurent TEILLARD	10182	1706
Directeurs de Course adjoints	Guy TRONCAL	1056	1706
Secrétaire Classements	Nicole BONNET	7422	0901
Chargés des relations avec les concurrents	Marcel CABROL Myriam PUECH	14590	0915
Responsable Commissaires techniques	Yves PERIE Marcel CERDAN Jean Claude MARTY Roger VANARA	54790 32003 114975	0909 0806 0915
Directeurs de Course Délégué aux ES	Eric BONNIFACE Fabien PASCAL	9699 154264	0915 0701
Responsable Chronométrage	J CROIZIER		
Responsables Implantation ES	Pascal CAYLA Daniel CAVALLI David SOLIER		
Médecin Chef	Docteur RIGOBERT	7967	1110

12^{ème} RALLYE DES 100 VALLÉES

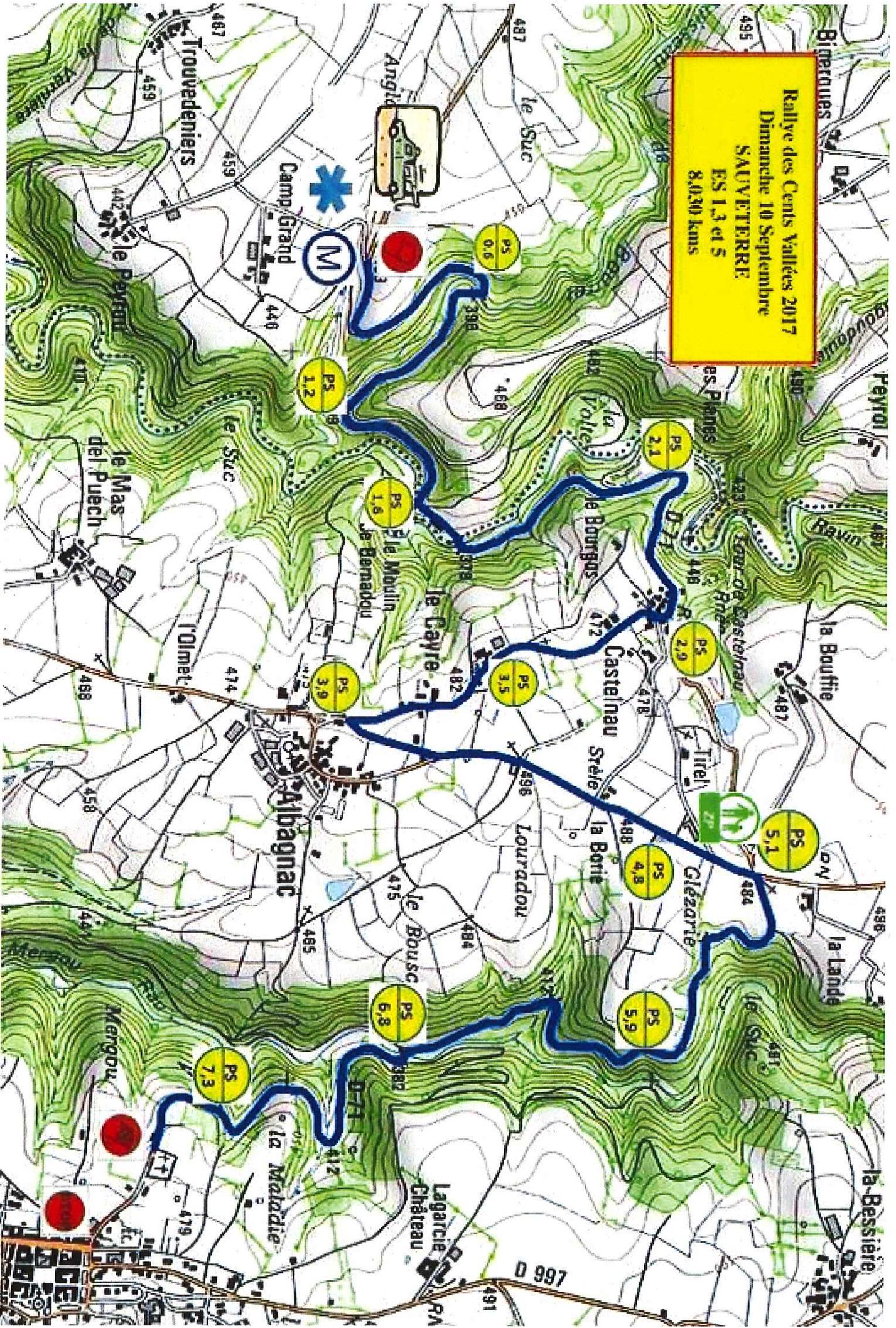
ES 13 ET 5 SAUVETERRE - 8030 km

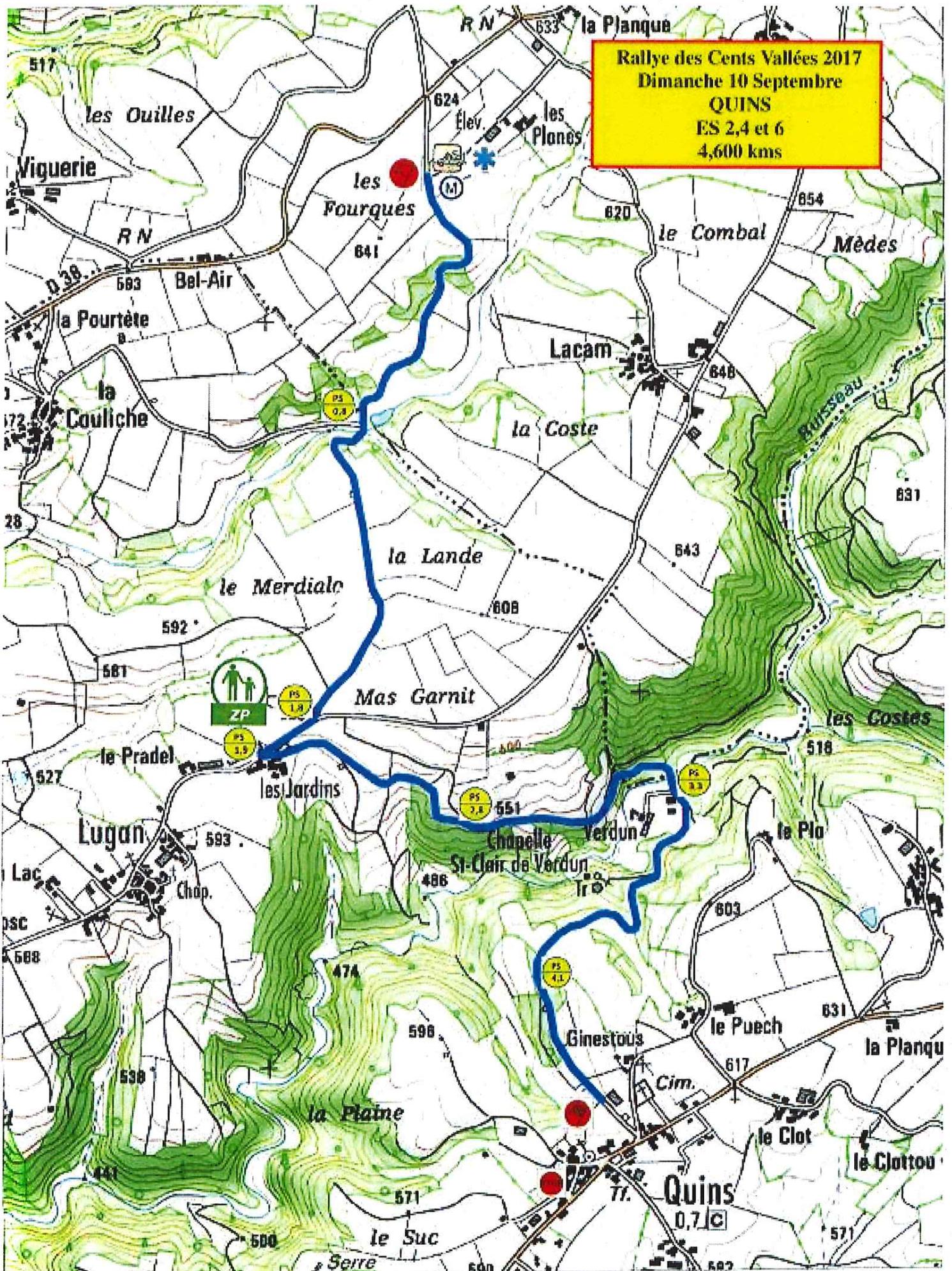
ES 14 ET 6 QUINS - 460 km

— Secteur Chronométré
— Secteur de Liaison soumis au Code de la Route

version du 4/7/2017

Rallye des Cents Vallées 2017
 Dimanche 10 Septembre
 SAUVETERRE
 ES 1,3 et 5
 8,030 kms





Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2017-07-18-009

arrêté show motos stunt trial organisé le 27 aout 2017 par
le comité d'animation cransacois



PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n°176 du 18 juillet 2017

SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

**OBJET : démonstration de trial intitulée « SHOW MOTO STUNT TRIAL »
dimanche 27 août 2017**

Autorisation à l'association organisatrice :
"comité d'animation cransacois"

Le préfet de l'Aveyron,

Dossier suivi par :
Maïté DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maité.dautriche@aveyron.gouv.fr

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Romain REY, président du « comité d'animation cransacois », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration de trial le **dimanche 27 août 2017** dénommée "SHOW MOTO STUNT TRIAL",

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Cransac ;

VU l'avis favorable de Monsieur le commandant de la circonscription de sécurité publique de Decazeville ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Aveyron ;

VU l'avis favorable de Monsieur le représentant de la FFM en Aveyron ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière - section épreuves sportives dans sa séance du 11 juillet 2017,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Romain REY, président du « comité d'animation cransacois », est autorisé à organiser à Villefranche-de-Rouergue une démonstration de trial, le dimanche 27 août 2017 entre 15h et 19h avenue Jean Jaurès à Cransac face à la place Jean Jaurès, dénommée "SHOW MOTO STUNT TRIAL".

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des **règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme - discipline trial ainsi que de l'annexe III-24 du code du sport relative aux acrobaties avec motos.**

Cette annexe précise que doit être mis en place :

- un rang de barrières à 10 mètres de la piste d'évolution
- ou un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières ; dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier

.../...

Adresse postale : Quai du Temple, BP 393, 12203 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 65 11 00 Courriel : sp-villefranche@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

- ou l'utilisation de séparateurs d'autoroute en plastique en premier rang de protection contenant chacun 100 litres d'eau. Un barriérage situé à 2 mètres des séparateurs devra être mis en place et le public se tiendra derrière.

Dans tous les cas, **les barrières** devront être solidaires les unes des autres.

ARTICLE 3 : Doivent être également prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des **extincteurs** appropriés aux risques.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le **pilote** doivent être protégés ou démontés.

En matière de **bruit**, la limite maximale de 100 dB (A) ne doit pas être franchie.

ARTICLE 4 : Le service de **sécurité médical** comprendra au minimum 2 secouristes majeurs titulaires du PSC1 équipés du matériel médical adapté.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront assurer, à leurs frais, en ayant obligatoirement recours à des entreprises ou organismes privés agréés, la mise en place de moyens de sécurité appropriés aux risques présentés par ce type de manifestation, et notamment :

- respecter les prescriptions du SAMU 12 en terme de médicalisation de la manifestation ,
- disposer de liaisons fiables (téléphones fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Leur signaler l'emplacement des postes de secours et du téléphone le plus proche. **Toutefois, les moyens du SDIS 12 (personnels ou matériels) ne font pas partie intégrante du dispositif de sécurité que doit mettre en place l'organisateur de la manifestation,**
- définir les points de rencontre avec les secours appelés en renfort du dispositif,
- instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité,
- disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant, et judicieusement répartis dans le parc motorisé,
- faire un **essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve** avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18) afin de tester la ligne et d'identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,
- maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 m, la définir et la communiquer sur plan au SDIS,
- **dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public important et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

ARTICLE 6 : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, les forces de police assureront une surveillance non statique sur le parcours de liaison et sur le circuit de l'épreuve. Elles vérifieront la présence effective des commissaires de course et signaleurs, ainsi que la mise en place des panneaux de signalisation.

ARTICLE 7 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs proposés ou les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres), les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront contracter une **police d'assurance** conforme au code du sport, couvrant leur responsabilité civile ainsi que celle de toute personne leur prêtant concours avec leur accord et fournir à l'autorité administrative compétente ou à son représentant, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, une attestation d'assurance garantissant la manifestation et les essais. Conformément à l'article A 331-32 du code du sport, le **montant minimum des garanties** prévues par la police d'assurance visée à l'article R. 331-30 est fixé pour la réparation des dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile à 6 100 000 euros par sinistre et pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile à 500 000 euros par sinistre.

.../...

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve sportive pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus les dispositions prévues.

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Cette manifestation est placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, en aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause.

ARTICLE 11 :

- Monsieur le maire de Cransac,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et secours de l'Aveyron,
- Monsieur le commandant de la circonscription de sécurité publique de Decazeville,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative),
- Monsieur le responsable du SAMU 12,
- Monsieur le représentant régional de la FFM,
- Monsieur Romain REY, président du "comité d'animation cransacois",

sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun d'eux.

Fait à Villefranche de Rouergue, le 18 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Christian ROBBE-GRILLET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS: le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

